

COLLECTION

LES BONNES PRATIQUES DES AVOCATS ET DES EXPERTS



**Nullité du rapport d'expertise :
Mythe ou réalité ?**

Colloque du 26 avril 2024



**Conseil National des
Compagnies d'Experts
de Justice**



**Conseil
National
des Barreaux**



**Nullité du rapport
d'expertise:
Mythe ou réalité ?**

13^e Colloque CNB - CNCEJ

Vendredi 26 avril 2024

Maison de la chimie 75007 PARIS

DÉROULEMENT DU COLLOQUE

4 OUVERTURE DU COLLOQUE

Par Pierre SAUPIQUE expert, Président de la compagnie des experts près la cour d'appel de Reims, rédacteur en chef de la Revue Experts

9 ALLOCUTIONS DE BIENVENUE

Rémy HEITZ Procureur Général près la Cour de cassation

Julie COUTURIER Présidente du CNB

Bertrand LUDES Président du CNCEJ

26 TABLE RONDE N° 1 - CAUSES

animée par Guillaume LLORCA géomètre-expert agréé par la Cour de cassation

Jocelyne CHABASSIER magistrate inspectrice générale de justice

Thierry TROIN avocat au barreau de Nice

Bruce BONNAURE expert en systèmes d'information près la cour d'appel de Paris

66 TABLE RONDE N° 2 - CONSEQUENCES

animée par Hélène LAUDIC-BARON Vice-présidente élue du CNB

Stéphanie LAPORTE-LECONTE magistrate au tribunal judiciaire de Nantes

Docteur Bernard CORDIER psychiatre expert de justice près la cour d'appel de Paris

Charlotte ROBBE membre élue du Conseil national des barreaux

97 RÉPONSE AUX QUESTIONS DE L'AUDITOIRE AU COURS DU COLLOQUE (en présence et à distance)

118 SYNTHÈSE ET CONCLUSION

Muriel CHAGNY professeure à l'Université Versailles Saint-Quentin (Paris-Saclay)

133 REPONSES AUX QUESTIONS DES PARTICIPANTS QUI N'ONT PU ÊTRE TRAITÉES AU COURS DU COLLOQUE

LA NULLITÉ DU RAPPORT D'EXPERTISE



Le public se presse devant la Maison de la Chimie (Paris) avant de prendre place dans l'amphithéâtre.





O UVERTURE DU COLLOQUE

*Par Pierre SAUPIQUE,
expert, président de la Compagnie des experts près la cour d'appel de
Reims, rédacteur en chef de la Revue Experts.*

Monsieur le Procureur Général de la Cour de cassation,
Mesdames et Messieurs les magistrats,
Madame la Présidente du Conseil national des barreaux,
Monsieur le Président du Conseil national des experts de justice,
Mesdames et Messieurs les professeurs de toutes spécialités,
Mesdames et Messieurs les avocats,
Mesdames et Messieurs les experts,
Chères consœurs, Chers confrères,

Merci de venir aussi nombreux à ce 13^e colloque CNB/CNCEJ dont le

thème a manifestement mobilisé votre intérêt.

Nous sommes, vous êtes, exactement 1382 participants présents dans cette salle, ou à distance, mais présents à ce colloque. C'est un premier record.

Le second, est la présence massive des avocats. Vous êtes 231 avocats présents, grâce aux efforts du service de communication du CNB soutenu, il faut le dire, par madame Céline PREVEL, mais aussi par le dévouement du secrétariat du CNCEJ.

Donc deux records d'audience, à Paris, ville de tous les prochains exploits sportifs, à la veille des jeux olympiques d'été.

Manifestement la question du jour est mobilisatrice :

« La nullité du rapport d'expertise : mythe ou réalité ? »

Au cours de cet après-midi, il ne sera pas question d'ouvrir la boîte de Pandore, ni de donner à certains le bâton pour se faire battre, mais de promouvoir les bonnes pratiques des avocats et des experts, déjà promues au cours des douze précédents colloques.

Chacun de vous pourra s'adresser aux orateurs. Nous avons organisé ce colloque de sorte qu'il soit interactif.

Pour les auditeurs qui nous suivent en visioconférence, nous vous fournissons un lien de chat pour que vous puissiez poser vos questions.

Deux tables rondes sont dressées et c'est à l'issue de la seconde que vous aurez la possibilité d'obtenir les réponses à vos questions.

Mais alors de quelle manière, vos questions seront-elles être posées ?

A cette fin, une procédure est mise en place.

Vous qui êtes à distance, un lien vous permet de poser vos questions et pour ceux qui sont présents dans la salle, vous aurez accès à un chat en retenant le mot de passe « colloque! » Avec un C majuscule !



Nos deux modérateurs, notre consœur Emmanuelle DUPARC et Antoine CHATAIN avocat relayeront vos questions aux orateurs des deux tables rondes qui auront plaisir d'y répondre à l'issue de la seconde table ronde.

Mais pour l'heure, Monsieur le Procureur Général de la Cour de cassation qui nous honorez de votre présence, je vous invite à ouvrir solennellement ce colloque.



LA NULLITÉ DU RAPPORT D'EXPERTISE



ALLOCUTION DE BIENVENUE

par Rémy HEITZ, Procureur Général près la Cour de cassation

Merci Monsieur le président. Merci Monsieur SAUPIQUE,
Madame la présidente du Conseil national des barreaux,
chère Julie COUTURIER,
Monsieur le président du Conseil national des compagnies
d'experts de justice, cher Professeur Bertrand LUDÉS,
Mesdames et Messieurs les avocats, les experts,

C'est un honneur et un plaisir pour moi d'intervenir aujourd'hui au sein de cette belle Maison de la Chimie, dans ce magnifique amphithéâtre, en ouverture de ce 13^e colloque organisé par le Conseil national des barreaux et le Conseil national des compagnies d'experts de justice.

Et quand j'entendais les chiffres que vous donniez tout à l'heure, plus de 1300 personnes, je me disais quel succès et quelle riche idée finalement que

de faire dialoguer experts et avocats, puisque c'est vrai que souvent, quand on entend les uns et les autres, on voit bien que les sujets sont communs. Mais parfois il peut y avoir source d'une incompréhension sur des métiers, sur des pratiques qui sont par essence très différentes. Il est vraiment très important de pouvoir échanger et dialoguer.

Je sais que ce colloque, chaque année, est un temps fort au cours duquel vos professions se rencontrent pour identifier les enjeux communs et des solutions partagées face aux difficultés rencontrées dans l'exercice de vos missions respectives.

Au gré des éditions, ces rencontres enrichissent un dialogue essentiel entre vos professions qui sont amenées, comme je viens de le dire, à œuvrer parallèlement et parfois ensemble, à l'occasion de procédures judiciaires.

Nourries de vos expériences, elles offrent également d'identifier de bonnes pratiques, qui infusent ensuite à travers les riches parutions auxquelles ces journées donnent lieu.

Cette année, pour écrire de nouvelles pages de ce dialogue, vous avez choisi un sujet qui anime les débats de nos prétoires, mais aussi les discussions entre les praticiens et la doctrine : la nullité du rapport d'expertise.

En retenant ce sujet, pour interroger la place réelle occupée par cette sanction, souvent brandie, moins souvent prononcée, vous mettez au cœur de vos réflexions la qualité du travail produit par l'expert judiciaire, tant en matière pénale qu'en matière civile.

Un travail dont nul ici n'ignore la portée au cours des débats judiciaires et dans l'appréciation finale du juge, lui-même spécialiste et expert du droit, chargé de trancher des litiges qui convoquent des connaissances sans cesse plus techniques et scientifiques.

Le bâtiment, l'urbanisme et l'immobilier, la comptabilité et la finance, l'environnement et la santé, l'informatique... Je ne pourrais pas bien sûr énumérer toutes les disciplines que vous incarnez pour beaucoup, chacun d'entre vous ici, plus récemment, l'intelligence artificielle, voici quelques exemples parmi tant d'autres, de sujets évoqués dans les dossiers ou dans nos salles d'audience, et qui requièrent les lumières de sachants.

Vos échanges porteront ainsi cet après-midi sur les conditions substantielles

et formelles qui doivent être exigées pour accorder une valeur aux éclairages de ces techniciens experts, qu'ils interviennent en amont¹ comme après l'ouverture d'une instance au fond.

Ce faisant, vous apprécierez l'équilibre qu'il est nécessaire de trouver en la matière.

Car l'expertise judiciaire doit être bien entendu fondée sur des exigences à la hauteur des enjeux traités, qui imposent de garantir qu'elle soit menée conformément au serment prêté avec conscience, objectivité et impartialité², mais aussi dans le respect du contradictoire et des droits de la défense³. A ce titre, et c'est essentiel, l'expertise judiciaire doit pouvoir être discutée, contredite et contestée.

Et toute la difficulté, c'est que beaucoup d'experts que vous êtes ici, dans cette salle ou à distance, beaucoup d'experts sont de grands spécialistes de leur matière. Ils ont aussi une formation, certes sur l'expertise, mais ils ne sont pas forcément spécialisés dans la matière juridique et il leur faut pourtant intégrer un certain nombre de données pour que leurs travaux puissent finalement être utilisés valablement et puissent donc résister aussi à d'éventuelles critiques sur le terrain de la nullité.

Mais sa remise en cause définitive, par la voix de la nullité, doit être réservée à des cas spécifiques et donc à de strictes conditions, sans lesquelles ce mode de preuve, constamment attaqué, ne pourrait plus prospérer parmi d'autres, dont l'aveu, le témoignage, l'écrit ou encore les constatations et consultations.⁴

Le coût et le temps du procès sont également à prendre en compte pour évaluer cet équilibre, dès lors que la nullité d'un rapport d'expertise est susceptible d'impacter largement le cours d'une instance, puisque qui dit constatation d'une nullité, dit souvent reprise des travaux d'expertise, ce qui

¹ Article 145 du code de procédure civile : En matière administrative, le décret n°2010-164 du 22 février 2010 a opéré un rapprochement avec ces règles.

² Loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires; Article 237 du code de procédure civile ; Article 160 du code de procédure pénale.

³ Article 276 du code de procédure civile.

⁴ Article 263 du code de procédure civile.

n'est pas sans conséquence sur la durée globale de la procédure.

Les deux tables rondes organisées cet après-midi vous conduiront à observer à la fois ce qui prévient, mais également ce qui sanctionne, les failles susceptibles d'affecter ces expertises.

Le rôle joué par la Cour de cassation se trouvera alors nécessairement au cœur de vos échanges, au cours desquels participeront des universitaires mais également des magistrats qui connaissent bien la jurisprudence de notre Cour.

Pour évoquer bien sûr, la liste nationale de ses experts dont l'expérience et l'autorité scientifique constituent des atouts majeurs s'agissant de la qualité du travail mené.

Pour observer également les évolutions intervenues depuis la conférence de consensus sur les bonnes pratiques de l'expertise judiciaire, organisée en 2007 à l'initiative de la Cour de cassation et de la Conférence nationale des premiers présidents de cours d'appel⁵.

Pour analyser surtout la jurisprudence développée par la Cour de cassation qui dessine la réalité évoquée dans le titre de votre sujet.

Car si la loi⁶ définit les conditions substantielles et formelles relatives à l'expertise judiciaire, ce sont bien les arrêts de la Cour de cassation qui ont bâti les régimes juridiques désormais applicables au prononcé d'une nullité de ces actes dans les domaines civil et pénal.

C'est ainsi, sur le fondement de décisions de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, qu'en matière pénale le juge doit, en principe⁷, avant de se prononcer sur l'éventuelle irrégularité d'une expertise, vérifier que le requérant ait un intérêt à demander l'annulation de cet acte, qu'il ait qualité pour le faire et enfin que l'irrégularité alléguée lui ait causé un grief, lequel ne peut résulter de la seule mise en cause de celui-ci par ladite expertise⁸.

⁵ Conférence de consensus « L'expertise judiciaire civile » (PDF)

⁶ En matière civile : Loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ;

En matière pénale : Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

⁷ Par interprétation des articles 171 et 802 du code de procédure pénale et sauf nullité d'ordre public.

⁸ Crim. 7 sept. 2021, n°21-80.642 et 20-87.191

L'important arrêt rendu le 22 novembre dernier⁹ s'agissant de la validité du recours à la visioconférence en matière d'expertise pénale, offre une illustration de la mise en œuvre de ce régime.

Dans cette décision, la Chambre criminelle a considéré que l'usage de la visioconférence constituait une violation des règles relatives à l'établissement et l'administration de la preuve, posée par l'article 164 du Code de procédure pénale, qui impose que l'examen d'une personne soit réalisé par l'expert en sa présence, de sorte que toute partie qui y a intérêt, a qualité pour invoquer la nullité tirée de la méconnaissance de ces dispositions, en ajoutant qu'une telle irrégularité fait nécessairement grief aux parties concernées.

En matière civile, ensuite, un arrêt rendu en chambre mixte le 28 septembre 2012¹⁰, s'est avéré fondateur.

Depuis cette décision et les précisions jurisprudentielles intervenues ensuite¹¹, la Cour de cassation retient que la sanction des irrégularités affectant le déroulement des opérations d'expertise en matière civile doit consister non pas en une inopposabilité qui paralyserait ses effets, mais en une nullité, anéantissant son existence-même. Une sanction qu'elle soumet aux règles applicables à la nullité des actes de procédure, principalement pour vice de forme, sans qu'elle ne constitue pour autant une exception de procédure¹².

Vos travaux éclaireront la pratique de cet état du droit qui emporte l'application de critères restrictifs, à savoir la prévision légale d'une cause de nullité, l'obligation d'être soulevée avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir, et l'exigence de la démonstration d'un grief¹³.

⁹ Crim. 22 nov. 2023, F-B, n°22-86.715

¹⁰ Cour de cassation, Chambre mixte, 28 septembre 2012, 11-11.381, Publié au bulletin.

¹¹ Cass., Civ. 2ème, 29 novembre 2012, n°11-10.805 ; Cass. Civ. 2ème, 31 janvier 2013, n°10-16.910 ; Civ. 1re, 30 avr.2014, n°12-21.484 ; Cass., Civ. 2ème, 23 janvier 2020, n°19-10.584

¹² Cass., Civ. 2ème, 31 janvier 2013, n°10-16.910

¹³ Par combinaison des articles 112 et 114 du code de procédure civile. Pour deux exemples récents de rejets de moyens de nullité fondés sur le non-respect de ces critères : Civ. 1re, 14 nov. 2018, n°17-27.980 et 17-28.529 et Cass., Civ. 2ème 23 janvier 2020, n°19-10.584

Vos travaux offriront aussi l'occasion de dresser une typologie des cas susceptibles d'emporter aujourd'hui la nullité¹⁴ en évoquant ceux pour lesquels la jurisprudence avait pu, avant l'arrêt du 28 septembre 2012 précité, permettre qu'ils soient présentés en tout état de cause¹⁵ ou sans preuve d'un grief¹⁶.

Ils illustreront alors des évolutions qualifiées de funambulisme par Madame la professeure AMRANI-MEKKI¹⁷ qui pousse une partie de la doctrine à souhaiter la création d'un régime autonome d'annulation des mesures d'instruction¹⁸.

Ils éclaireront aussi la nécessité pour l'expert judiciaire, spécialiste technique, de se former au strict respect des règles procédurales applicables à la réalisation de son rapport, ce qui constitue un autre grand mérite de cette journée d'échange.

Et je souhaite vraiment que lorsque vous quitterez ce grand amphithéâtre, que vous ayez des idées, mesdames et messieurs les experts, plus claires sur ce régime des nullités qui, il faut le dire, est assez complexe.

Vos discussions permettront également d'identifier les pratiques s'agissant de la réparation des irrégularités constatées¹⁹, de la portée des nullités

¹⁴ Pour exemples : Cass., Com., 25 avril 2001, n°97-20.244 ; Cass., Com., 4 janvier 2005, n°03-17.119 ; Cass., Civ. 2ème, 29 novembre 2012 n°11-10.805 ; Cass., Civ.2ème, 20 décembre 2001, n°00-10.633 ; Cass., Civ. 3ème, 12 mai 1999, n°97-19.844 ; Cass., Civ. 2ème, 20 décembre 2001, n°00-10.633 ; Cass., Civ., 3ème, 12 mai 1999, n°97-19.844 ; Cass., Civ. 2ème, 15 avril 2010, n°09-10.239 ; Cass., Civ., 3ème, 5 juillet 2000, n°98-13.215

¹⁵ Pour exemple : Cass., Civ., 3ème, 26 novembre 2008, n°07-20.071

¹⁶ Pour exemples : Cass., Com., 4 novembre 2008, n°07-18.147 ; Cass., Civ., 3ème, 27 juillet 1999, n°98-10.058 ; Cass., Civ., 2ème, 24 novembre 1999, n°97-10.572

¹⁷ S. Amrani-Mekki, note ss. Civ. 1re, 30 avr. 2014, n°12-21.484, Gaz. Pal, 9 sept. 2014, p. 11

¹⁸ En ce sens voir D. 2015. 287, obs. N.Fricero

¹⁹ L'article 177 du code de procédure civile prévoyant que « Les opérations peuvent être régularisées ou recommencées, même-sur-le champ, si le vice qui les entache peut être écarté ». Ainsi, il a été jugé que l'expert, après avoir omis de convoquer les parties à ses premières opérations, peut ensuite régulariser la situation par une nouvelle réunion à laquelle toutes les parties étaient convoquées, et que dès lors la nullité n'est pas encourue (Cass., Civ. 3ème, 7 novembre 1972, n°71-12.294)

prononcées²⁰, mais également des exigences qu'impose la jurisprudence en l'absence d'une telle sanction.

Elles seront enfin l'occasion d'observer que demeurent toujours la faculté pour les parties de discuter la valeur probante de l'expertise réalisée et, pour le juge, celle de trancher en tenant compte de l'ensemble des éléments de preuve rapportés²¹.

C'est ainsi, en de multiples aspects, une question décisive pour la bonne administration de la justice et pour le processus d'établissement de la vérité judiciaire qui nourrira vos réflexions du jour.

Il me reste donc à vous souhaiter un plein succès et, à chacune et chacun d'entre vous, un très beau colloque, une très belle rencontre.

Je vous remercie de votre attention.

Applaudissements

²⁰ L'article 176 du code de procédure civile limitant cet effet aux « opérations qu'affecte l'irrégularité » ; En matière pénale, la jurisprudence a construit le régime des actes subséquents : pour ex. du contrôle qui doit pouvoir être réalisé en la matière Crim. 9 mai 2018, n° 17-86.638

²¹ Article 246 du code de procédure civile

Pierre SAUPIQUE

Madame la Présidente du Conseil national des barreaux, je vous invite à vous diriger vers les micros, s'il vous plaît.



ALLOCUTION DE BIENVENUE

par Julie COUTURIER, Présidente du Conseil national des barreaux

Monsieur le Procureur Général près la Cour de cassation, cher ami,
Monsieur le Président du Conseil national des compagnies
d'experts de justice, cher Professeur,
Mesdames et Messieurs les hauts Magistrats,
Mesdames et Messieurs les universitaires,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil national des barreaux,
Mesdames et Messieurs les experts de justice,
Chère équipe de nos deux conseils, travailleurs de l'ombre,
mais rouge si essentiel à l'organisation d'une telle manifestation,
Chers confrères, chers amis,

Je suis très heureuse, également, d'être à vos côtés en ce début d'après-midi, à l'occasion de la 13^e édition du colloque qui réunit les avocats et les

experts de justice sous l'égide de nos deux institutions, le CNCEJ et le CNB.

Je salue à cet égard tout particulièrement le Président LUDES, président du Conseil national des compagnies d'experts de justice.

Treize éditions et autant de thématiques explorées à chaque rendez-vous, de manière technique, pratique, ludique aussi parfois, enfin, toujours de manière dynamique, grâce à la belle énergie de notre groupe de travail.

Je veux toutes et tous les remercier bien chaleureusement et adresser un salut tout particulier à Marie-Aimée PEYRON, présidente de la Commission européenne et internationale du Conseil national des barreaux, mais aussi à vous, Monsieur SAUPIQUE, expert-comptable de justice, qui tous les deux dirigez les travaux de ce groupe de travail.

Chaque année donc, un nouveau thème et un nouveau succès.

J'ose le dire, avant qu'il n'ait commencé, pour une raison simple, c'est que je crois très profondément aux bienfaits des colloques tels que celui-ci, parce qu'ils nous offrent un lieu d'échanges à bâtons rompus entre praticiens du droit.

Le dialogue, c'est la clé d'une œuvre de justice réussie. N'est-ce pas, Monsieur le Procureur Général, avec qui nous l'avons éprouvé ensemble ces dernières années

Il y a la nécessaire expression du contradictoire et vous connaissez par ailleurs notre attachement presque-pourquoi presque d'ailleurs?-notre attachement absolument viscéral, à l'oralité des débats dont nous ne cesserons jamais de défendre les vertus.

Mais il y a aussi, pas moins importants, pas moins essentiels, tous ces dialogues de l'ombre, ces dialogues de couloirs, de pauses café, ces moments fondamentaux que le rythme de nos vies professionnelles nous vole un peu trop souvent, avec un résultat regrettable.

Il y a tant de choses que nous n'avons plus l'espace ni le temps de nous dire. Et pourtant, l'œuvre de justice, le sens de la peine, l'humanité cette fois-ci des débats, dépendent directement de ces mots-là.

Créer l'opportunité de nous dire tout ce que nous avons besoin de nous dire,

c'est l'objectif de cet après-midi, dans la droite ligne de la première Journée nationale de la relation magistrats-avocats, initiée par le Conseil consultatif conjoint de la déontologie de la relation magistrats-avocats que nous devons à la Cour de cassation et qui a été un vif succès le 21 mars 2024, puisque 146 barreaux et juridictions se sont mobilisés.

Et ces vertus du dialogue, nous y croyons. Les avocats et les magistrats doivent se parler, les avocats et les experts doivent se parler. Cela nous semble absolument essentiel et nous sommes donc mobilisés pour proposer cette chose capitale qu'est l'opportunité d'un dialogue entre professionnels de la justice.

Ainsi, aujourd'hui, nous tirons le fil avec toujours une même ambition, celle de partager les bonnes pratiques, les frustrations et les envies que nous avons pour la justice de demain.

Car au fond, n'est-ce pas cela qui doit concentrer toute notre énergie ?

Les défis sont gigantesques, les moyens sans doute pas encore tout à fait à la hauteur de nos espérances, mais enfin, il y a du mieux et il faut le dire, parce qu'il y a des perspectives.

Je pense bien sûr au recrutement de magistrats et de greffiers. Je pense au développement d'une justice numérique. Je pense à l'intelligence artificielle générative qui nous permet d'élargir en grand le champ de nos possibles.

Prenons-le comme une opportunité et pas trop comme une menace.

Dans un monde bouleversé, inquiet, à nous aussi, experts de justice, avocats, magistrats, de stimuler le potentiel de l'ensemble des outils pour redonner confiance dans notre travail et confiance dans la justice.

Nous sommes attendus. Alors prenons le sujet à bras le corps.

Sans cesse, formons-nous, sans cesse échangeons, sans cesse apprenons les uns des autres et surtout « serrons-nous les coudes ».

La défense de l'état de droit dépend de nous tous et notre responsabilité à cet égard est immense. Alors tâchons de ne pas l'oublier.

Je vous remercie et je vous souhaite d'excellents travaux et un excellent colloque.

Applaudissements.

Pierre SAUPIQUE

Monsieur le Président du Conseil national des compagnies
d'experts de justice, cher Bertrand, tu as la parole.



ALLOCUTION DE BIENVENUE

par Bertrand LUDÉS,

Président du Conseil national des compagnies d'experts de justice

Monsieur le Procureur Général, cher Monsieur Rémy HEITZ,

Madame la Présidente du Conseil national des barreaux

Madame Julie COUTURIER,

Mesdames et Messieurs les magistrats,

Mesdames et Messieurs les avocats,

Mesdames et Messieurs les experts, chers collègues,

Quelle joie et quel honneur de pouvoir m'adresser à vous cet après-midi pour des propos introductifs et remercier très vivement et très chaleureusement l'ensemble des équipes qui se sont investies dans la préparation et dans la réalisation de cette manifestation, aussi bien au niveau du Conseil national des barreaux que du Conseil national des compagnies

d'experts de justice, avec l'aide soutenue de magistrats.

Et Pierre, un très grand merci à toi. Tu as su coordonner avec beaucoup de brio, avec détermination et avec opiniâtreté, la préparation de ce colloque qui est un franc succès.

Cela a été dit : plus de 1300 inscrits; tu avais fixé une limite à 1200; on a tout dépassé, grâce aussi au travail de ces équipes.

Nos collègues sont là en présentiel et en distanciel, merci d'être là.

Je voudrais adresser des remerciements appuyés aux intervenants et également aux animateurs des tables rondes qui ont travaillé sur le sujet de la nullité du rapport d'expertise.

Ce sujet s'est naturellement imposé au groupe de travail du CNB et du CNCEJ, tant il est préoccupant dans l'exercice de l'expertise et représente pour l'expert, un risque potentiel et angoissant, même si sa réalisation est rare.

L'expert l'appréhende plus comme une réalité à laquelle il peut être confronté plutôt qu'à un mythe. En effet, l'expert a accompli sa mission sous le contrôle du juge et le dépôt du rapport est l'aboutissement de ses opérations d'expertise.

Le juge n'est certes pas lié par ce dernier et il garde son indépendance par rapport à cet écrit.

Mais cette expertise pourra être contestée au motif qu'elle n'a pas été régulièrement menée et la nullité du rapport pourra être demandée par les parties du fait du non-respect des principes fondateurs de l'expertise.

Cela a été dit, l'indépendance, l'impartialité de l'expert et bien sûr le respect de la contradiction, ce principe même qui doit guider toutes les opérations d'expertise, que ce soit dans le déroulement, la convocation, la tenue des réunions, les résultats et la discussion du pré-rapport.

Ce principe est intangible et son non-respect va entraîner ou peut entraîner la nullité du rapport.

Un des exemples que je prendrais pour expliciter ce principe quand il n'est pas respecté est celui de la réalisation, d'une part de l'expertise par l'expert et d'autre part de l'intervention par un sapiteur.

Ce non-respect du principe de la contradiction est susceptible de survenir, soit lors des opérations d'expertise par le sapiteur lui-même, soit lors de la communication des pièces et du rapport de ce technicien.

La plus grande vigilance de l'expert est requise dans la supervision des actes de ce sapiteur.

Pourquoi j'évoque cette situation ? C'est pour vous parler de la parution du dernier opuscule qui traite du sapiteur qui a été publié la semaine dernière par le Conseil national des compagnies d'experts de justice, sous la coordination de Madame la Présidente d'honneur Annie VERRIER, qui préside le Comité de réflexion et de déontologie, et du président d'honneur, Pierre LOEPER du Conseil national des compagnies d'experts de justice.

Voilà une nouvelle parution qui participe aussi à la formation et à l'information des experts.

Nous sommes très attachés à ces actions de formation et d'information pour sécuriser au mieux l'exercice de l'expertise et convaincre ainsi les professionnels de qualité à venir rejoindre le corps des experts de justice.

Il est important de souligner que la nullité du rapport peut n'être que partielle et ne concerner qu'un de ses aspects qui aurait échappé à la contradiction. Les autres aspects de ce rapport ou des autres parties de ce rapport seraient alors maintenus.

De plus, les magistrats ont besoin de l'expertise pour obtenir des réponses techniques dans un litige qui ne peut être appréhendé que par un expert de justice.

La nullité du rapport va entraîner un prolongement dans la durée du procès au-delà d'un délai raisonnable et entraîner des coûts supplémentaires, sans sous-estimer les difficultés pour organiser tardivement une nouvelle mesure d'expertise.

En effet, l'expertise peut être le seul élément probatoire et il faudra pouvoir aménager les effets de la nullité du rapport pour maintenir autant que possible le rapport au procès.

Là encore, si la nullité du rapport ne touche que le côté judiciaire, il pourra rester valable en sa seule qualité de rapport amiable.

Un point du vécu de l'expert quant à ce risque, qui sera traité cet après-midi, me semble très important à mes yeux : pourquoi faut-il éclairer l'expert sur ce risque de nullité ? Afin d'éviter qu'il ne vive cette éventualité comme une attaque personnelle en tant qu'expert de justice.

Cette mise en cause peut être vécue comme une altération de son image, de son professionnalisme, par rapport à ses pairs, par rapport aux magistrats, par rapport à ses collègues de la compagnie d'experts de justice à laquelle il appartient et par rapport à la justice.

Si un risque de nullité est soulevé pendant les opérations d'expertise, l'expert pourra peut-être y remédier en reprenant ses opérations ou ses investigations.

Il est important de pouvoir rassurer les experts qui débutent dans cet art, pour éviter leur désaffection et de rebuter les professionnels de qualité de rejoindre l'expertise judiciaire, craignant que leur responsabilité puisse être engagée, en même temps qu'un refus de sa rémunération.

Il faut que nous puissions, par nos enseignements, éviter la perte de confiance des experts en eux et éviter leur découragement qui naissent inévitablement dans ces circonstances difficiles.

L'expert se trouve pris entre la nécessité absolue de respecter le principe de la contradiction et ne pas donner suite à des demandes dilatoires des parties. Il doit réaliser des arbitrages par rapport à ses demandes.


Certes, il doit essayer de préserver son rapport de la nullité en donnant la priorité aux échanges entre les parties. Cette notion de favoriser les échanges et le dialogue s'acquiert par des formations.

Pour le Conseil national, une formation des experts est souhaitable en matière d'approche psychologique de ces problèmes et nous pourrions organiser des formations telles que celles qui sont organisées pour aider les experts de justice à déposer devant les cours d'assises, qui sont organisées par certaines compagnies d'experts de justice et par la Compagnie des

experts agréés par la Cour de cassation.

Pierre l'a dit avant, pour éviter la nullité du rapport, l'expert va devoir respecter les bonnes pratiques expertales qui permettent assurément de diminuer le risque de nullité de son rapport.

Voilà le but de cet après-midi. Je vous souhaite un excellent colloque.



Applaudissements

LA NULLITÉ DU RAPPORT D'EXPERTISE



La table ronde N°1 : Les causes, animée par Guillaume LLORCA



TABLE RONDE N° 1: CAUSES

Pierre SAUPIQUE

Monsieur le Procureur de la Cour de cassation,
Madame la Présidente du Conseil national des barreaux
Monsieur le Président du CNCEJ, cher Bertrand,

Merci beaucoup pour ces propos introductifs qui sont plus qu'introductifs finalement, parce qu'ils sont au cœur du sujet du jour.

Et maintenant, si vous le voulez bien, nous allons dresser nos tables rondes et la première table sera animée par Guillaume LLORCA, Vice-président du CNCEJ, et je lui laisse le soin de présenter ses invités.

Guillaume LLORCA

Merci à tous de ce très bel accueil. La salle est comble. La pression est énorme. Tout a été dit. Nous parlons devant le Procureur Général de la Cour de cassation, le président du Conseil national des compagnies d'experts de justice et la présidente du Conseil national des barreaux, et tout a été dit.

Donc, nous pouvons tout de suite aller à notre moment convivial, nous l'attendons déjà. Pierre hausse les sourcils, donc nous ne pourrons pas. Il va falloir que nous affinions le sujet. Désolé pour vous. Il faudra patienter un petit peu.

Nous avons décidé, avec le groupe d'organisation de proposer un regard croisé des trois acteurs principaux du procès, le magistrat, l'avocat et l'expert. Les plus attentifs me diront mais où sont les parties? Je leur dirai qu'elles sont représentées utilement, comme toujours, par leur avocat.

Madame Jocelyne CHABASSIER - je vais vous demander de monter sur la scène, si vous le voulez bien - est magistrate inspectrice de justice, mais aussi ancienne juge du contrôle des expertises à Nanterre et à Evry, ce qui fait qu'elle a une parfaite connaissance de nos difficultés et de nos problèmes du jour. Elle nous fera le point, notamment sur les causes de nullité.

Maître Thierry TROIN, ancien bâtonnier de Nice, spécialiste de l'immobilier, aura la lourde tâche de nous expliquer pourquoi de temps en temps, il demande une nullité du rapport d'expertise et pourquoi dans d'autres situations, il s'y oppose.

Notre ami expert, Bruce BONNAURE, spécialiste en informatique, va lui nous parler peut-être de son mal être, je suis désolé, et peut être des méthodes qu'il met en place aujourd'hui pour prévenir cette situation.

Il convient de rappeler que l'expert n'intervient qu'en cours de procès ou parfois, effectivement, plutôt dans la perspective d'un procès, et que son action débute par une mission qui lui est confiée par un magistrat, encadrée avec un délai, évidemment.

Cet encadrement, mission au début, mission à la fin, se termine par le dépôt d'un rapport, voire parfois par une audition.

Tout cela est encadré par le code de procédure civile, pénale ou le code de justice administrative comme il se doit. On pourrait en rester là. Ce serait oublier nos règles déontologiques. Et là, je ne peux que saluer le travail très fort du comité de réflexion et de déontologie du CNCEJ, présidé par Annie VERRIER et où nos géants nous donnent les règles et surtout nous les regroupent et nous les rendent beaucoup plus lisibles.

Les géants sont bien sûr les anciens présidents du Conseil national. Je pense au président LOEPER, au président GIRAUD, au président KERISEL et quelques autres membres d'exception, comme Jean-François JACOB et Patrick de FONTBRESSIN.

Donc, il faut savoir que ces règles aujourd'hui nous permettent de ne pas

perdre le cap, de rester facile dans nos expertises et plus en sécurité. Toutefois, n'oublions pas, qu'il fut un temps où il y avait un certain brouillard là-dessus. Comme nous l'a appris Newton, si nous voyons plus loin, c'est parce que nous sommes sur des épaules de géants. Merci à nos géants.

Pour mieux apprécier le moment, vous aurez besoin de quelques mots clés. Mais finalement, ils ont tous été dit. Tout était dit. J'entends mes amis qui murmurent à mes oreilles. Maître Patrick de FONTBRESSIN qui me dit :

« *Guillaume, l'indépendance, l'indépendance...* » Effectivement !

J'entends Jean-François JACOB, notre ami expert :

« *Guillaume, Guillaume, le principe de la contradiction...* ».

Et n'oublions pas Koen LENAERTS que vous connaissez tous, président de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui nous rappelle l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec évidemment l'équité au sein d'un procès.

Vous l'avez compris, ces trois mots vont jalonner de bornes notre chemin, ce qui est la moindre des choses pour un géomètre-expert qui vous parle. Nous sommes jalonnés de bornes et le chemin est donc bien délimité.

Nous ouvrons les débats avec Madame Jocelyne CHABASSIER.

Madame, pouvez-vous nous préciser, s'il vous plaît, dans quels cas les actions de nullité du rapport d'expertise peuvent apparaître ?



LA NULLITÉ DU RAPPORT D'EXPERTISE



Jocelyne CHABASSIER, magistrate, inspectrice générale de Justice

Le rapport d'expertise est l'aboutissement des opérations d'expertise et il doit permettre au juge de trancher le litige, de statuer sur les demandes des parties, sans que ce rapport puisse être contesté pour non-respect, notamment, des règles de procédure.

L'expertise fait partie de la catégorie des mesures d'instruction. Les irrégularités qui affectent le déroulement des opérations d'expertise sont sanctionnées par les dispositions de l'article 175 du Code de procédure civile, qui renvoie aux règles régissant les nullités des actes de procédure.

La nullité est la sanction encourue par un acte juridique entaché d'un vice de forme ou d'une irrégularité de fond, qui consiste donc dans l'anéantissement de l'acte en question.

Alors, l'expertise peut être entachée de vices de fond et ou de vices de forme.

Les irrégularités de fond affectant la validité de l'acte sont limitativement énumérées par l'article 117 du Code de procédure civile, à savoir :

- le défaut de capacité d'ester en justice,
- le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès, comme représentant d'une personne morale ou une personne qui serait atteinte d'une incapacité d'exercice,
- le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

Toutes les autres causes de nullité sont de simple forme.

Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'une inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. C'est l'article 114 du Code de procédure civile qui nous le dit.

Ces nullités, comme on vous l'a rappelé tout à l'heure, doivent être invoquées, in limine litis et celui qui les invoque doit prouver un grief que lui cause l'irrégularité, c'est-à-dire qu'il a un intérêt à le présenter.

Ce grief ne peut résulter du seul non-respect de la prescription légale. Il faut qu'il y ait une perturbation des droits de la défense.

La régularisation est possible par le rétablissement du contradictoire postérieurement à l'acte qui est incriminé.

En résumé, trois conditions cumulatives doivent être remplies :

- l'existence d'un texte qui prévoit expressément la nullité ou le caractère substantiel ou d'ordre public de la formalité qui est méconnue,
- la preuve, pour celui qui l'invoque, du grief que lui cause cette irrégularité,
- et enfin, l'absence de régularisation postérieure à cet acte.

Guillaume LLORCA

Merci pour ces précisions très techniques. Auriez-vous, pour nous raccrocher, quelques exemples concrets ?

Jocelyne CHABASSIER

Absolument ! On peut citer des applications jurisprudentielles, notamment le cas de l'omission de la mention par l'expert, dans son rapport, du dire écrit d'une partie.

Il y a des cas qui ont été jugés par la Cour de cassation et notamment le 18 février 1992 par la Chambre commerciale¹ qui a estimé que, dans le cas qui lui était soumis, il n'y avait pas de nullité, malgré effectivement un problème de procédure, parce qu'il y avait une absence de grief en l'espèce. Donc l'expert avait répondu aux observations des parties au cours d'une réunion et avait précisé les éléments de détermination des préjudices qui permettaient ainsi au défendeur de critiquer l'avis qui avait été émis. Donc, il résultait que ces circonstances permettaient de dire que les droits de la défense n'avaient pas été méconnus.

Un second cas, qu'on retrouve souvent dans la jurisprudence, est l'absence d'établissement d'un pré-rapport en méconnaissance des termes de la mission d'expertise.

Cela constitue une inobservation d'une formalité substantielle qui sera sanctionnée par une nullité pour vice de forme.

A charge pour celui qui l'invoque, comme je vous le disais, de prouver le grief que lui cause cette irrégularité.

Deux exemples, alors, en matière d'absence de grief. Nous avons eu le cas qui a été jugé en 2012 par la cour d'appel de Paris, dans la mesure où l'expert s'était basé sur des barèmes dans le cadre du calcul d'un préjudice médical.

La cour d'appel avait estimé qu'en réalité, même si le barème qui avait été utilisé par l'expert n'avait pas été communiqué aux parties, la partie qui

¹ Cass., Com., 18 février 1992, n° 89-19,330; JurisData n° 1992-000478

invoquait cette irrégularité avait pu, devant la cour, utiliser d'autres barèmes pour contrecarrer les conclusions de l'expert. Et donc la cour a estimé que l'irrégularité ne devait pas entraîner la nullité de l'expertise, puisque la partie avait pu s'expliquer.

Dans un autre cas, en l'absence de dépôt d'un pré-rapport, de la même façon, il y avait absence de grief dans la mesure où l'expert avait établi 18 notes qu'il avait communiquées aux parties, puis une note de synthèse. Et donc il avait pris en considération un dire postérieur dans le cadre de son rapport. Et là, la cour a constaté qu'il n'y avait pas réellement de préjudice, donc pas de grief².

Guillaume LLORCA

Je crois que le sujet d'un seul coup prend une toute autre ampleur parce que le mythe vient de s'envoler.

Nous sommes dans une réalité, ça y est, nous sommes dans une réalité.

Alors forcément, Madame la magistrate, pouvez-vous nous aider sur un sujet qui nous concerne tous ? C'est le principe de la contradiction. Dans quelle mesure peut-elle constituer une cause de nullité du rapport ?

Jocelyne CHABASSIER

Les opérations d'expertise doivent se dérouler contradictoirement, conformément aux articles 14 et 16 du code de procédure civile, aussi bien pendant leur déroulement qu'au stade de la discussion et des résultats.

Donc, les parties et leur conseil doivent être convoqués, informés de toutes les opérations et réunions. L'expert doit veiller à la communication des pièces et à l'information des parties sur les éléments qu'il prend en compte pour rédiger son rapport.

La partie demanderesse à l'expertise a donc intérêt à s'assurer que l'expert respecte bien le principe du contradictoire afin d'éliminer tout risque

² Cass., 2ème Civ., 29 novembre 2012, n° 11-10.805 ; JurisData n° 2012-027516-CA Paris, pôle 4, ch. 6, 7 janv. 2002, n° 19/17214 ; JurisData n° 2022-000566 : absence de grief ; CA Rouen, ch. prox., 6 janv. 2022, n° +21/00851 ; JurisData n° 2022-000735 : grief caractérisé.

d'annulation ultérieure du rapport.

La nullité des opérations d'expertise pour non-respect du principe de la contradiction nécessite néanmoins la preuve que l'atteinte alléguée cause un grief et que le contradictoire ne puisse être rétabli.³

Par exemple, un avis sollicité par un expert auprès d'un sachant. En l'espèce, le sachant en question était un universitaire dont l'identité n'avait pas été fournie et l'avis n'avait pas été soumis aux parties pour en débattre ; il n'avait pas été annexé au rapport. C'est une décision de janvier 2003. Là, en l'occurrence, on a considéré qu'il y avait grief.⁴

Alors, est-ce que vous voulez d'autres exemples ?

Guillaume LLORCA

Vous lisez en moi comme dans un livre ouvert ?

Jocelyne CHABASSIER

Absolument ! Donc l'expertise, par exemple, réalisée sans convocation de l'avocat ni communication à ce dernier du rapport, cela paraît énorme, mais cela a existé en tout cas.⁵

Il y a également le cas plus courant, où l'expert ne porte pas à la connaissance des parties l'avis du sapiteur qui, en l'occurrence, était de la même spécialité que l'expert lui-même. Et en outre, dans le rapport, il n'y avait pas des mentions qui permettaient de vérifier qu'il n'avait pas délégué au sapiteur l'accomplissement de sa mission. Donc dans ce cas, il y avait grief.⁶

Nous avons également le cas de l'expert qui annexe à son rapport celui effectué par un expert privé, qui n'a pas été communiqué aux parties et sur

³ Cass., 2ème Civ., 23 janv. 2020, n° 19-10.584 : JurisData n° 2020-000510

⁴ Civ. 2ème, 16 janvier 2003, 01-03427

⁵ Cass., 2ème Civ., 24 nov. 1999, n° 97-10.572 : JurisData n° 1999-004050

⁶ CA Bordeaux, 1ère Ch. Civ., 4 fév. 2020, n° 17/05727 : JurisData n° 2020-002187

lequel finalement il a fondé son rapport.⁷

Un autre cas : l'expert qui annexe à son rapport un décompte qui n'a pas été discuté préalablement par les parties avant le dépôt du rapport.⁸

Un dernier cas, lorsque l'expert procède à des investigations techniques, hors la présence des parties, sans leur soumettre les résultats de ces investigations.⁹

Guillaume LLORCA

Je suis confus, mais je vais encore devoir vous poser une question. Nous sommes sur cette notion de grief que vous avez évoqué tout à l'heure. Pourriez-vous nous en dire plus ? Dans quels cas le grief est-il constitué ?

Jocelyne CHABASSIER

Le grief est constitué par le dépôt concomitant du rapport du sapiteur et du rapport définitif de l'expert, privant ainsi les parties de la possibilité de discuter des conclusions du sapiteur. Là, il y a un grief.¹⁰

Deuxième exemple, il y a l'impossibilité dans laquelle des parties se trouvent de répondre aux conclusions de l'expert. Alors là, en l'occurrence, il s'agissait d'un cas qui a été jugé par la cour d'appel de Rouen, où le pré-rapport avait été adressé au conseil d'une partie à une adresse erronée.

Les opérations d'expertise ayant pris fin sans que les parties, enfin, la partie en question, ait eu la possibilité de faire valoir ses observations.

En l'occurrence, il s'agissait d'un dossier dans lequel il y avait un préjudice d'ensevelissement.

L'expert avait relevé, au vu des seules photographies produites par une des parties le préjudice et il n'avait pas effectué personnellement de

⁷ Cass., 2ème Civ., 15 avr. 2010, n°09-10.239 : JurisData n°2010-003869

⁸ Cass., 1ère Civ., 1er février 2012, n°10-18.853 : JurisData n°2012-001292

⁹ Cass. 2ème Civ., 28 février 2006, n°04-12.616 : JurisData n°2006-032502

¹⁰ CA Rennes, 4ème Ch., 24 mai 2018, n°15/03031

constatations en présence des parties.

Et donc, à défaut d'avoir mis toutes les parties en mesure de présenter leurs observations, le grief était constitué.¹¹

Donc, en résumé, lorsque la partie défenderesse se plaint d'un manquement à la contradiction lors des opérations d'expertises, celles-ci échapperont à la nullité si la partie a pu critiquer les conclusions de l'expert et faire valoir tous éléments de nature à les remettre en cause après devant les juges du fond.

Guillaume LLORCA

Qu'en est-il des cas où la nullité ne sera néanmoins pas prononcée dans ce cadre ?

Jocelyne CHABASSIER

Alors voici d'autres exemples qui seront plus parlants pour tout le monde.

La présence des parties, par exemple, n'est pas requise lorsque l'expert procède à de simples constatations matérielles ou à des investigations qui sont purement scientifiques, telles que, par exemple, une opération de mesurage de bruit dans une affaire de trouble de voisinage, mais à condition ensuite de réunir les parties et de leur faire part des constatations faites et qu'elles puissent en débattre contradictoirement avant le dépôt du rapport d'expertise.¹²

Guillaume LLORCA

Merci beaucoup. Peut-être une petite approche. Maître TROUIN. Vous permettez ? Nous aimerions comprendre pourquoi et surtout ce qui motive les parties et vous pour soulever la nullité des opérations d'expertise.

¹¹ CA Rouen, Ch. prox., 6 janv. 2022, n° 21/00851 : JurisData n° 2022-000735

¹² Cass., 2ème Civ., 13 janv. 2005, n° 04-12.623, inédit : JurisData n° 2005-026469 et Cass., 2ème Civ., 8 avr. 2004, n° 02-11.619 : JurisData n° 2004-023229



LA NULLITÉ DU RAPPORT D'EXPERTISE



Thierry TROIN, avocat au barreau de Nice

Bonjour à tous, Écoutez, je dirais que nous avons été élevés depuis tout petit à faire de la procédure et la procédure c'est la protection de nos libertés. C'est évidemment soulever des nullités lorsqu'elles sont flagrantes et la Cour de cassation tranche la flagrance de ces nullités. Mais plus sérieusement, répondre à cette question, à mon avis, c'est rappeler les principes fondamentaux de la profession d'avocat et de la représentation des parties en justice et de la représentation des parties dans le cadre d'une expertise judiciaire. Quatre observations :

Première observation qu'est-ce que l'expertise judiciaire ? C'est une mesure d'instruction exécutée par un technicien. C'est titré comme cela dans le code de procédure civile, aux articles 263 à 284-1 de ce code.

Les mêmes principes en matière pénale ou dans différentes matières, s'appliquent également au civil, c'est à dire, on l'a rappelé tout à l'heure, le contradictoire, l'impartialité, la compétence de l'expert et l'indépendance des experts.

Donc, l'idée, c'est de protéger la mesure d'expertise. Elle va servir aux justiciables et nous ne sommes que le reflet des justiciables. Et lorsqu'il y a une flagrance de nullité, on risque de ne pas sécuriser l'opération d'expertise judiciaire, et ensuite de perdre cette opération d'expertise judiciaire dans le cadre du procès.

Voilà pour cette première observation.

Deuxième observation quels sont les piliers, les fondamentaux de la profession d'avocat ?

C'est d'abord le serment de la profession et on est obligé d'y revenir dessus parce que c'est ce qui va nous suivre dans le cadre de la représentation des parties et pas du tout contre l'expert ou contre la mesure elle-même, mais simplement dans la protection de nos clients et dans la protection du justiciable.

Le serment, c'est quoi ? C'est qu'on puisse exercer, nous avocats, notre profession avec dignité, conscience, indépendance, probité, humanité. Dans ces cinq principes, il y a la conscience, il y a l'indépendance, il y a la probité. Donc s'il y a un moyen flagrance de nullité, on reviendra ensuite sur des cas possibles, l'avocat doit le soulever, ou du moins l'avocat doit en discuter avec son client, s'en entretenir et savoir s'il ne faut pas sécuriser ensuite l'opération d'expertise judiciaire.

Deuxième point sur les fondamentaux de la profession d'avocat. Ils sont rappelés dans l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971 sur la profession d'avocat. L'avocat, comme l'expert judiciaire, est un auxiliaire de justice. En tant qu'auxiliaire de justice, il participe à l'œuvre de justice. Et participer à l'œuvre de justice, c'est pouvoir soulever ou appeler l'attention en cours d'expertise ou au début d'une expertise, sur la possible nullité pour-toujours la même question -, sécuriser les opérations d'expertises.

Je rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme, dans divers arrêts, notamment dans un arrêt de principe du 24 juillet 2008, indique que l'avocat a une situation centrale dans l'administration de la justice, comme intermédiaire entre les justiciables et les tribunaux et évidemment entre les justiciables et l'expert, et également de partie à partie. Voilà pour cette deuxième observation.

Troisième observation qu'on peut faire aussi : qui peut soulever la nullité à part un avocat? L'avocat reçoit son client. Son client va lui exposer sa difficulté. Il va initier le procès, les dires vont s'échanger, l'expert va être connu et on a peut-être connaissance d'un conflit d'intérêt de l'expert avec des parties. Il appartient à l'avocat, le seul sachant en droit pour son client au moment où son client vient le voir, de soulever cette nullité.

Donc je vous dirais que c'est tout simplement consubstantiel à la profession d'avocat.

Maintenant, quatrième observation, je pense qu'il y a un triple intérêt à soulever la nullité. Je l'ai dit plusieurs fois, c'est la sécurisation des opérations d'expertise. C'est la vertu, je dirais première, que l'expertise puisse être utilisée in fine devant la juridiction pour que l'on ait des observations techniques qui soient fiables, qui ne soient pas remises en cause tant sur le principe que sur l'application, et qu'on puisse ensuite discuter droit avec les confrères, bien entendu en opposition et avec le magistrat.

Deuxième point, c'est la défense du client. Si je considère que l'expert n'est pas impartial et qu'il est peut-être partial, je dois m'en ouvrir auprès de mon client et je dois ensuite éventuellement soulever le problème d'impartialité. C'est la fonction de l'avocat de défendre son client non pas contre l'expert en lui-même, mais contre l'expertise en elle-même, pour la sécuriser.

Et il y a une troisième vertu qu'on n'expose pas suffisamment, c'est aussi d'appeler l'attention sur un thème particulier. Par exemple, je considère qu'une mesure technique complémentaire doit avoir lieu. Je considère que c'est peut-être pour respecter le contradictoire qu'il faudrait faire cette mesure complémentaire. On y revient parce que on le reverra plus tard, parce qu'il y a des exemples en jurisprudence. Du coup, en appelant l'attention de l'expert sur la possibilité d'un défaut de contradictoire parce que l'expertise n'a pas été suffisamment développée sur un plan technique, à ce moment-là, je crée un débat, par exemple sur la mesure technique complémentaire que je souhaite avoir. Et ce débat permet justement de faire avancer l'expertise judiciaire.

Donc ce n'est pas forcément pour obtenir la nullité, mais au moins pour créer le débat au sein de l'expertise.

On en a parlé dans les propos introductifs, l'importance, c'est que tout le débat se fasse en expertise pour avoir ensuite un rapport d'expertise complet. Voilà ce que je peux vous dire sur pourquoi l'avocat soulève la nullité ou est susceptible de soulever la nullité des opérations d'expertise.

Guillaume LLORCA

Je vous remercie beaucoup, Maître TROIN. Nous avons donc bien tous compris que ce n'est pas une punition contre l'expert et nous en sommes absolument soulagés. Moi qui travaille d'ailleurs régulièrement dans des tribunaux de proximité où les parties oublient totalement les avocats dans certains cas, je peux vous dire avec une énorme aisance que je préfère vous rencontrer.

Cher Maître TROIN, je préfère que vous soyez là, cela enlève toute une partie d'émotionnel et les propos sont beaucoup plus pertinents à des fins juridiques. Et donc du coup, c'est également une déclaration d'amour. Nous aussi les experts, nous apprécions vous rencontrer.

Une petite précision toutefois sur le principe de la contradiction et votre approche dans le cadre d'une expertise judiciaire. Pouvez-vous nous en toucher un petit mot ?

Thierry TROIN

Oui, merci, nous vous aimons les experts, les avocats aiment les experts et les magistrats aussi. Nos cousins, nos cousins ennemis, mais nos cousins quand même.

Quelques rappels textuels, trois observations sur ce problème du respect du contradictoire dont vous avez parfaitement rappelé les principes avec les arrêts de la Cour de cassation qui sanctionnent encore une fois la flagrance d'un mauvais comportement ou d'un défaut de contradictoire.

D'abord, il faut rappeler les textes. Vous les connaissez, vous avez eu des formations, mais c'est toujours bien de rappeler les fondamentaux.

Vous avez l'article 16 du Code de procédure civile sur le fait que le magistrat, que la juridiction, que la procédure, doivent respecter sans cesse le contradictoire. Cela s'applique évidemment aux opérations d'expertise.

L'article 276 du code de procédure civile, qui indique que l'expert doit prendre en compte toutes les observations et réclamations des parties.

Et puis l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme sur le procès équitable.

Ce sont les principes de base, avec des applications dont on constate, parce que vous avez rappelé les arrêts de la Cour de cassation, les arrêts de cour d'appel, que l'appréciation est beaucoup plus nuancée, beaucoup plus compliquée, et qu'effectivement les nullités sont prononcées. Mais c'est souvent la Cour de cassation qui vient sanctionner de nullité et les juridictions du fond qui protègent quelque peu les opérations d'expertise.

Et c'est bien normal compte tenu des délais, compte tenu du coût, compte tenu du souhait de la partie qui ne veut pas voir prononcer la nullité, mais voir trancher définitivement son procès.

Donc je me suis amusé comme j'ai pu, de septembre 2023 à mars 2024 à consulter des sites numériques qui permettent d'obtenir les jurisprudences automatiquement quand vous tapez un thème. Donc, j'ai reçu une centaine de jurisprudence de cour d'appel, que j'ai lue pour vous.

Sur le principe de la contradiction, on remarque que très souvent, les cours d'appel ont tendance à sauver le rapport d'expertise et donc, pour les avocats en tout cas, si on veut aller jusqu'au bout et voir trancher le principe du contradictoire et la nullité en résultant, il faudra peut-être effectivement remonter à la Cour de cassation.

D'ailleurs, dans les trois exemples que je vous donne sur les cinq exemples que j'ai, mais je vais aller très vite, je vous donne quelques exemples sur des choses qui finalement auraient pu être tranchées d'une autre manière, mais pour lesquelles la nullité a été rejetée.

Dans un litige de vices cachés automobiles, la cour d'appel de Grenoble constate qu'un expert a réalisé un essai routier alors qu'une partie au litige, le vendeur, avait quitté les opérations d'expertise. Évidemment, celui qui a

quitté les opérations d'expertise n'était pas content de cet essai routier qui a dû lui être défavorable. Donc il soulève la nullité pour défaut de respect du contradictoire.

L'arrêt du 23 janvier 2024 RG 22/0261 de la cour d'appel de Grenoble dit « non ». Vous êtes parti spontanément et unilatéralement des opérations d'expertise. Vous avez pris le risque. L'expert ne pouvait pas repousser les opérations d'expertise ou reconvoquer. C'est à vos risques et périls que vous avez quitté les opérations d'expertise et il n'y a pas de nullité de l'expertise judiciaire.

Un autre exemple, en matière de litige de construction : les experts déposent un projet de rapport ou une note de synthèse (je ne sais plus comment on dit, moi je dis pré-rapport, à l'ancienne) et ils accordent un délai de trois semaines, ce qui est relativement bref parce qu'en général on a recours à six semaines ou deux mois, pour présenter les dires, et une partie au litige n'a pas le temps de présenter leurs dires et elle précise qu'on est en crise sanitaire. C'est vrai qu'on était en période sanitaire.

L'arrêt du 10 janvier 2024 de la cour d'appel de Paris RG 13/03498 retient que le contradictoire a été respecté parce que les experts ont pu répondre aux dires qu'ils ont reçus. Et tant pis pour la partie qui n'a pas réalisé le dire dans le délai de trois semaines.

Vous le voyez, peut-être qu'en remontant à la Cour de cassation, on aurait eu une autre appréciation et peut-être d'ailleurs que le confrère en charge du dossier a essayé de le faire trancher par la Cour de cassation. Nous le saurons ultérieurement.

Troisième exemple, en matière d'estimation immobilière : l'expert fixe un délai pour présenter les dires, ce que tous les experts font de manière générale.

Il se trouve que l'une des parties présente son dire dans le délai, alors que l'autre partie le présente hors délai à quelques jours ou quelques semaines près.

Eh bien, l'expert judiciaire a quand même répondu au dire hors délai, ce qu'on peut comprendre de sa part, pour avoir un rapport complet.

En revanche, la partie qui n'a pas pu répondre à ce dire en considérant qu'il

était hors délai et que donc l'expert n'avait pas y répondre, reproche un défaut du contradictoire et saisit la juridiction du moyen de nullité.

La cour d'appel de Grenoble considère dans son arrêt du 20 décembre 2023 RG 18/02796, que l'expert a bien fait de prendre en compte les deux dires, le dire avant le délai et le dire tardif, et qu'il n'avait pas à solliciter la réponse de chacune des parties aux dires réciproques et que, par voie de conséquence, l'expert judiciaire pouvait parfaitement déposer son rapport en répondant au dire tardif. Cela vous donne des exemples précis sur ces trois jurisprudences. C'est le problème du respect du contradictoire.

Guillaume LLORCA

Merci beaucoup de ce travail de recherche de jurisprudence récente également. Du coup, c'est totalement d'actualité.

Thierry TROIN

Tout à fait.

Guillaume LLORCA

D'autres exemples, non ?

Thierry TROIN

Un autre exemple, celui de l'arrêt du 19 décembre 2023 de la cour d'appel de Bordeaux sur le problème également de l'estimation immobilière. Pareil, l'expert judiciaire écrit, il ne le dit pas, il écrit : « *je ne prendrai pas en compte les dires postérieurs* ».

Il reçoit un dire trois semaines après le délai. Toutefois, il dépose son rapport un an et demi après sa note de synthèse. On n'était pas en période de COVID. Et bien, il va quand même répondre au dire hors délai. Évidemment, l'autre partie le conteste, en rappelant que l'expert avait écrit ne pas répondre au dire tardif.

La cour d'appel valide les opérations d'expertise et ne retient pas le motif de

nullité. Donc vous voyez qu'à chaque cas d'espèce, on peut avoir une appréciation différente.

Je suis sûr qu'en vous exposant les éléments de jurisprudence, vous pourriez considérer qu'il y avait un motif de nullité et peut être qu'il faut aller voir à la Cour de cassation s'il y a de la lumière. Mais en tout cas, dans les décisions de jurisprudence de cour d'appel, je n'ai pas vu beaucoup de moyens de nullité reçus favorablement et ces exemples sont parlants.

Guillaume LLORCA

Je ne sais pas si j'ai bien fait de demander un autre exemple. Un an et demi pour déposer après avoir reçu les dires récapitulatifs. Il faut reconnaître qu'il devait certainement y avoir un cas très particulier sur ce dossier.

Et je vous le confirme : il n'y a pas de lumière à la Cour de cassation.

C'EST la lumière !

Monsieur l'expert Bruce BONNAURE, par essence, la nullité de vos travaux, on l'a tous compris, est prononcée après le dépôt du rapport. Vous avez déposé votre rapport et vous êtes dessaisi. Donc on peut imaginer que vous êtes, vous expert, totalement en dehors de ce sujet, finalement.

Mais dans la réalité, comment percevez-vous cette nullité ?



*Bruce BONNAURE,
expert en systèmes d'information, expert près la cour d'appel de Paris*

L'expert le perçoit mal, forcément, mais je pense que tout n'est pas négatif. D'abord, lorsqu'il y a concrètement une nullité d'un rapport, l'expert en est informé après le dépôt de son rapport. Dès lors qu'il est privé de toute forme d'action, l'expert est en mode passif.

Pour anticiper sur ce risque, l'expert doit prendre un ensemble de dispositions préventives. Dès le début de ses opérations d'expertise et tout au long de celles-ci, il va veiller aux trois mots clés : au bon respect du contradictoire ; à son positionnement ; à l'image qu'il va donner et renvoyer au justiciable ainsi qu'à son avocat, notamment en termes d'impartialité et d'indépendance. Mais là, on est avant le prononcé de la nullité du rapport. Il y a quand même un deuxième aspect, c'est que l'expert n'est pas toujours soumis à la nullité, à cette notion de nullité de son rapport, après le dépôt du rapport, puisque nous l'avons entendu, cela peut apparaître au cours des opérations d'expertise.

Maître TROIN vient d'exposer les vertus du moyen de nullité vues par l'avocat. Ces vertus sont brandies par l'avocat au cours des opérations d'expertise. Donc cette nullité, c'est quelque chose qui va interpeller l'expert.

Les avocats vont être conduits à soulever un risque de nullité dans des termes assez variables, sensiblement différents. On l'a vu, on l'a entendu, ces observations peuvent prendre plusieurs formes.

Pour l'expert, la forme d'un rappel au bon usage, parce que l'expert se serait écarté de ce qu'il convient de faire en matière de convocation, etc., on va y revenir, en termes d'avertissement à un risque encouru de future nullité de son rapport. Puis cela peut être perçu également par l'expert comme une menace, comme un moyen de déstabilisation, pour les moins aguerris d'entre eux. Quelle que soit la motivation de cette menace de nullité, qu'elle soit justifiée ou non.

Guillaume LLORCA

Maître TROIN frémit. Je vous donne la parole juste après. Ou peut-être tout de suite une petite réaction? Notre expert se sent menacé. Rassurez-nous, s'il vous plaît, Maître TROIN, on a besoin de vous.

Thierry TROIN

Surtout pas. Mais je vous laisse terminer. Je reprendrai la parole après.

Bruce BONNAURE

Toujours est-il que quand l'expert est soumis à cette menace, entre guillemets, l'expert, a des moyens d'action, des mesures correctives qu'il peut entreprendre. Il va devoir arbitrer. Le bon respect des règles du contradictoire, c'est souvent de celles-ci dont il s'agit. Et puis arbitrer ce bon respect des règles du contradictoire avec le comportement qui peut être parfois dilatoire de certains conseils qui ont une stratégie de défense de leur client.

Il appartient à l'expert d'arbitrer cela en réunion.

Il va aussi éviter toute instrumentalisation de ces menaces, notamment des instrumentalisations qui peuvent être de nature à infléchir ou à tenter d'infléchir sa démarche méthodologique, laquelle peut ne pas convenir à l'axe de défense d'une partie.

Il peut aussi tempérer les propos des parties, voire même tempérer ses propres observations, de manière à ne pas donner prise à l'avocat qui soulève cette menace.

L'expert, dans tous les cas de figure, va devoir appliquer des bonnes pratiques expertales qui rendront inopérante toute menace et amenuiseront sensiblement le risque de nullité de son rapport.

Guillaume LLORCA

Merci beaucoup.

Maître TROIN, on ne peut pas laisser de tels propos sans réponse. C'est impossible. Je reviens à la charge.

Thierry TROIN

Mais non, les avocats ne peuvent pas faire de dires dilatoires ni trop longs. Ce n'est pas possible.

Guillaume LLORCA

Ça n'existe pas ? Enfin !

Thierry TROIN

Concision, pertinence, efficacité, c'est l'essence même de la profession d'avocat. Quelques rappels, trois observations en fait.

D'abord, l'article 112 du Code de procédure civile dispose que la nullité des actes de procédure peut être invoquée au fur et à mesure de l'avancée du procès. C'est très souvent devant la juridiction évidemment, que ce texte est employé.

Deuxième observation, à tout moment de la procédure, il peut être invoqué

une possible nullité de la part du justiciable, relayée par l'avocat, d'abord à la désignation de l'expert au début de l'expertise, ensuite en cours d'expertise et enfin après l'expertise.

En ce qui concerne la désignation de l'expert et à l'avenir, l'action de l'expert.

Je crois que généralement c'est le problème du conflit d'intérêt ou de l'impartialité qui peut se poser et que l'avocat a parfaitement raison de soulever. Ce n'est pas une attaque personnelle contre l'expert judiciaire, c'est simplement une volonté que l'expertise puisse être efficace.

Après l'expertise, effectivement, cela n'est plus le problème de l'expert judiciaire puisqu'il est dessaisi et qu'il ne peut plus intervenir. Il ne peut plus être interrogé, sauf cas exceptionnel peut-être, et c'est la juridiction qui va trancher avec évidemment, le contradictoire entre les parties dans le cadre de la procédure.

Maintenant, en cours d'expertise, c'est vrai que l'expert est directement concerné et surtout ne pensez pas que ce soit dirigé contre vous les experts, c'est simplement contre la mesure pour qu'elle soit efficace.

Vous êtes au milieu de positions antagonistes d'avocats qui souhaitent défendre leurs clients, comme je l'ai rappelé. Et donc, s'il y a une nullité qui est soulevée, c'est tout simplement pour la purger. Le but, c'est de purger les nullités.

Parce que si on ne les soulève pas en cours d'expertise, également pour attirer l'attention sur un thème particulier, et bien on le garderait sous le tapis pour ensuite le soulever après l'expertise judiciaire.

Et je crois que ce n'est pas le but, quand vous recevez ce type de dire de l'avocat et du justiciable, de vouloir empêcher les opérations d'expertise. C'est au contraire de les construire. En voici quelques exemples.

Si vous oubliez, ça peut arriver notamment avec les moyens numériques actuels, de convoquer un avocat et une partie, cela se rattrape très facilement, en refaisant une autre réunion d'expertise. Cela peut être fastidieux quand il y a de nombreuses parties, mais il faut le faire et on le rattrape tout de suite. Et il est normal qu'on appelle votre attention sur ce point ?

Il n'y a rien de personnel parce que tout le monde peut oublier de faire quelque chose et on peut toujours le rattraper.

Vous savez, en matière de procédure, les tribunaux utilisent de la rectification d'erreurs matérielles ou de l'omission de statuer parce qu'ils ont oublié quelque chose. C'est pareil pour vous dans le cadre de vos opérations d'expertise. Donc, il faut passer le cap de cette charge mentale.

Même chose, je dirais, pour le dépassement de votre mission. Si on appelle votre attention sur le dépassement de mission, on en parlera peut-être tout à l'heure avec le champ du contrôle des expertises, n'hésitez pas à revenir en arrière et à dire effectivement : « *ce champ de mission, je ne peux pas l'aborder ; la partie ira peut-être solliciter une extension de mission, mais je ne le mentionne plus dans mes opérations d'expertise* ».

Il ne faut pas hésiter à utiliser de la loyauté et de la transparence et exposer les éléments de manière contradictoire avec toutes les parties et avec tous les avocats.

Et quand une nullité est soulevée, il ne faut pas hésiter à renvoyer la question à toutes les parties afin de savoir ce qu'elles en pensent. Parce que vous aurez la contradiction de l'autre avocat qui dira « *mais non, ce n'est pas nul ; et je vous explique pourquoi ce n'est pas nul !* » Et à ce moment-là, vous aurez tous les moyens pour vous permettre de trancher la difficulté tout seul ou de vous adresser, on verra cela un petit peu plus tard, au juge chargé du contrôle des expertises.

Guillaume LLORCA

Merci Maître TROIN. C'est extrêmement clair et vous êtes dans la droite ligne des propos de Madame la Présidente du Conseil national des barreaux qui encourageait effectivement les discussions interprofessionnelles.

Même si « expert » n'est pas un métier, on l'a tous compris, c'est un talent. Effectivement, on est capable d'échanger directement et vos propos nous font du bien et nous rassurent.

Et certains de nous, quand ils se sentent agressés par un avocat, essayent parfois de comprendre qu'il est simplement peut-être en train de nous

avertir qu'il y a une peau de banane à un mètre et qu'il ne faut pas glisser dessus.

Donc sur ces propos très rassurants, je pense que notre ami expert va peut-être nous préciser quelques notions sur l'impartialité en début d'expertise.

Comment estimez-vous que vous êtes impartial en début d'expertise ou pas ? Quelle est votre approche du sujet ?

Bruce BONNAURE

Alors l'impartialité en début d'expertise est l'un des premiers sujets, je pense, qui doit être présenté par l'expert.

Dès le début de la première réunion avec les parties, il se présente, c'est la moindre des choses. Ensuite il va présenter son absence de conflit d'intérêt avec les parties et avec l'affaire en général. Parfois il précise également les liens qu'il peut avoir avec des conseils, des avocats ou des conseils techniques, ce qui revient déjà à bien exposer aux parties en quoi il est impartial et qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt.

Il y a d'autres aspects qu'il est nécessaire d'exposer en début d'expertise, ou de ne pas exposer, qui consistent à démontrer que l'on n'a pas d'avis préconçu, qu'il n'y a pas de doctrine ou d'avis tout fait sur le sujet.

L'expert n'a pas d'autorité déplacée vis à vis des parties. J'ai tendance à me souvenir que dans une expertise importante, souvent les personnes qui connaissent le mieux l'aspect technique dans des domaines spécifiques parfois très pointus, ce sont les parties. Ceux qui connaissent le mieux le sujet, le métier, ce sont les parties.

L'expert est là pour répondre à une mission et donc doit être complètement impartial, dénué d'idées préconçues, et travailler avec elles.

En tant qu'expert en informatique, on a un spectre très large de compétences, si bien qu'on est souvent exposé à cette contrainte.

Guillaume LLORCA

Une petite précision en cours d'expertise ; il arrive qu'il y ait des mises en cause des nouveaux arrivants, d'autres sujets de ce type-là. Peut-être avez-

vous une idée sur la façon de traiter le sujet pour les nouveaux entrants ?

Bruce BONNAURE

Oui, je pense à trois exemples de jurisprudence.

Un premier exemple à l'ouverture des opérations d'expertise : la cour d'appel d'Amiens le 4 avril 2024, donc très récemment, a annulé une opération d'expertise parce que l'expert qui avait été désigné et qui a rendu son rapport d'expertise était en réalité un collaborant d'une partie au litige. Il s'agissait d'une Maison départementale des personnes handicapées, ce qu'on appelle la MDPH.

L'expert désigné, un expert médecin en l'espèce, n'a pas signalé qu'il intervenait au sein de cet établissement.

La partie découvre la difficulté en allant sur le site de la MDPH, que le médecin expert est domicilié à la MDPH.

La cour d'appel d'Amiens considère que de manière objective et non pas subjective que le rapport d'expertise était peut-être parfaitement bon, et relèvera des présomptions graves, précises et concordantes d'un conflit d'intérêt entraînant l'existence d'un doute légitime sur l'impartialité pour apprécier le litige.

Donc, on le voit, c'est du classique, dès que vous avez l'impression d'un conflit d'intérêt ou d'une connaissance d'une partie, il faut le dire. Encore une fois la transparence et la loyauté sont ce qui permet de poursuivre les opérations d'expertise.

L'impartialité, consiste à n'avoir aucun parti pris ni à l'égard du sujet traité, ni à l'égard des personnes qui sont présentes.

Deux exemples rapides de jurisprudence sur le cours de l'expertise : dans un dossier où deux expertises judiciaires ont été ordonnées successivement, une première expertise faite par un expert unique et la seconde ordonnée par un collègue d'experts, et dans ce collègue d'experts est désigné le premier expert de la première expertise.

Le premier rapport n'a pas dû satisfaire une des parties et une des parties a soulevé le défaut d'impartialité.

La cour d'appel de Paris dans son arrêt du 10 janvier 2024 RG 19/08463 n'a pas retenu la nullité du rapport d'expertise, considérant que ce qui avait été rapporté ne permettait pas de prononcer la nullité.

Je citerai un autre exemple.

C'est sur la base de propos et de conflits personnels entre l'expert et une partie que la cour d'appel indique, dans son arrêt du 10 janvier 2024 RG 19/08463, que l'expert a un conflit généré par l'expertise avec une partie et non antérieurement à l'expertise, la partie lui reprochant des propos désobligeants.

La cour d'appel de Paris constate les propos désobligeants de l'expert et même les décrit plutôt désobligeants. Mais la cour d'appel considère que cela n'a pas atteint l'avis qu'il a donné dans son rapport d'expertise judiciaire.

Vous le voyez, il y a vraiment des appréciations au cas par cas sur ce problème d'impartialité objective, subjective selon les cas d'espèce et la manière dont est rédigé le rapport d'expertise.

Guillaume LLORCA

Merci beaucoup. Que ce sujet est finalement complexe ! Charité bien ordonnée commence par soi-même. Je suis géomètre-expert et dans le cadre de mes expertises je travaille souvent avec un technicien. Je fais les investigations personnelles évidemment, mais il y a toujours des petits sujets sur ce type de problématique.

Madame CHABASSIER, pouvez-vous nous parler des principes liés à l'obligation pour l'expert de mener les investigations personnellement ? Et là, je demande aux experts de bien ouvrir les oreilles.

Jocelyne CHABASSIER

Oui, alors assez rapidement en ce qui me concerne, puisque le sujet sera traité par mes compagnons de table ronde.

Selon l'article 233 du code de procédure civile, le technicien, l'expert investi

de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui a été confiée.

Donc, les parties peuvent reprocher à l'expert de ne pas avoir mené ses investigations lui-même, ou bien trouver que ses investigations ont été personnelles, ou en tout cas étaient insuffisantes.

En pratique, si le reproche est suffisamment sérieux, l'expert pourra y remédier en recommençant lui-même ses opérations ou en reprenant ses investigations.

Il pourra aussi consulter le juge de contrôle de l'expertise pour trouver une solution juridique, le cas échéant.

Alors, est-ce que le non-respect de l'article 233 du Code de procédure civile peut entraîner la nullité du rapport d'expertise ?

S'agissant d'un vice de forme, la nullité ne peut être prononcée, comme nous le répétons depuis le début qu'à charge de justifier d'un grief. Donc, le tribunal va analyser les circonstances de l'espèce.

Dans un arrêt du 8 septembre 2022 de la Cour de cassation, celle-ci a estimé qu'il n'y avait pas de grief car l'expert avait respecté le principe du contradictoire en analysant avec les parties les constatations faites par un autre expert. Donc cela avait en réalité, couvert l'irrégularité et la Cour de cassation a estimé qu'il n'y avait pas lieu à nullité. (Arrêt n° 851 F-B Pourvoi n° K 21-12.030)

Voilà ce que je peux dire.

Guillaume LLORCA

Merci beaucoup, Madame CHABASSIER.

Maître TROIN, vous nous avez démontré depuis tout à l'heure avoir fait des recherches précises, récentes sur les jurisprudences. Alors forcément, avez-vous à l'esprit des cas concrets où la demande de nullité a été rejetée dans des cas où des investigations auraient été accomplies par un tiers ?

Thierry TROIN

Oui. Un arrêt de la cour d'appel de Paris du 21 décembre 2023 RG 15/04719

me semble assez bien borner le sujet. Il s'agissait d'une expertise où l'expert judiciaire avait désigné deux sapiteurs.

Évidemment, l'une des parties a considéré qu'il n'avait pas mené lui-même ses opérations d'expertise puisqu'il avait délégué l'intégralité de sa mission. Et la délégation est validée par la cour d'appel de Paris sur la base de trois principes.

Le premier, c'est que les deux sapiteurs sont bien de spécialités distinctes de l'expert, donc il était normal qu'il puisse s'adjoindre des spécialités différentes.

Deuxième principe, l'expert judiciaire a tenu lui-même toutes les réunions d'expertise. Donc il a réuni les parties avec éventuellement les sapiteurs pour faire des observations. Il a donc tenu les opérations d'expertise.

Et troisième principe, l'expert a permis un débat contradictoire sur les avis des sapiteurs.

Donc, quand on remplit ces trois conditions, (je ne sais pas ce qu'est le petit livret que vous avez reçu), mais quand on remplit ces trois conditions, les avis de sapiteur et la multiplicité des sapiteurs ne remettent pas en cause la validité de l'expertise.

Je pourrais peut-être ajouter quelque chose qui n'a rien à voir avec ce point. Madame CHABASSIER, je crois que vous aviez de la jurisprudence de la Cour de cassation là-dessus.

C'est sur le mythe de l'expert judiciaire qui ne peut pas porter d'appréciation juridique. Et là on est dans le mythe.

L'article 238 du Code de procédure civile dispose que l'expert judiciaire ne peut pas porter d'appréciation d'ordre juridique, ce qui est très compliqué parce que parfois on est obligé de définir des textes juridiques pour pouvoir porter une appréciation technique.

Bon. Comme vous l'avez dit, pas de nullité sans texte et la jurisprudence constante de la Cour de cassation depuis 1985 (2ème Ch. Civ., 16 déc. 1985, n°81-16.593), est confirmée par les arrêts du 23 janvier 2024 de la cour d'appel de Poitiers et du 19 décembre 2023 de la cour d'appel de Lyon. Il n'y a pas de nullité lorsque l'expert judiciaire fait du droit.

Alors je ne vous incite pas à faire du droit parce qu'évidemment tous les avocats vont vous adresser des dires pour dire que vous faites du droit.

Et moi j'irais plutôt vers la décharge de l'expert judiciaire parce qu'il veut faire du droit plutôt que vers un moyen de nullité. Donc je saisisrais le contrôle des expertises pour dire que l'expert judiciaire fait trop de droit.

Maintenant, ce qu'il faut y voir dans cette absence de sanction de l'appréciation juridique, c'est que je pense que l'avocat et le magistrat sont suffisamment compétents pour pouvoir apprécier ce que dit l'expert juridiquement.

Et ce qui compte dans un rapport d'expertise, c'est évidemment l'aspect technique.

Ensuite, l'expert judiciaire quand il doit apporter une appréciation en matière de construction sur l'impropriété de destination ou sur l'atteinte à la solidité, ce sont des notions juridiques qui ressortent de l'article 1792 du code civil, par exemple.

Et nécessairement, l'expert judiciaire va être obligé de faire de la technique sur ces notions juridiques. Donc on peut difficilement lui reprocher de déborder un petit peu sur du droit. Il ne sera pas sanctionné par la nullité.

Voilà pour les observations que je voulais faire.

Guillaume LLORCA

C'est très intéressant. D'ailleurs, je note que vous proposez déjà un prochain sujet de colloque rien qu'avec ce thème-là qui est fort intéressant : l'expert, le droit et les limites de ce que l'on peut dire ou ne pas dire. Et je dois bien reconnaître que dans certains domaines, c'est un véritable jeu d'équilibriste. Monsieur l'expert, nous avons donc nous, cette difficulté, cette épée de Damoclès, que constitue une future et hypothétique nullité qui pourrait éventuellement survenir si elle était invoquée et que les conditions en soient réunies. Parfait !

Que mettez-vous concrètement en place pour essayer de la prévenir ou de la limiter au maximum dans vos actions ?

Bruce BONNAURE

La première chose mise en place, c'est déjà et avant tout, de vérifier le bon respect du contradictoire. Je suis désolé d'y revenir mais c'est un sujet qui n'est pas si simple et qui ne va pas toujours de soi.

On comprend bien le contradictoire. On informe les parties, elles sont toutes présentes à égalité d'information, tout le monde est présent, etc. Et néanmoins, dans certaines circonstances, l'expert peut être contraint de ne pas respecter pleinement le contradictoire.

C'est notamment le cas lorsqu'il doit traiter d'analyses spécifiques, d'informations frappées du secret par exemple, ou d'événements qui représentent un caractère aléatoire.

Parfois, ça lui est même imposé dans les termes de la mission. On lui demande de faire des choses sans les préciser, ou alors en creux, en précisant qu'il doit les faire lui-même.

 |

Guillaume LLORCA

 | 

Merci de donner quelques exemples concrets. Cela va nous emmener sur un chemin sinueux.

Bruce BONNAURE

Sinueux et délicat. Mais l'on peut gérer.

Les difficultés rencontrées relèvent des informations confidentielles, par exemple les données personnelles ou les données médicales. Et on sait tous, que cela peut parfois nécessiter des examens réalisés par le seul expert, hors présence ni observation des parties. Voilà un premier cas.

Deuxième cas : certaines informations sont partiellement frappées du secret des affaires comme des informations à caractère financier, des opérations de cession-acquisition, sans rapport avec le sujet de l'expertise, mais qui produiraient de grands torts si elles venaient à être dévoilées ; des éléments

stratégiques, des éléments informatiques ou de fabrication industrielle qui relèvent du secret.

L'expert peut être amené à les investiguer ou à les observer seul, ou de façon encadrée.

Cela veut dire que dans certains cas, les parties peuvent mandater un expert, lui-même appartenant à la liste des experts, assurant ainsi respecter les règles de déontologie et de confidentialité dans l'examen de certains aspects auprès de l'expert judiciaire, hors présence des parties avec éventuellement la présence du conseil parce qu'il ne fait pas de technique, de sorte que chaque partie soit représentée contradictoirement lors de ses examens purement techniques sur des données sensibles.

Cela concerne les logiciels informatiques en cas de contrefaçon, sur des algorithmes ou des secrets de fabrication, des brevets industriels qui n'ont pas à être dévoilés, surtout quand on a une expertise avant dire droit, très en amont et donc on ne sait pas ce qui va en sortir, et ce n'est pas forcément à mettre entre les mains d'un concurrent direct se trouvant autour de la table de l'expertise.

Certaines informations peuvent aussi présenter un caractère aléatoire ou imprévisible. L'expert peut avoir à constater quelque chose parce qu'il pleut, parce qu'il gèle, parce que je ne sais quoi sans avoir nécessairement eu le temps de rassembler en urgence les parties. Donc, il va pouvoir procéder à ces observations sans forcément avoir pleinement rempli toutes les règles du contradictoire.

Alors, qu'en est-il ? Là, on est passé rapidement par tous les cas de figure. De toute manière, l'expert va devoir tenter de restaurer au mieux la règle du contradictoire, afin d'éviter toute remise en cause ultérieure ; il va devoir expliquer ce qu'il a fait, dire comment il a fait et avec quelle méthode il l'a fait.

S'il y a des éléments de traçabilité collectés, dire qu'il a collecté des éléments de traçabilité pour éventuellement refaire un test s'il s'avérait qu'une contradiction apparaisse et qu'il soit nécessaire de refaire un test technique, une observation, et bien sûr produire les résultats auprès des parties, sans bien sûr ne jamais dévoiler l'information confidentielle à

protéger. Voilà pour la partie contradictoire.

Ensuite, c'est le respect des bonnes pratiques dont nous, les experts, prenons connaissance dans nos livrets ou au cours de nos formations, qui vont rendre inopérante toute menace de nullité du rapport soulevée par les réactions vertueuses des conseils des parties.

L'expert aura grand intérêt à mener ses opérations d'expertise dans un souci constant de clarté, de neutralité et d'équilibre de traitement entre les parties. Ce n'est pas simple à faire, mais il faut montrer aux parties et à leur conseil, qu'on respecte la parité des formes, qu'on n'écoute pas plus l'un que l'autre etc. et qu'on exerce son activité expertale en toute transparence dans le respect du principe de la contradiction.

Guillaume LLORCA

Donc tout cela découle effectivement du bon sens qui peut paraître évident, mais dans le feu de l'action, l'expert peut les oublier. Quelques avocats nous les rappellent parfois, avec utilité.

Bruce BONNAURE

Tout à fait et je vais passer sur des choses qui ont déjà été dites, mais la présentation à la première réunion ou dans les réunions d'expertises est fondamentale. Au cours de ces réunions et au cours de la première réunion, l'expert va discuter de la mission, quitte à retourner devant le magistrat. Il va entendre les parties.

Il n'est pas question d'avancer dans une mission si on n'est pas tout à fait d'accord, si on ne peut pas mettre une méthode en place. Très souvent, c'est le cas, c'est la complétude des échanges, la forme des échanges qui peut être un biais important.

Toutes les parties n'ont pas les mêmes ressources ou la même acuité à examiner des données. Donc c'est à l'expert de faire le travail, de voir si c'est lisible par tous dans des temps qui conviennent à tous.

Donc c'est un ensemble. Ces recommandations vont permettre à l'expert en cours des opérations de démontrer aux parties qu'il est indépendant,

puisque c'est cela la grande question.

Guillaume LLORCA

Dans la pratique, quelles seraient les bonnes pratiques pour mener, pour bien mener, surtout pour bien démontrer cette impartialité dont vous nous faites part depuis un petit moment ?

Bruce BONNAURE

L'expert va veiller à la parité des formes, et à marquer totalement son impartialité, notamment en assurant, en veillant à l'équilibre du temps de parole. On en a parlé, veiller et accorder des délais similaires aux parties, et prendre en considération des moyens, des ressources, des contraintes, des parties. S'il me reste encore un peu de temps, j'ai d'autres aspects.

Guillaume LLORCA

Je crois que nous allons écouter. Oui, parce qu'il y a besoin aussi d'entendre l'avocat sur sa façon et surtout son attente quand il y a des dires. Nous savons que vous attendez des réponses à vos dires, alors un petit retour d'expérience ou des remarques particulières peut-être Maître TROIN ?

Thierry TROIN

Sur les bonnes pratiques et sur les dires. Je synthétise parce que le temps nous est compté. Articles 275 et 276 du code de procédure civile. C'est la base. L'expert doit répondre à toutes les réclamations.

Vous avez les réclamations en cours d'expertise et les réclamations récapitulatives, les observations définitives.

Certains experts ont tendance à répondre à tous les dires quoi qu'il arrive. Du coup, on crée une compilation qui, pour les avocats et les parties peuvent être incompréhensibles.

Donc il faut faire la part des choses, je pense, entre les dires de synthèse et les réponses aux dires par des notes de synthèse et tout ce qui est

organisation de l'expertise qui doit appeler une réponse immédiate. Mais les dires concernant les causes et origines, les moyens de remédier au désordre, inutile d'y répondre parfois automatiquement et immédiatement, parce que ça peut créer des distorsions. Voilà pour la vision avocat. Ensuite, j'ai un peu taclé les experts, j'ai un peu taclé les magistrats, mais maintenant je vais tacler les avocats.

Guillaume LLORCA

Allez-y. Surtout faites-vous plaisir !

Thierry TROIN

Sur les bonnes pratiques, à quoi doit veiller l'avocat ? Et il faut vraiment s'y tenir, c'est la communication immédiate et contradictoire des pièces, du dossier et des pièces qui sont réclamées par l'expert quand c'est évidemment possible.

Sa disponibilité et celle de son client pour les réunions plénières. Vous le savez, pour les réunions urgentes et les réunions techniques, on peut inviter les avocats à être présents. En général, ils ne viennent pas aux réunions techniques. Et puis c'est vrai, vous avez raison, et moi je m'en plains aussi.

Les conclusions devant les juridictions et les dires sont parfois très longs, voire incompréhensibles. Il faut vraiment que les avocats fassent un effort de synthèse, d'efficacité et de pertinence dans les dires et notamment dans le dire de synthèse après le pré-rapport d'expertise. Parce que je vois trop souvent des compilations de tous les dires, parce qu'on fait des copier-coller et que c'est plus facile. Et en réalité, il faut à tout prix synthétiser nos propos du coup.

Applaudissements

Guillaume LLORCA

Ce sont les avocats qui nous le disent !

Thierry TROIN

Du coup, les experts, s'il vous plaît, laissez-nous six semaines à deux mois avant de vous répondre.

Rires dans la salle

Guillaume LLORCA

C'était trop beau, c'était trop beau !

Thierry TROIN

Il faut à tout prix que nous puissions revenir vers nos clients, en discuter, éventuellement avoir un rendez-vous. Eux-mêmes sont pris par leur profession, donc il faut nous laisser le temps pour qu'ensuite nous puissions synthétiser.

Guillaume LLORCA

Madame CHABASSIER, nous avons oublié un acteur fondamental dans la maîtrise du risque de nullité du rapport d'expertise : le juge du contrôle et son rôle.

Jocelyne CHABASSIER

Le juge du contrôle, de l'expertise est vraiment un acteur fondamental. Toutes difficultés liées au déroulement des opérations d'expertise doivent évidemment en premier lieu être discutée, avec l'expert qui a été nommé. Mais en cas de persistance de ces difficultés, il faut s'adresser au juge du contrôle qui a un rôle déterminant pour éviter la nullité des opérations d'expertise et donc du rapport. Les dispositions du code de procédure civile, on vous les a rappelées tout à l'heure, posent un principe général de dialogue entre les parties, le juge et l'expert.

Un expert ou un avocat ne doit pas hésiter à saisir le juge du contrôle chaque fois qu'il rencontre une difficulté importante.

Cette saisine peut intervenir en cas de désaccord avec l'expert ou avec les parties, lorsqu'il est nécessaire de modifier ou de préciser la mission de l'expert, son périmètre. Lorsque l'on juge contestable la mise en œuvre des opérations, par exemple, si l'expert débute sa mission sans avoir attendu le paiement de la consignation, ou je ne sais quel événement qui pourrait être contestable.

Quand l'expertise est en cours, le juge chargé du contrôle ou celui qui a ordonné la mesure lui-même, s'il en a gardé le contrôle, peut demander à l'expert de régulariser la partie de ses opérations qui n'avait pas été effectuée contradictoirement, en l'invitant, par exemple, à communiquer à l'ensemble des parties la teneur de l'avis d'un technicien qui a été consulté, à recueillir les dires et à y répondre. Donc c'est vraiment un acteur indispensable, il ne faut pas l'oublier et il faut l'utiliser.

Guillaume LLORCA

Nous venons en une heure de faire le tour le plus complet possible sur les causes de nullité et sur les bonnes pratiques à mettre en place pour les prévenir.

Nous n'avons pas pu tout dire. Vous retrouverez bien sûr les écrits plus complets de l'ensemble de nos propos.

Nous avons une fois de plus dans l'esprit de ces colloques, démontrer notre capacité à travailler ensemble en apportant chacun nos compétences, notre expérience et nos sensibilités et échanger nos points de vue.

Ceci nous permet de mieux comprendre les attentes des acteurs du monde judiciaire et donc individuellement, de mieux répondre à une légitime attente. Cette amélioration individuelle n'a de sens que si elle est mise au service de la collectivité, au service de l'œuvre de justice.

Ces discours, qui sont pour nous très enrichissants, où l'on se dit les choses sans fard, nous permettent d'être meilleurs tous les jours.

Et il nous faut comprendre également que seul nous ne sommes rien, mais

qu'ensemble nous sommes tout.

Je tenais à remercier chaleureusement nos intervenants pour le temps qu'ils ont passé, mais aussi pour la qualité de leurs propos.

Je tenais également à remercier le président LUDES et le président SAUPIQUE qui m'ont fait confiance pour animer cette table ronde.

Et il est 15 h 40, nous avons tenu notre engagement.

Applaudissement

Pierre SAUPIQUE

Merci Guillaume, Merci Jocelyne, Merci Thierry, Merci Bruce.





La table ronde N°2 : Les conséquences, animée par Hélène LAUDIC-BARON



T ABLE RONDE N° 2 : CONSÉQUENCES

Pierre SAUPIQUE

Après avoir débattu sur les causes de la nullité du rapport d'expertise, nous allons maintenant en examiner les conséquences et nous avons confié, l'animation de cette seconde table ronde à Maître Hélène LAUDIC-BARON qui est Vice-présidente du CNB, mais aussi membre du bureau de l'équipe de basket qui affronte ce soir en finale l'équipe de Fougères, et qu'on pourra suivre sur Canal +.

sourires

*Hélène LAUDIC-BARON,
Vice-présidente élue du Conseil national des barreaux*

Nous allons traiter après les causes, les conséquences de la nullité du rapport d'expertise.

On a entendu beaucoup de choses en première partie. Les nullités comme des moyens de menaces, d'intimidation. On a entendu des grandes déclarations d'amour également, entre les avocats, les magistrats, les experts. Est-ce qu'effectivement les nullités sont parfois instrumentalisées comme moyen de procédure ? Et surtout, qu'est-ce qu'on en fait et qu'est-ce que cela devient quand cela prospère ? Et quelles sont les conséquences ?

Donc là, nous allons examiner les conséquences et puis répondre également, à travers ces conséquences, à cette question de savoir si les nullités, à travers les conséquences constatées, à travers les expériences professionnelles de chacun et la jurisprudence, de savoir si ces conséquences sont un mythe ou une réalité.

C'est quand même la grande question de ce colloque. Pour répondre à ces deux questions et traiter ce thème des conséquences, j'ai le plaisir d'avoir à mes côtés Madame Stéphanie LAPORTE-LECONTE, qui est magistrate au tribunal judiciaire de Nantes. Donc, cela nous fait le point commun d'être bretonne, puisqu'il n'y a pas de débat non plus là-dessus.

Monsieur le géomètre-expert, Nantes est bien en Bretagne !

sourires

Nous avons également Monsieur Bernard CORDIER qui est expert judiciaire et psychiatre et avec lequel on reviendra particulièrement sur les conséquences aussi pour l'expert lui-même, de ces questions de nullité de l'expertise.

Et Maître Charlotte ROBBE, qui est avocate et membre du Conseil national des barreaux.

Je vais laisser pour la première question la parole à Charlotte.

Charlotte, pourriez-vous nous dire à grands traits bien sûr, sans entrer dans les détails trop techniques, quelles sont les conséquences théoriques de la nullité d'un rapport d'expertise ?

Peut-être en nous expliquant en deux temps, de manière générique, qu'est-ce qu'une nullité sur le plan juridique, et puis ensuite nous décliner cela à la question particulière de l'expertise.



Charlotte ROBBE, membre élue du Conseil national des barreaux

Bonjour à tous. Je suis très contente d'être parmi vous, mais je dois vous confesser que j'ai un domaine d'activité qui est très particulier puisque je suis spécialiste en droit de la famille et du patrimoine.

Donc l'expertise, j'en vois, mais je suis assez isolée dans mon activité.

Je ne fréquente quant à moi pas beaucoup de géomètres, mais je suis très contente de ces moments passés avec vous cet après-midi, surtout pour ce qui me revient, sur une question finalement assez théorique, cette question de la nullité.

On l'a beaucoup entendu depuis cet après-midi, une expertise irrégulière est une expertise juridiquement nulle ou en tout cas susceptible d'être annulée.

Alors qu'est-ce qu'il en est de ce régime, de la nullité, de cette sanction de nullité ?

En schématisant donc, on rencontre effectivement deux grands types de nullité de régime.

- un régime dit classique prévu par le code civil,
- et un régime spécial propre aux nullités des actes de procédure qui est prévu par le Code de procédure civile cette fois-ci.

Donc, s'agissant du régime général, et je commence par là pour faire une comparaison.

Les textes, on les retrouve dans le code civil et plus particulièrement à l'article 1178 et suivants de ce code. Et c'est afférent à la matière du droit des contrats.

Et ce qu'on lit dans l'article 1178, c'est que le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé.

Comprendre, c'est un anéantissement. La sanction de nullité est un anéantissement de l'acte déclaré nul. Il n'existe plus, ni en théorie ni en pratique, et tout se passe comme si l'acte n'avait jamais existé. C'est ce qu'on appelle le retour au *statu quo ante*.

Alors de cela, on comprend assez bien ce scénario très binaire : on annule, plus rien n'existe.

Et puis en parallèle, il y a le régime spécial, celui des actes de procédure et dont le régime est prévu aux articles 175 et suivants du code de procédure civile. Et là, on comprend que c'est assez différent puisque la nullité ne frappe que celles des opérations qui affectent l'irrégularité et que les opérations peuvent être régularisées ou recommencées.

On en a déjà beaucoup parlé; donc la nullité peut être aménagée et notamment par la loi, que les effets de la nullité peuvent être réduits. Comprendre qu'ils peuvent être moins drastiques que cet anéantissement total de l'article 1178 que j'ai cité.

Donc, l'idée derrière ces dispositions spéciales, on le comprend, c'est effectivement de sauver l'acte de procédure, de sauver le scénario ou le travail effectué. Il disparaît complètement, ce qui entraîne des conséquences et on y reviendra, très lourdes au stade du procès, de

problématique de temps, de coût, notamment.

S'agissant de l'expertise, mais vous avez déjà la réponse à cette question : quel est le régime qui s'applique ? Est-ce que je suis sur un scénario de nullité classique anéantissement total ou nullité spéciale ?

Réponse : je suis sur une nullité spéciale, donc une nullité possible mais pas du tout automatique. Je pense que c'est cette raison qui a justifié le titre du colloque que vous avez choisi. Mythe ou réalité ? Est-ce que la nullité existe ou pas ?

Alors pourquoi est-on sur ce régime spécial ? La réponse est textuelle. Elle est à l'article 175 du code de procédure civile. L'expertise est traitée comme un acte de procédure, et c'est donc ce régime particulier de la nullité des actes de procédure qui trouve à s'appliquer aux expertises.

C'est une solution textuelle complètement ancrée dans la jurisprudence et dès les discours introductifs, il a été fait référence à une décision de la Cour de cassation, en l'occurrence chambre mixte du 28 septembre 2012, où effectivement avait été mis en débat la question de l'inopposabilité et la réponse de la Cour de cassation.

Donc en 2012, c'est très clair, il n'est pas question d'inopposabilité des rapports d'expertise en raison d'irrégularités qui affecteraient, qui auraient affecté, le déroulement des expertises.

Mais les irrégularités, elles, sont sanctionnées par la nullité et donc de manière complètement legaliste. C'est l'application 275 du code de procédure civile. Donc nullité, mais avec des aménagements.

Et là on ne sera peut-être pas tous d'accord sur le point de savoir si c'est heureux ou malheureux, mais je comprends que mon confrère de la table ronde numéro une ait la même analyse que moi. Je considère que c'est vertueux, que la liberté existe et que la possibilité de régulariser tant au stade des opérations d'expertise que même rendue devant le magistrat, il faut l'étudier certainement favorablement à partir du moment où on n'est pas dans un sauvetage trop artificiel d'expertise qui n'aurait pas de portée suffisante.

Hélène LAUDIC-BARON

Mais, comme on le disait tout à l'heure, c'est la peau de banane qu'on écarte au bon moment.

Charlotte ROBBE

C'est mon analyse, et on la partagera peut-être au stade des questions. Mais en tout cas, je pense qu'elle est partagée déjà au stade de la première table ronde.

On est tous très légalistes, tous très attachés en tout cas quand on est avocat, à l'application de la règle, très attachés à la sanction de la non-application de la règle. Mais à partir du moment où il y a des circonstances, où il y a des choses qui peuvent être rectifiées, il y a là une balance à faire, mais certainement davantage de vertu qu'autre chose.

Et donc les aménagements ne sont pas non plus tous azimuts. Ils sont aux premiers chefs légaux, s'ils sont prévus par l'article 176 du code de procédure civile.

Donc, qui nous dit que la nullité affecte les opérations irrégulières, donc on peut être sur un scénario de nullité partielle, cela ne veut pas dire qu'on sauve le tout, ça veut dire qu'on sauve ce qui est susceptible de l'être et que l'on écarte les développements qui sont entachés de difficultés.

Cela veut dire quoi ?

Cela veut dire certains points de l'expertise, cela veut dire certains développements, cela veut dire possiblement certaines conclusions. Et vous avez, dans l'analyse de la jurisprudence, des exemples de nullité partielle.

J'ai identifié un arrêt de 2009, j'ai été moins performante que mon confrère qui vous a cité des arrêts de janvier 2024. Je suis sur une jurisprudence de 2009, mais qui est sur un sujet, qui est le fil conducteur du plus grand nombre des décisions qui porte sur un sujet du contradictoire.

Effectivement, ce qui a été la question posée, est le défaut du contradictoire. Oui, dans l'espèce de ce que je comprends en reconstituant à la lecture de cette décision, c'est que certains éléments du rapport n'avaient pas été

soumis au contradictoire et les juridictions ont considéré que oui, il y avait lieu d'annuler, mais seulement les éléments qui n'avaient pas été soumis au contradictoire et pas du tout la totalité du rapport, du travail qui avait pu être effectué par ailleurs (Civ., 2ème, 2 juillet 2009, n°08-11.599).

Quelque part, cela déplace le débat, parce qu'il y a certaines choses qui peuvent être annulées et d'autres pas.

Mais faut-il que ce qui n'est pas annulé soit susceptible d'être exploité. Et on voit bien que va se déplacer le débat sur ce qui doit être annulé, ce qui peut être conservé et la portée de ce qui peut être conservée.

On se figure assez bien que toutes les matières ne se valent pas et qu'il y a certainement des matières où des constatations peuvent être indépendantes et que d'autres en revanche, où c'est certainement plus difficile d'avoir des thèmes en silos et qu'il y a certainement des matières pour lesquelles il y a un effet de dilution.

Et la nullité partielle est peut-être plus compliquée à plaider ou à retenir.

Le deuxième aménagement qui est légal également, c'est un scénario de régularisation et cela aussi on en a parlé de manière perlée depuis 14 h. Son fondement juridique est à l'article 177 du code de procédure civile. Les opérations peuvent être régularisées ou recommencées, même sur le champ, si le vice qui les entache peut être écarté.

Et donc on a des hypothèses et vous nous en parlerez peut-être, Madame LAPORTE-LECONTE, où le juge peut demander à l'expert de réparer une irrégularité et de compléter son travail pour l'affiner et lui donner sa pleine efficacité.

Et là encore, un arrêt de 2004 (Civ., 2ème, 24 juin 2004, n°02-14.959, Bull) qui vous a déjà été cité sur le sujet du sapiteur, qui à ma surprise, est revenu aussi très souvent dans nos propos déjà. Et on voit à peu près l'écueil du recours à un sachant et avec la circonstance où les conclusions du sapiteur n'ont pas donné lieu à des observations des uns et des autres.

Et finalement, on se dit qu'effectivement c'est assez simple de régulariser et de recueillir les observations des uns et des autres et de parachever le travail d'expertise pour le consolider et lui donner sa pleine efficacité.

Donc deux circonstances d'aménagements, légaux mais qui ne sont pas les seuls.

Et c'est peut-être cet aspect de ventre mou, pardon pour l'expression, qui est plus difficile pour les professionnels à identifier, c'est les aménagements que je qualifierais de jurisprudentielle, d'ordre jurisprudentielle, c'est à dire toutes les circonstances où l'expertise est annulée et pour autant il y a une valeur probatoire qui est donnée à un certain nombre de conclusions.

Et c'est vrai que pour l'avocat légaliste, c'est assez étonnant parfois qu'une portée puisse être reconnue à un acte par ailleurs nul, même si on peut comprendre, au regard de la liberté de la preuve notamment, que d'une portée probatoire soit donnée à un certain nombre de diligences qui ont été effectuées sur la période temps que dure l'expertise.

Et cela, je pense que c'est un point qu'on va traiter ensemble et sur lesquels vous et moi, on va être très preneurs, Madame LAPORTE-LECONTE, de l'analyse qui a été effectuée, et des rapports quand ils sont annulés.

Hélène LAUDIC-BARON

On le voit, effectivement, on a une certaine distorsion pour le juriste, entre les nullités de procédure que l'on connaît habituellement, et qu'on connaît d'ailleurs aussi beaucoup dans le cadre des procédures d'appel, dans le cadre des procédures devant les tribunaux judiciaires, où la sanction est souvent couperet et avec des conséquences qui peuvent aussi être extrêmement fermes pour la poursuite d'une procédure. Et puis l'appréhension des conséquences des nullités totales ou partielles des rapports d'expertise par le magistrat.

Alors, est-ce que c'est effectivement de l'opportunité jurisprudentielle ou quelle est l'appréciation et comment le magistrat effectivement, aborde ces questions de nullité ?



*Stéphanie LAPORTE-LECONTE,
magistrate - Tribunal Judiciaire de Nantes*

Lorsque finalement on arrive à l'issue un peu regrettable d'annuler le rapport, se pose la question de ce que l'on va pouvoir faire de ce rapport.

Lorsque le tribunal est amené à prononcer une nullité du rapport d'expertise, on peut imaginer que, finalement, le magistrat écarte purement et simplement ce rapport.

Ce n'est pas complètement aberrant d'imaginer qu'un rapport d'expertise qui n'offre pas des garanties procédurales telles qu'on les a évoquées, qui n'est pas à la hauteur de la confiance, de la crédibilité que les acteurs de justice mettent dans le travail des experts de justice, soit finalement écarté des débats judiciaires.

Finalement, c'est bien le respect de tout ce qu'on a évoqué jusqu'à présent, des droits fondamentaux, qui donne au rapport d'expertise sa valeur de preuve un peu particulière.

C'est vrai qu'on a eu déjà l'occasion d'évoquer les conditions dans lesquelles le rapport est établi, le respect des principes, notamment celui de la contradiction. Et c'est ce qui fait que le rapport a une valeur dite expertale.

Donc quand il n'a pas, quand il n'est plus finalement doté de ces attributs, de ces qualités, et bien se pose la question de savoir ce que l'on va faire, ce que le juge va pouvoir faire de cet acte de procédure. Vous l'avez dit, finalement c'est un acte de procédure. Il peut être annulé en tant qu'acte de procédure, mais il peut toutefois garder quelques effets.

Et c'est là où, effectivement, l'aspect d'efficacité judiciaire, de pragmatisme, va reprendre le dessus.

On sait qu'un rapport d'expertise arrive souvent au bout de très longues années de procédure devant le magistrat. Puisqu'entre le moment où la mission est ordonnée, le moment où le rapport est déposé et le moment où le magistrat va prendre connaissance du rapport et donc le moment où on va lui opposer la nullité du rapport, il peut y avoir de très nombreuses années.

Donc, la difficulté qui se pose dans ces cas-là, c'est finalement cette question de délai déraisonnable, la difficulté parfois aussi d'organiser une nouvelle procédure, une nouvelle mesure, même de régulariser.

Ce n'est pas toujours évident parce qu'il faut que cela puisse se faire. Parfois on ne peut plus faire la mesure d'expertise parce que si on est en matière médicale, il est compliqué de redemander aux gens de revenir devant le médecin. Quand c'est en matière de construction, on peut espérer que les désordres ont pu être réparés. Donc cela peut être difficile de régulariser.

Donc en fait, le magistrat est devant ce dilemme entre efficacité et pragmatisme, délai raisonnable, et la beauté des principes et la nécessité de marquer que les principes doivent être respectés.

Donc, vous l'avez dit, le magistrat, lorsqu'il prononce la nullité du rapport, il a quatre possibilités.

Soit il prononce une nouvelle mesure, si c'est possible, si c'est opportun.

Soit il peut encore régulariser la situation, donc là aussi, ça va dépendre des circonstances.

Il peut aussi écarter le rapport, ou alors il peut le garder. Et la question qui se pose, c'est de savoir ce qui en est fait ?

Finalement la tendance de la jurisprudence depuis de très nombreuses années maintenant, c'est finalement de garder le rapport d'expertise et de donner à ce rapport annulé une chance, quand même, de pouvoir être utilisé dans les débats entre les parties.

Hélène LAUDIC-BARON

Juridiquement, il a la valeur de quoi ? C'est un constat ?

Stéphanie LAPORTE-LECONTE

C'est là où la Cour de cassation est intervenue pour rappeler, pour expliquer ce que c'est.

Elle nous a dans un premier temps indiqué que le rapport annulé ne pouvait pas être la seule base de la décision. Donc on marque bien la distinction entre le rapport d'expertise judiciaire qui lui, peut être le seul élément sur lequel le magistrat va se fonder, c'est là où effectivement il y a une valeur expertale.

Il ne faut pas oublier cependant que l'article 246 du Code de procédure civile laisse toujours aux juges, l'opportunité d'apprécier à la fois les conditions dans lesquelles le rapport a été fait et les conclusions du technicien. Le juge n'est jamais lié par les conclusions du rapport d'expertise.

Mais quand le rapport est valable, quand il n'y a pas de nullité, il peut effectivement être le seul élément qui va être retenu, qui va être utilisé par le juge dans sa prise de décision.

Lorsqu'il est annulé, ça n'est pas possible. La Cour de cassation l'a rappelé depuis de très nombreuses années maintenant. Quand le rapport d'expertise est annulé, il n'est pas possible d'en faire le seul élément de preuve.

Donc régulièrement, la Cour de cassation censure les juridictions du fond qui vont se fonder exclusivement sur le rapport d'expertise annulé pour trancher un litige et rappeler que ce rapport ne peut pas se suffire en tant que tel.

En revanche, ce que dit la Cour de cassation aussi depuis de nombreuses

années, c'est que finalement, le rapport d'expertise, s'il est corroboré par d'autres éléments, peut très bien être utilisé par le juge.

Donc finalement, le rapport d'expertise annulé n'est pas nécessairement écarté des débats, il peut être mis dans les débats, ce qui est quand même souvent le cas. Il est mis dans les débats par les parties, il va être discuté contradictoirement par les parties. Donc là, on va retrouver cet aspect contradictoire qui peut parfois avoir manqué, peut être au moment de l'élaboration des opérations d'expertise.

Et donc il va être discuté, mis dans les débats. Et ce que nous dit la Cour de cassation, c'est que, comme c'est une sorte de présomption de fait qui est proposée et que s'il y a d'autres éléments qui viennent conforter, qui viennent corroborer les conclusions de l'expert, et bien le juge peut très bien utiliser les conclusions du rapport annulé.

Hélène LAUDIC-BARON

Donc cela peut être concrètement comme un avis d'expert d'une des parties.

Stéphanie LAPORTE-LECONTE

Voilà. Alors, ce qui est assez intéressant, c'est que dans beaucoup de décisions, cela va être une expertise amiable, qui toute seule non plus, ne peut pas être utilisée par le juge. Et là, c'est aussi un arrêt de la chambre mixte du 28 septembre 2012 (n°11-18.710) qui avait bien expliqué qu'un rapport amiable non contradictoire ne peut pas être utilisé comme le seul élément de preuve.

Mais finalement, vous pouvez avoir un rapport d'expertise annulé et une expertise amiable non contradictoire, si les conclusions vont dans le même sens, venant finalement appuyer la décision, elles vont pouvoir être utilisées. Cela peut être tout autre type de preuve.

C'est là effectivement où est le visa de la censure de la Cour de cassation, c'est la liberté de la preuve ; c'est l'ancien article 1315 du code civil devenu 1353. C'est que finalement la preuve est libre. Et donc ce rapport annulé

peut très bien être utilisé par les parties. On peut très bien proposer et finalement appuyer sa décision sur le rapport après en avoir prononcé malgré tout la nullité, ce qui peut paraître effectivement un peu surprenant, mais c'est là où on retrouve l'idée de pragmatisme en fait de la jurisprudence.

En fait, la Cour de cassation, considère que finalement, dans la mesure où le juge dispose d'éléments suffisants et qu'il y a plusieurs types de preuves qui sont apportées, et bien le rapport d'expertise va pouvoir être utilisé.

Alors, il y a eu un arrêt du 23 octobre 2003 (Cass., 2ème Civ. 23 oct.2003, n°01-15.416) où il s'agissait d'une expertise annulée parce que la mission avait été confiée à un expert qui lui-même avait délégué sa mission à un expert de même spécialité. Donc la nullité du rapport d'expertise a été prononcée. Toutefois la cour d'appel avait considéré que le rapport, qu'elle avait annulé, étant produit au débat, il constituait avec ses annexes un document ayant dans sa globalité valeur de renseignements suffisants pour statuer sur la décision. La Cour de cassation redit bien au juge que dans la mesure où les éléments ne sont pas corroborés par d'autres éléments au dossier, vous ne pouvez pas vous appuyer uniquement sur le rapport annulé. On retrouve aussi des décisions qui reprennent l'idée que le magistrat ne peut se référer exclusivement aux renseignements présents dans le rapport d'expertise et d'autres qui, au contraire, vont indiquer que... Je pense ici notamment à un arrêt du 4 février 2016 (Cass., 3ème Ch Civ. 14-24.938 inédit) qui reprend ce que l'on disait, où dans cette décision, on avait une nullité du rapport d'expertise qui avait été ordonnée et la Cour de cassation indiquait que la cour d'appel avait valablement utilisé ce rapport à titre de renseignement, dès lors que finalement il était corroboré par des conclusions d'un rapport d'expertise amiable.

Donc, en fait, le rapport d'expertise annulé ne disparaît pas forcément du débat judiciaire. Il va rester comme un élément de preuve, mais il aura perdu toute sa spécificité.

Le fait de ne pas avoir respecté les principes fondamentaux, le fait finalement qu'il y ait une procédure, on va dire un peu viciée, que les opérations d'expertise étaient viciées d'une certaine façon, fait perdre au rapport d'expertise sa qualité expertale.

Hélène LAUDIC-BARON

On voit quand même tout le confort pour un magistrat d'avoir un rapport correctement rendu et établi. Parce que s'il faut aller chercher, à défaut d'expertise amiable, à défaut d'autres constats techniques, les choses peuvent être beaucoup plus prégnantes en termes de conséquences sur la décision de justice et sur l'office du juge.

Donc on voit effectivement l'importance quand même d'un rapport bien construit dans le respect des principes directeur du procès.

Parce que sinon c'est au juge d'aller jouer le rôle de l'expert et de se faire finalement sa propre opinion technique, ce qui peut être, j'imagine, un peu compliqué.

Stéphanie LAPORTE-LECONTE

C'est vrai, vous évoquiez, la nullité partielle. Voilà, je pense qu'effectivement cela correspond.

Dans la jurisprudence on voit finalement que cela concerne souvent les conclusions d'un sapiteur qui compose une partie du rapport global.

On va avoir un rapport d'expertise à géométrie variable, c'est-à-dire avec une partie qui aura une valeur expertale et une autre avec une valeur de simple renseignement. C'est vraiment ce que dit la Cour de cassation : finalement le rapport ne vaut qu'à titre de renseignement.

Donc, effectivement, pour le juge, lorsqu'on lui invoque la nullité, j'y reviendrai un peu tout à l'heure, mais quand on lui soulève la nullité d'un rapport d'expertise, tout de suite cela met forcément en difficulté, parce qu'on se dit que l'on perd l'accès à une information essentielle pour l'issue, pour trancher le sujet qui nous est confié.

Hélène LAUDIC-BARON

Alors le magistrat peut se retrouver effectivement désemparé.

Mais quid de l'expert parce que nullité du rapport d'expertise ?

Monsieur CORDIER, vous avez un domaine d'expertise particulier puisque vous intervenez, vous, dans le domaine de la psychiatrie.

Vous pouvez peut-être déjà nous dire par rapport à votre domaine d'activité, si cette question est une question qui peut être effectivement soulevée ou pas, et dans quelles conditions, parce qu'on est sur un domaine quand même très particulier.

Et puis ensuite, pour l'expert, parce que nullité du rapport d'expertise, c'est quelque chose qui peut être extrêmement violent dans le cadre de cette mission d'expertise.

Donc, je vous laisse la parole sur ces deux points.



LA NULLITÉ DU RAPPORT D'EXPERTISE



*Bernard CORDIER,
psychiatre, expert de justice près la cour d'appel de Paris*

Merci. Je voudrais tout d'abord féliciter les créateurs et organisateurs d'un tel colloque qui permet à la fois une approche collégiale et pluridisciplinaire. Donc bravo !

Mon approche va être différente. Je propose une pause juridique. En psychiatrie, on est toujours un peu différent.

Donc je voudrais tout d'abord aborder le poids des mots. Ce mot nullité, je pense que le vocabulaire légal ne peut être plus sévère dans l'évaluation du travail d'un expert.

Un expert étant étymologiquement celui qui sait. Le mot nullité du latin médiéval nullitast, signifie tout de même un manque total de valeur, vide, sans effet, et a même pour synonyme bêtise, déficience, idiotie.

Et en plus, il est prononcé par une autorité judiciaire, seulement à cause d'un vice ou d'un défaut qui ne permet pas de répondre à toutes les

conditions requises par la loi.

Il a même été utilisé pour un mariage qui n'a rien à voir avec l'expertise, mais vous voyez, donc, ça me pose question. C'est un mot violent pour les non juristes. J'en parle d'autant plus facilement que nous avons le même problème en psychiatrie.

Nous avons des mots qui ont désigné des anomalies ou des maladies qui sont devenues des insultes. Par exemple, le « crétin des Alpes ». Eh bien, c'était tout simplement quelqu'un qui avait un problème de thyroïde et c'est devenu une insulte.

Il y en a d'autres comme cela ; la débilité, c'est devenu aussi tellement péjoratif, ou même encore le terme d'aliénés, car nos prédécesseurs en psychiatrie, c'étaient des aliénistes.

Enfin, il y en a encore d'autres, tous les changements fréquents de désignations d'anomalies dans notre spécialité. C'est la seule spécialité médicale où il y ait ce changement de vocabulaire régulier.

On a par exemple maintenant la bipolarité, l'hystérie est bannie, c'est histrionique et cela continue comme cela.

C'est pour vous dire que nous, on a pris conscience que certains mots étaient agressifs. Or, c'est vraiment l'inverse de ce qu'on voudrait.

Donc, peut-être faut-il aussi changer certains mots du vocabulaire légal, comme on l'a fait d'ailleurs pour l'inculpation, qui est devenue mise en examen, ou même, par rapport aux expertises psychiatriques. Avant 1994 dans l'ancien Code pénal, c'était une expertise pour repérer un état de démence. Heureusement, on a changé maintenant, c'est trouble psychique ou neuro psychique ayant pu abolir ou altérer le discernement.

Hélène LAUDIC-BARON

Vous proposeriez quoi alors à la place de nullité ?

Rires dans la salle

Bernard CORDIER

Ah ! Alors là, c'est un débat. Et c'est en effet une bonne question. Mais on l'a fait dans d'autres domaines, dans le droit.

Hélène LAUDIC-BARON (s'adressant à la salle)

Dans vos questions, vous pouvez nous faire des suggestions.

Bernard CORDIER

Alors maintenant, pour répondre à votre question, le vécu de la nullité, outre les conséquences juridiques et pécuniaires qui ont été déjà évoquées, il y a un risque, tant pour l'expert que pour les parties en cause, que cela entraîne un certain pessimisme, une perte de confiance en soi pour l'expert, un découragement, voire même parfois un effondrement.

Perte de confiance en soi, mais aussi perte de confiance en la justice, avec même un risque, deux risques même de décompensation.

Soit vers la dépression réactionnelle qui peut même aller jusqu'à avoir des idées noires. Soit vers la méfiance, voire même la paranoïa, suggérant même une idée pseudo délirante d'un véritable complot qui a abouti à cette conclusion.

Avec même parfois un préjudice qui frôle la sinistrose, c'est à dire accentuer les conséquences psychologiques ces conséquences pouvant nécessiter des soins.

Il m'est arrivé de prendre en charge des gens qui étaient effondrés après, non pas une nullité, mais une conclusion juridique.

Alors donc, ceci pour dire que les mots sont de plus en plus importants. Ils remplacent de plus en plus les idées. Il faut donc qu'ils évoluent avec les idées.

Alors ensuite pour compléter l'expertise psychiatrique pénale qui est mon domaine pénal et civil, je voudrais quand même mentionner que je n'ai jamais eu peur de la nullité dans cet exercice. En tout cas, pas au pénal. Au

civil, tout est possible, mais jamais au pénal.

J'ai envie de dire la différence avec d'autres domaines d'expertise, c'est que là, on aborde des questions où on n'a pas vraiment de certitudes. Il faut l'admettre et il n'y a pas une seule vérité. Il y a des divergences possibles, notamment en matière de profils de personnalité.

Comment peut-on affirmer que quelqu'un a tel profil l'ayant vu une ou deux fois, alors qu'il faut un an de psychothérapie pour arriver à cerner la question ?

J'ajouterai qu'en ce qui concerne les expertises civiles, en matière d'évaluation d'un dommage psychique, je rappelle que la causalité unique dans ce domaine est le plus souvent erroné, la plurifactorialité est la règle. Donc certes, il peut y avoir un lien direct et déterminant, mais il n'est pas du tout forcément. Très peu de chance qu'ils soient exclusifs. C'est important parce que c'est un débat qui va entraîner des contre expertises.

Donc voilà ce que je pouvais dire, parce que j'ai envie de répondre en disant, en soulignant que, en effet, il y a des conséquences pour l'expert, qui peut dire j'arrête après, et cela pourrait entrer plus dans un débat juridique, s'il n'y avait pas quand même cette appellation initiale qui est vraiment dure.

Hélène LAUDIC-BARON

Après, au-delà du mot nullité, il y a peut-être aussi la compréhension et le pas de côté à faire par l'expert, et de prendre un peu de recul aussi. Je dirais que le mot humilité dans l'exercice de sa mission est peut-être un peu fort, mais on a peut-être cela aussi qui permet de prendre le recul.

Pour n'importe quel professionnel, les avocats, les magistrats, je pense que le doute sur ses capacités professionnelles à un moment donné ou un autre de sa carrière et ou de sa mission, est quelque chose aussi d'assez sain.

Alors peut être que le mot nullité est violent et pas adapté, mais peut être aussi que... Et je pense, que c'est là où Madame LAPORTE-LECONTE va nous expliquer et répondre à cette question d'ailleurs, si tout cela est un mythe ou une réalité ? Dans quel cadre ? Et savoir si c'est effectivement de manière fréquente que vous avez prononcé ce genre de nullité.

Mais je pense que, avec la décision de nullité, il y a aussi une explication qui est donnée et qui doit permettre aussi à celui qui la subit, que ce soit l'expert ou les parties, d'essayer aussi de pouvoir la comprendre, puisqu'une décision de justice, même si elle prononce une nullité, doit être motivée.

Stéphanie LAPORTE-LECONTE

C'est vrai que quand on a commencé à préparer cette table ronde, forcément on recherche dans sa mémoire les décisions que l'on peut avoir prises, pour savoir si finalement, on a déjà prononcé la nullité. Alors moi je l'ai régulièrement soulevée.

En fait, je suis dans une chambre civile qui traite à la fois de la construction, donc là, avec nécessairement, pratiquement nécessairement un rapport d'expertise, des problématiques bancaires, des baux commerciaux où là aussi, régulièrement, j'ai des expertises sur les évaluations des indemnités d'éviction qui sont transmises.

Je fais aussi une partie responsabilité civile liée aux accidents, donc j'ai des expertises médicales. Donc voilà, je travaille énormément avec le rapport d'expertise au moment où je prends ma décision. Et donc régulièrement, j'avoue, j'ai été assez étonnée que la nullité soit invoquée.

Donc c'est un motif qui est opposé, alors quand je vois des conclusions, je me dis : ah ! ce n'est pas possible ! La première fois, c'est se dire zut ! il va falloir que je tranche cette question-là et si le rapport est effectivement nul, cela va quand même être un peu plus compliqué pour moi dans la prise de décision.

Donc c'est vrai que c'est forcément quelque chose de compliqué. Et donc après se pose la question finalement des motifs. Je ne vais pas revenir sur ce qui a été dit.

Globalement, ce qu'on me soulève quand même assez classiquement, c'est ce qui a déjà été évoqué, c'est beaucoup le principe de la contradiction, donc beaucoup sur la non-réponse au dire, beaucoup sur des problématiques, effectivement, on va dire... On sent en fait une insatisfaction plutôt des avocats sur le déroulement des opérations d'expertises.

Le fait qu'il y ait eu qu'une réunion, le fait que les réunions ne se soient pas forcément passées dans les conditions que certaines parties avaient souhaitées.

Donc, il faut rentrer dans le rapport d'expertise et essayer de comprendre si le motif qui est invoqué est légitime ou non.

C'est vrai que, je ne sais pas si vous en êtes conscient, mais nous, magistrats, nous n'avons pas forcément le rapport dans sa globalité si les parties ne nous le transmettent pas. C'est à dire qu'en fait, sauf si c'est moi qui ai ordonné l'expertise, mais la plupart du temps, c'est mon collègue au référé qui va avoir ordonné cette expertise, je n'ai pas le rapport. Donc, en fait, si les avocats ne nous transmettent pas la globalité des rapports et des annexes et bien, je n'ai pas accès à cette information.

Donc, parfois, cela peut aussi être un souci si c'est sur les dires qu'il convient de répondre. Il faut que je puisse avoir ces dires et on ne les a pas systématiquement. Donc je referme la parenthèse.

Après, la question est effectivement finalement, quels sont les arguments qui sont invoqués? Et puis je fais le travail qui a déjà été fait, de savoir s'il est annulable ou pas.

Jusqu'à présent, il y a eu un cas. Je me suis renseignée auprès de mes collègues, on a échangé. On a retrouvé trois situations dans lesquelles le rapport a été annulé, pour voir un peu pourquoi et surtout ce qu'on a fait du rapport au final car c'est finalement là le sujet.

Dans l'affaire qui concerne donc le tribunal judiciaire de Nantes, c'est une décision qui date de 2022. Il s'agissait là, vous allez voir, pour le coup, d'une situation qui se rapproche de l'affaire de la cour d'appel d'Amiens que vous avez évoqué, Maître, tout à l'heure, de 2024.

Ce qui a été soulevé, c'était la nullité du rapport d'expertise du fait de l'impartialité de l'expert. Donc là, c'est beaucoup plus délicat que le problème de la réponse au dire sur lesquels, quand on travaille dessus, on arrive assez facilement à montrer en fait qu'il y a quand même eu une prise en compte par l'expert des dires, et aussi sur l'absence de grief qui

aussi, est quand même, assez difficile à démontrer.

Sur l'impartialité, c'est un peu plus délicat. En fait ici, c'est exactement l'hypothèse que vous évoquez. On avait eu un avocat qui soulevait la nullité du rapport d'expertise en disant, l'expert est lié avec l'une des parties. Et donc là, nous étions confrontés à l'article 234 du Code civil. Alors, je vous explique, cela peut être intéressant de reprendre les explications pour lesquelles finalement le rapport a été annulé cette fois-là.

Dans ce qui avait été relevé, l'expert était basé à la même adresse que l'architecte qui était intervenu pour l'une des parties. Donc on avait une connexité de lieu, ce qui est toujours un peu embêtant. L'expert était situé dans les mêmes locaux, enfin on va dire, était proche physiquement de l'architecte en question.

Il apparaissait qu'ils avaient travaillé ensemble et qu'ils avaient un moment, la même ligne téléphonique. Donc là, on se dit ça fait beaucoup de rapprochements.

L'avocat de l'architecte avait été aussi l'avocat de l'expert en question. Donc là, objectivement, nous avons considéré qu'il y avait ici, finalement, dans la double démarche subjective et objective de l'impartialité. On avait considéré ici que la recherche de l'impartialité objective nous amenait à considérer qu'il y avait un doute légitime et rechercher si, finalement les craintes de la personne intéressée étaient objectivement justifiées, et nous avons considéré que les craintes étaient objectivement justifiées.

Donc nous avons annulé le rapport d'expertise. Nous avons prononcé la nullité du rapport d'expertise. Sauf que finalement, nous avons utilisé quand même le rapport d'expertise puisque nous avons un rapport avec des conclusions qui étaient corroborées par d'autres éléments du dossier. Nous avons un constat d'huissier, nous avons un constat amiable, c'est à dire que nous avons finalement des éléments qui allaient dans le même sens que le rapport d'expertise.

Donc la nullité basée sur l'impartialité objective de l'expert, en réalité, ne signifiait pas que le rapport n'était pas impartial. C'est à dire qu'en fait nous avons un rapport qui portait sur des désordres de toiture, d'infiltrations, je vous passe les détails, mais qui était finalement suffisamment intéressant

pour le magistrat dans sa prise de décision.

Nous ne pouvions pas, c'est ce que je disais tout à l'heure, en faire le seul élément à l'appui de notre décision. Mais il a été utilisé aussi comme un élément de fait pour démontrer la réalité des désordres qui étaient invoqués. Donc là, on avait le rapport d'expertise annulé et d'autres documents.

Hélène LAUDIC-BARON

En fait un rapport objectif mais pas impartial.

Stéphanie LAPORTE-LECONTE

C'est cela. En fait, il est annulé, on a prononcé la nullité du rapport d'expertise, mais, c'est ce que je disais tout à l'heure, on ne l'écarte pas totalement puisque le rapport annulé garde certains effets à titre de renseignement.

Donc c'est vrai que c'est assez, je pense que pour le justiciable, c'est assez perturbant puisque là, on prononce une nullité du rapport et ensuite..., alors concrètement, on essaie autant que faire se peut de ne pas lui donner la priorité dans nos raisonnements, en ce rapport qui vient appuyer d'autres éléments.

C'est à dire que finalement, dans le raisonnement du juge, il va utiliser l'ensemble des éléments qui lui sont proposés, le constat amiable, là en l'occurrence sur la réalité des désordres et puis finalement le rapport d'expertise annulé vient juste confirmer, conforter.

On ne va pas commencer par se baser sur le rapport d'expertise comme on le fait quand on utilise un rapport d'expertise qui n'a pas été annulé.

Deux autres exemples peuvent être donnés rapidement ?

Hélène LAUDIC-BARON

Oui très rapidement.

Stéphanie LAPORTE-LECONTE

Mes collègues m'ont transmis une situation concernant la vente d'un navire avec des vices au niveau du moteur, donc des vices cachés. Donc là on part sur une annulation de la vente pour vices cachés au niveau de ce bateau. Il est question de sommes assez importantes et l'expert qui est désigné dépose son rapport, et là encore est invoqué la nullité du rapport d'expertise.

Et là, je vous le dis aussi, car je pense que vous êtes suffisamment avertis sur la question, mais là l'expert n'était pas, et ça ne vous concerne pas, l'expert désigné n'était pas inscrit sur les listes. Normalement, ce qui se passe, c'est qu'il prête serment par écrit, sauf que là, il a prêté serment, mais après le dépôt du rapport.

Donc au moment des opérations d'expertise, il n'était pas sous serment. Là encore, pour le coup, la nullité s'impose puisqu'en fait c'est comme notre impartialité objective de tout à l'heure, là on va avoir du mal à rattraper, à éviter la nullité du rapport d'expertise.

Donc là encore ce rapport a été annulé et a malgré tout été exploité et utilisé ensuite par les magistrats, mais parce qu'il y avait là encore d'autres éléments.

Là aussi, c'est intéressant, c'est que finalement, c'est souvent des rapports amiables qui sont produits par les parties, qui vont être utilisés au même titre que finalement le rapport annulé ; il a la même valeur qu'un rapport amiable, non contradictoire.

Hélène LAUDIC-BARON

Alors peut-être pour terminer effectivement notre table ronde, en quelques mots chacun.

Monsieur CORDIER, on l'a vu et on le dit, le rapport annulé pour cause notamment d'absence d'impartialité du juge ou d'absence de prestation de serment de l'expert, pardon, qui remet en cause également la qualité de son travail, en tout cas, cette déontologie qui est attachée à la prestation de serment et à l'éthique de l'expert, de l'expert judiciaire.

Quelles conséquences pour les parties de se dire « mon rapport, il est nul » parce que l'expert...N'y a-t-il pas une perte de confiance ?

Bernard CORDIER

S'il s'agit d'une expertise qui a duré des mois, qui a demandé un sacrifice, pas seulement pécunier, vous imaginez la conséquence ; cela veut dire, « *bon ben je n'y crois plus, je suis nul* », voilà, je veux tourner la page.

Mais en même temps, c'est une grande perte. Non, non, cela a des conséquences surtout avec le mot : « nul ».

Hélène LAUDIC-BARON

Charlotte, du point de vue de l'avocat justement, qui accompagne son client parfois pendant des années...

Charlotte ROBBE

La première idée encore une fois, est qu'il y a la perte de confiance, c'est évident.

Il y a le rapport au temps et la dimension financière. Le rapport au temps parce que, je vais enfoncer une porte ouverte, mais c'est vrai que quand on est à saisir le judiciaire, c'est qu'il y a déjà beaucoup de mois, voire années au compteur avant de solder une difficulté.

Quand dans cette procédure il y a une expertise, cela rajoute au compteur énormément de temps. Se dire qu'il faut recommencer. Effectivement, on repère qu'il y a des gens qui calent et pour cela je vous rejoins, ce n'est pas satisfaisant pour la justice, étant pour moi un facteur de paix sociale. On ne fait que des frustrés, que des frustrations et on n'a vraiment rien résolu. Tout le monde a échoué, finalement on n'a rien résolu.

Donc c'est vrai qu'il faut vraiment de la persévérance pour enchaîner sur une deuxième expertise et y consacrer du temps, parce que cela prend du temps, même pour les parties et avoir confiance dans ce que sera cette seconde expertise.

Et il y a la dimension financière. Le temps, c'est de l'argent. L'expertise a un prix. De ce que je comprends, mais moi je n'ai pas d'expérience personnelle, de ce que je comprends à la nullité, n'est pas toujours automatiquement associé la restitution de ce qui a pu être payé, parce qu'effectivement, le travail, en plus, on comprend, peut par ailleurs être utilisé.

En regardant, je comprends que c'est seulement des scénarios où il y a une faute, qu'il peut y avoir une restitution des honoraires qui ont pu être encaissés. Donc ça veut dire qu'en fait c'est un double coût. Alors peut être qu'on peut se dire qu'au bout du chemin, cela sera pris en compte par la partie défaillante, avec le scénario condamnation aux dépens, etc.

Nous sommes tous bien placés pour savoir qu'il y a un sujet de trésorerie. Il faut commencer par engager des frais avant d'espérer avoir un retour sur ses dépenses.

Et parfois il n'y en a pas. Donc c'est vrai que d'un point de vue financier, c'est extrêmement lourd.

Et je passe, mais je leur dis, quand même un mot, c'est le temps de l'avocat, parce que c'est vrai que le travail de l'avocat sur une expertise numéro un, il peut être extrêmement important ; pas seulement en kilo de papier et au nombre de caractères, mais aussi en investissement temps par rapport à son client et aussi pour sauver des opérations d'expertise.

Parce qu'encore une fois, notre intérêt supérieur, c'est d'avoir, à partir du moment où elle est ordonnée, une expertise qui va avoir une portée et quand il s'agit de recommencer.

Par définition, les clients, ne sont pas nécessairement très enclins non plus à doubler les honoraires d'avocats. Et pourtant, il y a peut-être des choses que nous allons pouvoir réutiliser, mais pas tant que cela non plus finalement. Et cela nous prend également beaucoup de bandes passantes en réalité, au-delà de l'usure que ça peut créer.

Donc c'est vrai que l'alourdissement des coûts, est un facteur extrêmement important qui par définition, repose de nouveau sur le justiciable, donc sur une partie faible.

Hélène LAUDIC-BARON

Et c'est ce qu'on disait peut-être lors de la première table ronde aussi, parce que finalement la nullité c'est, et on répond à cette question : mythe ou réalité ?

La nullité c'est vraiment la dernière des solutions par rapport à un acte, un rapport qui présente quand même un certain nombre d'irrégularités.

Mais pour le juge, j'imagine que c'est aussi de ressentir par le justiciable une perte de confiance dans un système, dans une justice peut être.

De se dire aussi, mais est-ce que si on avait mieux contrôlé en amont, j'imagine.

Stéphanie LAPORTE-LECONTE

Oui, c'est évident, parce que justement, si la jurisprudence de la Cour de cassation paraît peut-être, ce qu'on s'était dit finalement, assez bienveillante avec le rapport d'expertise annulé, ce sont ces considérations-là qui sont derrière.

C'est effectivement se dire que si on écarte complètement le travail qui a été fait, si on décide d'annuler le rapport et si on ne tient pas compte du rapport annulé, derrière tout cela, ce sont les justiciables qui vont en pâtir. Après, c'est un sentiment d'échec, cela est évident.

Alors je vous disais que les mesures sont prises par le juge des référés et c'est le juge chargé du contrôle qui dans ces cas-là, intervient. Mais je sais qu'en tant que juge de la mise en état, je suis amenée à ordonner des expertises, et c'est vrai que forcément, on se dit qu'on n'a pas été suffisamment vigilant sur le déroulement des opérations.

Alors, je le dis assez facilement aujourd'hui parce que je sais que vous êtes nombreux, quand je suis alertée de problèmes, ce sont les avocats qui m'alertent, jamais les experts, ce qui est quand même assez regrettable.

On imagine effectivement que quand on en arrive à solliciter la nullité du rapport d'expertise, c'est sauf situation particulière, qu'il y a des difficultés au cours des opérations d'expertise.

La plupart du temps, les rapports d'expertise dont on sollicite la nullité, c'est parce que les parties ne sont pas satisfaites du rapport, ne sont pas satisfaites de la façon dont les opérations se sont déroulées. Mais à ce moment-là, on aurait pu intervenir avant. C'est à dire que, sur le contradictoire notamment, il y a possibilité d'intervenir avant que le rapport ne soit déposé.

Donc, c'est à vous aussi, experts, de ne pas hésiter, je pense que ce n'est pas toujours évident pour vous, ne pas hésiter à solliciter le juge chargé du contrôle des expertises, celui qui a ordonné la mesure, pour lui dire « je rencontre des difficultés » ou « cela ne se passe pas très bien ».

Les avocats le font plus facilement.

En tout cas, alertée, il m'arrive assez régulièrement de convoquer les parties avec l'expert et de prendre un temps qu'on n'a pas toujours mais qu'on prend dans ces cas-là. Parce que c'est vrai que dans la mise en état, c'est une gestion de masse. Mais là on prend le temps de discuter et de voir ce qui ne va pas. Et à ce moment-là, on peut imaginer pouvoir résoudre les problèmes avant d'en arriver au jugement.

Hélène LAUDIC-BARON

Donc en résumé de ces tables rondes, on peut dire que finalement les nullités de rapport d'expertise restent quand même assez rares. Quand elles sont prononcées elles sont par contre extrêmement lourdes de conséquences.

Et on en revient à ce qu'on disait à la fois dans les propos introductifs et puis dans le cadre de notre précédente table ronde, que peut être que la meilleure des solutions, c'est de savoir aussi se parler les uns les autres et de travailler en bon auxiliaire de justice et en bon professionnel, dans le cadre des opérations d'expertise. Tout à fait.

Applaudissements



LA NULLITÉ DU RAPPORT D'EXPERTISE



RÉPONSES AUX QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Posées au cours du colloque dans la salle et à distance

Emmanuelle DUPARC

Je commence avec les questions que je restitue et que je vais adresser aux animateurs des tables rondes et aux intervenants et animateurs des tables rondes une et deux en leur demandant de faire des réponses courtes, parce que les questions sont nombreuses. Et pardon aux participants qui ont posé des questions que nous n'avons pas relayées. Elles étaient toutes intéressantes et méritaient toutes d'être traitées, mais malheureusement, nous n'avons pas le temps de le faire.

Mais on y répondra, et je renvoie également à la réponse de Pierre SAUPIQUE qu'il y aura donc un replay et des actes du colloque qui apporteront sans doute des précisions à certains d'entre vous.

Première question, non, pas première question, une question du docteur F. :
Que faire quand une des parties n'est pas présente aux opérations d'expertise, et bien sûr qu'elle n'est pas assistée par son avocat et qui rejoint une autre question.

Je pense qu'on peut les traiter ensemble, question qui est posée par Maître Sophie D. du barreau de Lyon.

Quid de la situation suivante ?

Un notaire expert qui a convoqué les parties et les reçoit sans avoir convoqué et informé les avocats des parties ? Quand je dis quid, c'est y a-t-il des incidences sur la nullité ?

Qui veut répondre rapidement à ces deux questions ?

Thierry TROIN

Si une partie n'est pas présente, je pense que l'expert doit s'enquérir de savoir pourquoi elle n'est pas présente. Et je pense aussi en référer au juge chargé du contrôle. Je pense que le juge chargé du contrôle peut lui donner la solution de savoir s'il poursuit l'expertise, s'il dépose son rapport en l'état et comment régler la situation. Cela est le premier point.

Je suppose que si une partie n'est pas présente, en général, il y a un avocat dans un procès. Ne pas hésiter à émettre un courrier pour savoir pour quelle raison elle n'est pas présente auprès des avocats et ensuite saisir le juge du contrôle.

Évidemment, si l'avocat n'est pas informé des opérations d'expertise, il va pouvoir soulever la nullité pour non-respect des droits de la défense.

Donc, il est nécessaire à ce moment-là de rattraper la situation, éventuellement en faisant une nouvelle réunion d'expertise et en convoquant cette fois ou en invitant l'avocat à être présent.

Guillaume LLORCA

Oui, juste un petit éclairage également de la part de l'expert pour le coup.

Il est fréquent que ces parties qui sont absentes après avoir été dûment convoquées avec accusé de réception pour du civil, était également non comparants devant le tribunal. La vérification que doit faire l'expert, le minimum, c'est qu'il ne s'est pas trompé dans l'adresse de sa convocation, qu'il a bien envoyé avec AR et que tout va bien dans ce sens-là.

Une partie qui n'est pas comparante aux procès, il y a peu de chance qu'elle vienne en expertise.

On a beaucoup de sujets en matière de construction avec les assurances ainsi. On ne peut pas venir, on ne va pas faire venir quelqu'un qui n'a pas envie de venir. Le magistrat appréciera sur le fond.

Antoine CHATAIN

Parmi les questions, il y a beaucoup de demandes de références des jurisprudences. Il est demandé aux intervenants dans les actes du colloque de bien indiquer les références des arrêts qui ont été cités de manière à ce qu'ils puissent être retrouvés.

Une question de ma consœur Cynthia J. :

Peut-on solliciter la nullité du rapport lorsqu'il est opposé à une partie un procès qui n'a pas été attraité aux opérations d'expertises judiciaires?

Thierry TROIN

A mon sens, c'est plutôt le thème de l'inopposabilité du rapport qui peut être soulevé. C'est souvent le cas des compagnies d'assurance qui sont appelées après coup, que peut soulever les compagnies d'assurance. Il peut quand même y avoir un jugement.

Donc inopposabilité du rapport soulevée par la partie qui n'était pas présente aux opérations d'expertise, mais tout de même possibilité de l'utiliser si d'autres renseignements viennent corroborer le rapport d'expertise.

Emmanuelle DUPARC

Pas de complément de réponse. Alors on continue.

Question de Monsieur Thibault du M. de J. Je ne sais pas s'il est avocat ou expert ?

Question qui est adressée en matière d'évaluation immobilière mais qui peut être élargie à tout domaine de l'évaluation.

L'expert a-t-il l'obligation de prendre deux méthodes ?

Et on peut également élargir non seulement l'évaluation générale, mais qui peut être élargie aussi à une autre question :

Est-il tenu à une méthodologie particulière, avec bien sûr quid des risques en matière de nullité ?

Donc l'expert a-t-il l'obligation de prendre deux méthodes et est-il tenu à une méthodologie particulière ?

Qui veut répondre ?

Bruce BONNAURE

Oui, alors il me semble qu'en matière expertale, lorsque l'expertise n'est pas un simple constat. Et encore, même lorsqu'il s'agit d'un simple constat, il est toujours souhaitable d'avoir une méthode, une démarche méthodologique, ne serait-ce que pour déjà l'exposer aux parties et en débattre pour avoir un consensus. Si on a un consensus, c'est quand même bien meilleur. Et s'il y a des comptes rendus derrière ou des notes, c'est bien mieux.

Donc pour moi, la méthodologie en matière informatique, la question se pose à peine, je vois mal comment on peut traiter d'un sujet expertal dans l'informatique sans avoir une démarche méthodologique, car souvent des démarches différentes peuvent aboutir parfois à des conclusions différentes. C'est très important.

D'ailleurs, les avocats savent se battre pour stratégiquement, pour l'adoption

d'une démarche plutôt qu'une autre. Est ce qu'il faut deux démarches ? La question se pose si on fait deux expertises en une cela devient compliqué, pourquoi pas trois s'il y a trois parties et puis pourquoi pas quatre ? Donc là, je ne sais pas trop.

S'il y a des hypothèses qui nécessitent un arbitrage que l'expert ne peut pas faire ou que le juge du contrôle ne peut pas lui permettre de faire, peut-être qu'il faut traiter plusieurs hypothèses et lorsque l'on traite deux hypothèses qui seront à trancher ensuite par le magistrat, peut-être qu'il faut aller dans deux voies et peut-être accompagner cela de deux démarches légèrement différentes.

Le troisième point, c'est lorsqu'il y a un certain niveau d'incertitude, je pense par exemple à des calculs de conséquences ou de préjudices sur les conséquences, etc. Il peut parfois être intéressant pour l'expert de faire différents calculs avec différentes méthodes pour voir si ces résultats convergent, se croisent ou sont cohérents. S'ils ne sont pas cohérents, il va en tirer des conclusions. S'ils sont cohérents, il en tirera d'autres conclusions.

Hélène LAUDIC-BARON

Après, je pense que sur les évaluations immobilières et on le voit également sur les évaluations d'indemnités d'éviction, sur des fonds de commerce ou ce genre de choses, généralement, effectivement, les experts exposent plusieurs méthodes de calcul, puisque de toute façon la jurisprudence admet plusieurs méthodes de calcul.

On est sur effectivement aussi des appréciations expertales lesquelles qui sont sur des sujets mouvants, donc effectivement, l'expert aura tout intérêt à exposer les différentes méthodes de calcul qui sont proposées et admises par la jurisprudence et que l'expert connaît.

Et si l'expert se borne à n'aller que vers une seule méthode de calcul, je pense notamment aux indemnités d'éviction sur les fonds de commerce, c'est du rôle aussi de l'avocat des parties de l'interroger sur l'application de l'autre méthode de calcul qu'il n'utilise pas et ce à quoi il devra, il aura l'obligation de répondre de toute façon à la sollicitation de l'avocat dans le cadre des réponses au dire en tout état de cause.

Stéphanie LAPORTE-LECONTE

J'ai eu effectivement le cas il n'y a pas très longtemps, où la nullité du rapport d'expertise était invoquée sur cette base-là, avec une argumentation qui était de dire que l'expert, avait été orienté vers une méthode plutôt qu'une autre, et l'avocat contestait la méthode qui avait été retenue en disant que l'expert n'avait pas exploité suffisamment les deux méthodes d'évaluation de l'indemnité d'éviction.

Autant vous dire que moi, je ne suis absolument pas spécialiste de l'évaluation d'une indemnité d'éviction de fonds de commerce. Donc, je ne vais pas apprécier le bienfondé de telle ou telle méthode.

Là ce qui est intéressant, c'est que finalement l'expert avait envisagé les deux méthodes au départ, deux principales méthodes utilisées et il n'avait pas pu mener l'une des deux méthodes parce que la partie qui invoquait la nullité ne lui avait pas transmis toutes les informations utiles. Donc de toute façon, l'expert n'avait pas pu mener à bien ces deux évaluations par ces deux méthodes d'évaluation.

Mais la nullité était basée sur l'orientation de l'expert. Donc on peut imaginer qu'il soit intéressant d'avoir au moins deux évaluations, mais ce n'est pas une règle.

Emmanuelle DUPARC

Juste pour compléter dans la matière comptable qui est la mienne, nous en matière comptable, il y a des bonnes pratiques. On nous impose de lister toutes les méthodes qui existent, d'indiquer pourquoi on n'applique pas telle ou telle méthode en l'espèce et pourquoi on retient telle ou telle autre.

Thierry TROIN

Je pense qu'il faut distinguer le problème de la nullité et de la valeur probatoire. Je pense que ce n'est pas un moyen de nullité de faire un choix d'un seul système d'évaluation, mais c'est dommage. Il vaut mieux évidemment en choisir plusieurs pour avoir une valeur probante du rapport

d'expertise et qui permette de renseigner la juridiction.

Antoine CHATAIN

Merci pour ces réponses complètes.

La question suivante de mon confrère Loïc J. :

Quid des conclusions de l'expert qui a déposé son rapport se basant que sur des éléments visuels sans aucune investigation technique?

Et cela rejoint un peu une autre question de Bernard P., expert en bâtiment.

Puis-je reprendre à mon compte les constatations d'un expert dessaisi d'une affaire qui m'est confiée à sa suite?

Thierry TROIN

Alors c'est le thème des investigations personnelles de l'expert judiciaire. Et effectivement, il faut que l'expert judiciaire réalise au maximum ses propres investigations. S'il ne le fait pas, s'il se pose la question, il faut qu'il récupère l'accord de toutes les parties pour utiliser des informations antérieures et considérer qu'elles sont la vérité et qu'il peut les utiliser comme une vérité. Donc il faut bien distinguer, je crois, le fait de principe qu'il réalise les investigations lui-même et à l'exception qu'il prenne des informations extérieures, mais avec l'accord de toutes les parties et évidemment si possible par un dire de leur avocat, pour éviter toute utilisation pour obtenir une nullité.

Antoine CHATAIN

Et peut-il se contenter des éléments simplement visuels sans faire d'investigation technique?

Thierry TROIN

Je ne pense pas. Mais après tout dépend. Tout dépend du procès.

Jocelyne CHABASSIER

Cela dépend de la nature des désordres, c'est un peu large comme question.

Emmanuelle DUPARC

Il y a une décision de jurisprudence récente sur un expert qui n'était pas monté sur le toit. On en avait parlé et je crois que la sanction avait été sévère, nullité! Au lieu de monter sur le toit pour faire ses constatations, il s'était contenté de photographier.

Stéphanie LAPORTE-LECONTE

Parce qu'il n'y avait pas de constatation personnelle. En fait, c'était parce qu'il y avait un défaut de constatation personnelle. C'est cela qui avait été retenu.

Emmanuelle DUPARC

Question de Guillaume-Charles O :

L'entretien d'un expert avec un sachant (le terme utilisé par la personne n'est pas le saphiteur, mais le sachant), l'entretien d'un expert avec un sachant en l'absence des parties peut-il entraîner la nullité du rapport de l'expert?

Jocelyne CHABASSIER

Je crois que cette question a été évoquée tout à l'heure. Non, ce n'est pas forcément entraîner la nullité du rapport si ensuite tout ce qui a été dit entre le sachant et l'expert est redonné dans le cadre d'un débat contradictoire des

parties, avec une possibilité pour eux de donner leurs observations sur ce qui a été dit ou constaté, etc. Pour moi cela ne pose pas de difficulté. Je crois que ma collègue est d'accord. C'est rassurant.

Thierry TROIN

Alors j'é mets une petite réserve dans les bonnes pratiques. Je pense que l'expert doit informer les parties préalablement du fait qu'il est susceptible de prendre des observations directement auprès d'un sachant, par exemple le contact avec une administration pour obtenir un permis de construire, une copie, de construire par exemple, ou pour aller s'entretenir avec les services d'urbanisme en matière d'urbanisme. Il doit le dire aux parties pour que les parties puissent faire une opposition. Et ensuite, bien entendu, lorsqu'il a fait cette conversation avec le sachant, il doit pouvoir la retracer et ensuite la soumettre aux observations des parties. Et là, je pense qu'il aura grandement limité les possibilités de nullité.

Antoine CHATAIN

Question de Thierry L.

Qu'est-ce que connaître une partie ?

Sourire général

Guillaume LLORCA

Alors bien sûr, ça va être très bref. Il faudrait rappeler à notre ami la phrase grecque *gnothi seauton*; « connais-toi toi-même ». On voit que c'est déjà tellement compliqué..., alors connaître, imaginer où est la réponse ?

Pour amener un peu de paix, connaître une partie, j'ai posé cette question au président NUÉE, qui était l'ancien premier de la cour d'appel de Versailles :

« Est-ce que je peux continuer? Est-ce que je suis impartial? Est-ce que je peux considérer que je la connais? »

Il m'a répondu avec son timbre à lui, qui est bien sûr différent du mien.
« Monsieur LLORCA, vous poser la question et déjà vous détenez la réponse. »
Il a tourné les pieds et il m'a souhaité bonne soirée.

Jocelyne CHABASSIER

Effectivement, à partir du moment où vous posez la question, c'est que vous aviez déjà la réponse et que vous ne pouviez pas, vous connaissiez cette partie au sens de l'impartialité objective. Voilà, c'est fini, le débat était clos.

Emmanuelle DUPARC

Question de Jean Z. :

La nullité peut-elle être demandée après le dépôt du rapport de l'expert sans prévenir l'expert sur ce risque pendant les opérations d'expertise?

Thierry TROIN

Oui, c'est plus souvent le cas, effectivement. Voilà, c'est pour cela que je disais que la vertu de la menace de nullité, il faut la prendre bien. Cela veut dire que l'expertise, que l'avocat, que la partie représentée par l'avocat souhaite aller au bout de l'expertise judiciaire et la protéger. Et c'est plus dangereux lorsqu'elle est soulevée après le dépôt du rapport d'expertise devant le juge.

Stéphanie LAPORTE-LECONTE

Je voudrais juste rajouter aussi que je pense que l'expert n'est pas forcément informé que son rapport a été annulé.

Thierry TROIN

Vous ne leur communiquez pas la décision qui correspond ?

Stéphanie LAPORTE-LECONTE

Pas systématiquement

Thierry TROIN

Certains avocats s'en chargent, ne vous inquiétez pas. Parfois c'est transmis pour information.

Guillaume LLORCA

Souvent pour des questions d'honoraires.

Antoine CHATAIN

Question d'un confrère :

C'est l'absence d'accès libre à des pièces-il cite les documents techniques unifiés (DTU) en matière de construction-oblige-t-il l'expert à communiquer les documents pour respecter le contradictoire à partir du moment où lui-même les utilise, bien évidemment ?

Thierry TROIN

Je ne pense pas, parce que ce sont des normes.

Alors à moins que personne n'y ait accès que seul l'expert l'est, effectivement, c'est plus cohérent qu'il les communique. Les normes sont publiques et abordables je pense, donc il n'y a pas de difficulté. Payantes, oui, mais enfin, c'est quand même des documents publics.

Emmanuelle DUPARC

Question d'Ivan Le M. :

Un rapport encourt-il la nullité si l'expert donne son avis sur la responsabilité des parties ?

Notion juridique en tant que telle.

En l'espèce, le juge des référés avait donné ce chef de mission à l'expert.

Stéphanie LAPORTE-LECONTE

C'est ce qu'on a déjà évoqué, ce n'est pas une cause de nullité. Heureusement parce que quand même, notamment en matière de construction, c'est assez fréquent qu'on ait des avis sur la responsabilité de tel ou d'autel et d'ailleurs dans les chefs de mission, ce n'est pas toujours très bien formulé. Il faut reconnaître que nos missions ne sont pas toujours pertinentes de ce point de vue-là. Est-ce qu'on parle effectivement parfois de responsabilité ? Mais ce n'est pas une cause de nullité.

Jocelyne CHABASSIER

On ferait mieux de parler d'imputabilité que de responsabilité. Comme ça on est sûr de ne pas être sur le domaine juridique.

Bruce BONNAURE

Oui, et je crois que ça arrive régulièrement dans les ordonnances ou même dans les débats avec les avocats. Tantôt on parle de termes juridiques, tantôt on reproche à l'expert d'apprécier des termes juridiques.

Il y a quelque chose qui marche bien, c'est d'expliquer qu'un contrat, c'est un contrat. Responsabilité est un terme que l'on retrouve souvent, c'est de le bannir de son propre vocabulaire d'expert et d'en faire une traduction technique.

Chaque fois qu'il y a un terme qui est juridique, on peut le traduire de

manière technique : à qui il incombe, quelles sont les imputabilités de telle chose, de telle tâche... ? Il y a des moyens de le faire. Et donc, au début de la réunion, lorsqu'on examine la mission avec les avocats, on peut purger ces questions-là, me semble-t-il.

Antoine CHATAIN

Il y a eu plusieurs réactions sur la jurisprudence visée par Monsieur le Procureur Général près la Cour de cassation concernant la nullité de la vision en matière criminelle de l'audition.

Et la question c'est, est-ce que ce serait transposable en matière d'expertise judiciaire et quelles seraient vos préconisations sur les visios en matière d'expertise judiciaire ?

La nullité des réunions en visio en fait.

Guillaume LLORCA

Alors il faut savoir que sur ce sujet-là, il y a peut-être plus de six mois de réflexion d'un président de chambre qui a associé beaucoup de partenaires à cette réflexion. Alors, arriver et avoir une réponse sur la pièce comme la nôtre dans un colloque comme le nôtre, relève du théâtre.

Hélène LAUDIC-BARON

Non mais en matière d'expertise criminelle. C'est quelque chose aussi qui est quand même très particulier.

Et ce n'est pas avec Monsieur CORDIER que j'irais réaliser une expertise psychiatrique ou psychologique de quelqu'un. J'irais déjà avec toutes les précautions qu'il faut prendre quand on engage ensuite et qu'on se prononce sur la responsabilité pénale de quelqu'un. On est quand même sur un domaine très particulier. Et après, faire une visio dans le cadre d'échanges sur une expertise d'ordre comptable ou autre, je pense qu'on est effectivement sur un autre domaine en terme de droits de la défense, d'appréciation des situations.

Donc, je pense que la décision de la chambre criminelle, c'est vraiment quelque chose de très particulier, appliqué à une matière quand même extrêmement sensible.

Bernard CORDIER

En ce qui nous concerne, pour la psychiatrie, ce n'est pas pensable, il faut un vrai contact et qui ne comporte pas seulement des échanges verbaux. Il y a un lien.

Jocelyne CHABASSIER

Je pense que la décision en question, c'est une décision très spécifique. Je ne veux pas me mettre à la place de mes collègues conseillers à la Cour de cassation, mais très spécifique effectivement en droit pénal et à l'expertise psychologique ou psychiatrique en particulier. Et effectivement, comme vous le rappeliez monsieur l'expert, il faut un véritable contact physique et on ne peut pas, et on a du mal quand même à imaginer dans cette matière, des opérations d'expertise puissent se faire de manière correcte à travers un écran.

Emmanuelle DUPARC

Il y a un certain nombre de questions qui tournent autour de la nullité du rapport et de ses conséquences pour l'expert, notamment en matière financière.

Si le rapport est annulé, que se passe-t-il? L'expert va-t-il rembourser les honoraires qu'il a encaissés et notamment dans l'hypothèse où son rapport est tout de même utilisé?

Et un autre participant d'ajouter : d'un côté, il est dit qu'un acte annulé est censé ne jamais avoir existé et d'un autre côté, qu'on peut utiliser le rapport annulé. Ce n'est pas très cohérent tout ça.

Charlotte ROBBE

Je prends la parole sur la question des frais. Non pas que je sois l'hyper spécialiste, mais parce que j'avais regardé un tout petit peu. Et donc pour vous dire de ce que j'ai compris, mais peut-être que les magistrats me complèteront.

Il n'y a pas du tout d'automaticité entre nullité et suppression ou diminution des honoraires, précisément parce qu'il y a tout un tas de situations où, même si le rapport est éligible à la nullité, le travail a été important et qu'il y a du fond qui va être utilisé.

Moi, ce que j'ai compris, c'est que pour qu'il y ait une prise en charge finalement des frais, que l'expert soit en situation de supporter les frais lui-même, il fallait caractériser une faute.

Il y a une décision de jurisprudence que je pourrais mettre à disposition qui est du 13 janvier 2012 et je ne sais pas si côté magistrats, quand vous vous posez cette question, quelle est la nature de votre réflexion et quelle est la décision ?

Stéphanie LAPORTE-LECONTE

Pour revenir sur les honoraires, il faut quand même qu'il y ait des motifs autres que la nullité. L'annulation du rapport n'est pas suffisante. Il faut démontrer qu'en fait il n'y a pas eu de diligence... Finalement, il n'y a pas eu un travail suffisamment poussé qui a été soulevé.

Il y a eu une décision aussi de 2015 dans laquelle, finalement, le juge avait retenu 1 000 € sur les 4 000 demandés, donc avait accepté que l'expert garde 1 000 € en considérant qu'il avait fait un travail qui était extrêmement limité et très insuffisant par rapport à la mission qui lui avait été confiée.

Donc finalement, plus que la nullité du rapport, c'est l'insuffisance des opérations qui ont été menées.

Hélène LAUDIC-BARON

C'est finalement la même chose pour les avocats, puisque quand bien même, une action en responsabilité civile professionnelle ne prive pas nécessairement d'ailleurs l'avocat des honoraires qu'il a facturés à son client. On indemnise effectivement la conséquence, éventuellement d'une faute près du client, de la faute commise par l'avocat, mais ça ne le prive pas nécessairement. Il n'y a pas d'automaticité de privation par l'avocat qui voit sa responsabilité civile, professionnelle, engagée des honoraires qu'il a perçus.

Jocelyne CHABASSIER

Et juste pour préciser, c'est qu'en plus, le problème de la restitution entre guillemets d'honoraires n'est pas concomitant du procès dans lequel le rapport va être annulé puisque l'expert n'est pas partie à ce procès-là. Donc ça voudra dire qu'il devrait y avoir une action de la part des parties qui estimeront que l'expert n'a pas fait son travail et qu'ils ont payé indûment des honoraires. Et donc là, effectivement, il y aura un débat qui va s'instaurer sur le véritable travail et en quoi la nullité est venue, vient comme vous l'avait expliqué.

Antoine CHATAIN

Question de Jean-François J. :

Un expert a fixé un délai pour les dires (la DOE – dernière observation écrite). Si une partie demande un délai complémentaire pour répondre et que l'expert refuse, son rapport encourt-il la nullité ?

Jocelyne CHABASSIER

A la question posée comme ça on vous dit non. Mais si on y ajoute des

circonstances qui laissent à penser que, par exemple le principe du contradictoire n'a pas été respecté, on dira oui. La question en elle-même ne suffit pas.

Antoine CHATAIN

On rencontre souvent ce cas-là, c'est à dire qu'il y a eu des tas de réunions d'expertises, ça a duré deux ans et il y a eu des tas de dire. On fait des récapitulatifs et il y a évidemment le jour J une des parties qui dit, « je voudrais un délai supplémentaire pour répondre au dire récapitulatif », alors qu'on a eu des dire et des réponses aux dire

Jocelyne CHABASSIER

C'est hyper classique. Je dirais que ce n'est pas dans 100 % des cas, mais enfin c'est dans 98 %. Donc non, la réponse est non.

Bruce BONNAURE

Je dirais que cela ne devrait pas arriver si dans le dire récapitulatif ou les dernières observations des parties, il n'y a pas de nouveauté. L'embêtant, c'est quand une des parties ajoute un argument nouveau et c'est là où l'autre partie va dire « oui, moi je veux répondre ». Normalement, quand on en est au récapitulatif ou des observations, tout a été dit. Il ne doit plus avoir de choses nouvelles.

Jocelyne CHABASSIER

Je vais vous dire, c'est exactement ce que vivent les magistrats en matière de mise en état d'une procédure en dehors de toute expertise où tout le monde veut avoir le dernier mot.

Donc, à un moment donné, le magistrat dit « *Je siffle l'arrêt de jeu* » et terminé !

Antoine CHATAIN

Alors pour terminer, on n'a pas vraiment des questions. Il y a eu des suggestions, des réactions. On voudrait vous en faire part.

La première suggestion est, est-ce qu'on pourrait obtenir une liste exhaustive, si possible des cas de nullités ?

La deuxième suggestion est, est-ce qu'on pourrait avoir des statistiques sur le nombre de nullités demandées et le nombre obtenu ?

On a également ressenti au travers de plusieurs interventions, parfois un certain mal-être de certains experts qui sont très seuls et qui ont des difficultés d'accès aux juges du contrôle pour échanger avec eux, notamment par téléphone.

Je vous transmets cette réaction qu'on a dans le chat.

Jocelyne CHABASSIER

Alors je vais commencer par le dernier sujet qui me tient à cœur. C'est vrai que malheureusement, je le répète chaque année et je crains que ça dure, le juge du contrôle, c'est le parent pauvre de chaque tribunal judiciaire. Parce que c'est une fonction...

Enfin, vous le savez, la justice a des problèmes. Il paraît que cela devrait s'améliorer dans les cinq années à venir, compte-tenu des recrutements en cours, et donc espérons que d'ici cinq ans, cela ira mieux.

Mais quand il faut se partager le travail dans un tribunal, on n'est pas comme dans une entreprise, maître de ce qui nous arrive. Il nous arrive des dossiers et on est obligé de les gérer. Et donc, pour les gérer, on met en place une organisation judiciaire au sein de chaque tribunal.

Et bien malheureusement, l'expertise vient en dernier lieu et dans les gros tribunaux, on a la chance d'avoir quand même un juge du contrôle, voire deux dans les très gros tribunaux. Mais la plupart du temps, dans les tribunaux de province, c'est souvent le président de la juridiction qui prend

en charge ces fonctions. Donc tout cela, après toutes les autres fonctions dont il a la charge.

Et donc malheureusement, cela crée ce qui est décrit, c'est à dire qu'il y a une difficulté d'accès aux juges du contrôle.

J'essaie et je milite là-dessus au sein de mes nouvelles fonctions, pour dire que c'est un mauvais calcul, parce que s'il y avait un bon juge du contrôle d'expertise qui a du temps pour s'y consacrer, se consacrer à ses experts, se consacrer aux parties, se consacrer aux dossiers qui sont en cours, et bien il y aurait un traitement des affaires qui serait réduit. Donc moins de travail.

Parce que le fait de ne pas répondre aux difficultés que peuvent avoir des avocats et des experts, cela entraîne plein de difficultés, qui entraînent plus de travail encore pour les juges au bout du compte.

Donc c'est un mauvais calcul. Voilà ce que j'avais à dire là-dessus.

Applaudissements

Thierry TROIN

La question me heurte un peu parce que je pense qu'un expert ne peut pas appeler le juge du contrôle hors du contradictoire.

Réaction dans la salle

Jocelyne CHABASSIER

Alors là non.

Thierry TROIN

Je suis pour le rétablissement de l'écrit et l'écrit contradictoire.



Jocelyne CHABASSIER

Non, mais cela...

Thierry TROIN

J'ai eu l'exemple récemment qui ne me concerne absolument pas, où il y a une contestation des honoraires de l'expert pour défaut de diligence. Bon, qu'est-ce que fait l'expert ? Il a écrit au juge du contrôle pour dire que l'avocat avait menti et le tout hors du contradictoire. Et évidemment la lettre ressort et cela crée des tensions pas possibles. Alors il suffit de le dire de manière ouverte et contradictoire. Et quand les choses sont contradictoires, il n'y a pas de difficulté. Donc je ne suis pas pour les appels téléphoniques dans lesquels il peut y avoir des discussions que les avocats ne connaissent pas et que les parties ne connaissent pas. Il faut rappeler qu'on représente des parties.

Jocelyne CHABASSIER



Ce cas particulier est un cas quand même extrême que le juge de contrôle de l'expertise n'a pas à traiter tout le temps. Ce n'est pas le courant.

Je le dis, de manière courante évidemment, le juge du contrôle doit respecter le contradictoire vis à vis des parties et tout ce que l'expert ou que les avocats demandent doit être transmis de part et d'autre.

Quand j'étais à Nanterre, je le faisais par mail. Si je recevais un courrier d'un expert ou d'un avocat pour tel ou tel point, je prenais ce courrier, je le mettais dans un mail, je mettais tous les noms des avocats avec copie à l'expert, en leur donnant un délai pour me faire part de leurs observations.

Et je peux vous dire que ça marche extrêmement bien. Il n'y avait aucune difficulté là-dessus. C'était plus rapide que le téléphone parce que moi je répondais à un moment où j'étais disponible.

S'agissant de la possibilité pour l'expert d'appeler le juge du contrôle, je suis désolée. Je pense que l'expert peut avoir un dialogue singulier avec le juge du contrôle. Ce n'est pas forcément pour dire qu'un avocat a menti, cela peut être pour dire son désarroi par exemple, parce qu'il ne sait pas trop quelle attitude adopter ou s'il est vraiment sur la bonne ligne, ou s'il se trompe, ou avoir demandé un conseil méthodologique ? Et je ne vois pas en quoi on

pourrait empêcher un expert de le faire. Franchement, moi ça ne me choque pas du tout.

Applaudissements

Antoine CHATAIN

Pour terminer, on a deux suggestions pour remplacer *nullité du rapport d'expertise*.

La première suggestion vient de Guillaume-Charles O. qui parle de « révision du rapport d'expertise » et la deuxième suggestion vient de Didier H. qui parle de « non-conformité du rapport d'expertise ».

Voilà, je vous laisse à votre sagacité.

Emmanuelle DUPARC

Voilà pour le temps des questions Pierre Il est passé. Merci beaucoup.



Pierre Saupique et Muriel Chagny



SYNTHÈSE ET CONCLUSION

Pierre SAUPIQUE

Merci bien. Quelle animation ! Oui, c'est un sport d'équipe. Là, vous aviez sur la scène tous les acteurs aux opérations d'expertise. Mais la personne qui va venir sera seule. Il me semblait intéressant, après avoir entendu les acteurs aux opérations d'expertise, d'avoir l'avis de l'universitaire. Muriel CHAGNY, professeure de droit. Merci de vous avancer vers les micros et tenter de nous faire, non pas une conclusion mais une synthèse de cet après-midi.

Muriel CHAGNY

Il ne fallait pas, Mesdames, Messieurs, être superstitieuse. Pour accepter de prendre en charge cette synthèse et conclusions, c'est ce qui est écrit sur le programme en cette fin de vendredi du 13^e colloque co-organisé par le Conseil national des Barreaux et le Conseil national des experts de justice.

Alors je vous rassure, je ne souffre pas de la triskaïdékaphobies, autrement dit de la peur du nombre treize.

Bon, j'avoue, j'ai quand même vérifié que je n'étais pas la 13^e intervenante et je remercie Emmanuelle DUPARC et Antoine CHATAIN grâce auxquels précisément, je ne suis pas la 13^e intervenante.

Nombreux, vous le savez, sont ceux qui accordent au chiffre treize une place particulière dans la symbolique du nombre, l'associant à la malchance. Alors, je l'ai dit, je ne suis pas superstitieuse, mais en même temps, je dois confesser que c'est la première fois que j'interviens en étant un peu privée de mon bras droit. Et vous aurez compris que je suis droitière parce que c'est quand même beaucoup plus drôle.

Et donc je vais essayer de ne pas glisser sur la peau de banane qu'évoquait Guillaume LLORCA cet après-midi, je crois, à un moment donné.

Bon, en même temps, soyons optimistes, le treize, c'est aussi le début d'un nouveau cycle. Autrement dit, c'est porteur d'un renouveau et même si je fais revenir un petit peu mes origines italiennes à la rescousse, eh bien de l'autre côté des Alpes, le treize, c'est un porte chance. Alors acceptons-en l'augure.

Et donc vous me permettez de ne pas dissimuler ici le plaisir qu'a suscité cette belle invitation, et d'adresser des très vifs remerciements à tous les organisateurs, ainsi qu'à tous les intervenants qui ont été extrêmement sympathiques, qui m'ont envoyé des documents avant cette journée, ce qui m'a facilité la tâche pour des raisons évidentes, ainsi que les animateurs. Alors c'est d'autant plus vrai. Ce plaisir est d'autant plus grand que ça me permet de retrouver, de rencontrer aussi d'autres, des experts, des avocats, des magistrats, praticiens du monde de la justice dans des domaines extrêmement variés, depuis la médecine à la construction immobilière en passant par l'informatique, sans oublier quand même chassez le naturel, les questions d'évaluation.

Je ne saurais dire à quel point c'est agréable pour moi de côtoyer autant de membres de professions, avocats et experts-comptables en particulier, ce n'est pas que je n'aime pas les juges, rassurez-vous, mais avocat ou expert-comptable, eh bien, ça aurait pu être ma profession si je n'avais pas mal fini en devenant finalement professeure des universités.

Et donc je suis absolument convaincue, peut-être à cause de cela

précisément, que les universitaires ont beaucoup à apprendre en échangeant avec les praticiens. Donc merci encore.

Alors il y a toujours un mais, et ça n'a pas été si évident au départ, pour plusieurs raisons.

D'abord, lorsque j'ai échangé avec Pierre par téléphone, j'ai cru, et je me suis trompée, mais j'ai cru qu'il s'agissait d'une nouvelle déclinaison du mouvement Me Too, destiné à libérer la parole ; balance sur le mode balance ton quoi, balance ton expert, ton avocat, ton juge peut être.

J'ai donc cru qu'il y avait méprise sur la personne. Mon prénom Pierre, c'est bien Muriel, ce n'est pas Emmanuelle et ce n'est pas non plus Angèle. Et donc je ne chante pas, soyez rassurés. Alors comme l'a dit Guillaume LLORCA, même si nous étions au téléphone, j'ai senti que Pierre a froncé les sourcils.

En gros, j'ai bien compris qu'il ne fallait pas « ouvrir la boîte de Pandore » pour reprendre son expression, et donc personne ne sera dénoncé, rassurez-vous. Enfin, presque.

Et puis, autre raison, le thème choisi ensuite, qui me sort assurément de ma zone de confort, de mes habituels terrains de jeu. Ne dites pas, merci beaucoup par avance, à ma mère que j'interviens dans un colloque consacré à la nullité du rapport. Elle croit que je suis spécialiste du droit de la concurrence et de droit des obligations. Et peut-être figurez-vous qu'elle n'a pas tort.

Alors, je ne suis évidemment pas ni Serge GUINCHARD, ni Nathalie FRICERO, ni même Soraya AMRAMI MEKKI, même si nous avons fait le même DEA de droit privé général. En gros, et comme l'a dit une intervenante, comme je l'ai entendu dire par une intervenante en amont du colloque, donc promis, je ne la citerai pas, je suis un peu le cheveu sur la soupe ou alors le bras cassé, c'est comme vous voulez.

Alors pour autant, ce sujet, qui s'est imposé au groupe de travail du CNB et du CNCEJ, est un sujet majeur pour la justice, comme l'a rappelé le président et mon collègue, si je peux utiliser ce terme également, puisque vous êtes universitaire, le président LUDES donc, c'est un sujet majeur pour la justice.

D'ailleurs votre participation en masse, en présentiel et à distance le confirme. Vous êtes plus de 13/13, 1382., j'ai retenu le 1382 et je me suis dit c'est un bon signe, 1382 c'est le texte fondateur de la responsabilité civile.

A coup sûr, quoi qu'il en soit, c'est un franc succès et cela fait écho effectivement à la riche idée qu'a saluée le Procureur Général Rémy HEITZ en ouverture de ce colloque. Finalement, on voit bien à quel point cette accroche, cette approche collégiale pluridisciplinaire louée par le docteur CORDIER, est riche de perspectives.

Alors j'ai avec le docteur CORDIER également un goût pour les mots. Et c'est vrai que le sujet, je l'ai trouvé d'autant plus attractif et stimulant, qu'il invite à répondre à la question que j'avais enfin comprise, mythe ou réalité, opposant donc deux termes qui sont non juridiques (de temps en temps, il faut faire la pause avec le juridique, vous avez raison, docteur CORDIER).

Et donc moi aussi je suis allée regarder un petit peu du côté du latin et donc le mythe, et effectivement cela vient de fable en quelque sorte. C'est une chose rare, aussi si rarement rencontrée qu'on pourrait supposer qu'elle n'existe pas. Cela relève de l'imaginaire et cela s'oppose au réel. Au contraire, la réalité, et bien c'est ce qui a une existence concrète, tangible.

Alors j'ai même fait pire, je suis allée me replonger dans le Grevisse, ça va être bientôt l'époque du BAC, vous voyez, ça peut toujours être utile. Et donc la conjonction de coordination ou, le plus souvent, marque une alternative, l'un des termes entraîne l'exclusion de l'autre. Il faudrait donc choisir c'est oui ou non, c'est pile ou face, c'est mythe ou réalité.

Mais il arrive aussi que les deux termes mentionnés soient combinables, que le mythe n'exclue pas toute réalité et vice versa. Comme si finalement le mythe nous disait quelque chose de la réalité et réciproquement, les deux ayant partie liée. Et c'est peut-être cela aussi.

Alors à vrai dire, la réponse à la question peut aussi dépendre de celui qui la formule. Comme l'a montré cet après-midi la vision de l'expert, de l'avocat, du juge, n'est pas toujours la même. De là l'intérêt majeur du dialogue entre professionnels de la justice, revendiqué haut et fort par la Présidente Julie

COUTURIER, faisant état de son attachement viscéral à l'oralité des débats, des échanges à bâtons rompus. « *Seul, nous ne sommes rien et ensemble, nous sommes tout* », comme nous l'a dit Guillaume LLORCA.

Bon, il faut quand même en finir ou synthétiser, parce que je crois qu'il y a d'autres réjouissances qui nous attendent. Et donc, à présent, et bien je vous invite à essayer rapidement, le plus rapidement possible, à trier le bon grain de l'ivraie, ou plus précisément à faire la part du mythe et de la réalité, dans un premier temps, avant d'examiner, de démystifier peut-être les possibilités de gérer la réalité.

Alors pour commencer, eh bien, force est de constater que par-delà ce qui peut paraître un mythe, il y a bel et bien une réalité. Alors certes, à première vue, tout d'abord, la nullité du rapport semble constituer un mythe pour des raisons juridiques, et puis, en raison d'un constat factuel. D'un point de vue juridique, comme nous l'a expliqué Maître ROBBE, la nullité d'une expertise relevant de la catégorie des mesures d'instruction, obéit à un régime spécialement aménagé pour les actes de procédure dérogatoires du droit commun, et ceci notamment quant aux conditions qui sont cumulativement requises. Sans revenir en détail sur les précisions qu'elle nous a apporté, ainsi que Jocelyne CHABASSIER, et bien, il y a ici une volonté de limiter les possibilités de la nullité. Et d'ailleurs, d'un point de vue factuel, et bien là, l'observation a été faite, même si on n'a pas forcément eu encore les statistiques demandées par les participants, et bien, d'un point de vue factuel, il y a effectivement un constat qui est celui des cas rares pour lesquels le rapport se trouve annulé.

Mais à y regarder de plus près, la réalité apparaît ensuite malgré tout, par-delà le mythe. Parce que le fait que son prononcé soit rare ne veut pas dire qu'elle n'existe pas.

Le mythe s'envole n'est-ce pas, disait Guillaume LLORCA. Et c'est d'autant plus vrai que sont en cause des principes aussi fondamentaux que le contradictoire, l'impartialité, l'indépendance, qu'on a une tension entre

des impératifs à concilier qui peut parfois être résolue différemment par la jurisprudence selon les cas.

On a une jurisprudence qui peut parfois sembler un peu casuistique. Alors précisément, je crois que c'est Maître TROIN qui a évoqué la différence d'approche entre les juges du fond et la Cour de cassation, et peut-être y aurait-il matière à réfléchir à une typologie, à la typologie qui appelait de ses vœux le Procureur Général Rémy HEITZ au début de son intervention.

Quoi qu'il en soit, et je ne reviendrais pas dans le détail sur ceci, les motifs sont susceptibles d'être invoqués, sont nombreux. Les exemples donnés ont montré que ce risque de nullité, avec un mauvais jeu de mots n'est pas nul. Et par ailleurs, je ne veux pas faire la Cassandre, mais on ne peut pas exclure que ces risques se trouvent accrus dans le futur. D'ailleurs, il me semble que le Procureur Général Rémy HEITZ nous en a donné une illustration liée à l'évolution des techniques avec la question de la visioconférence.

Et au-delà, on ne peut pas exclure une évolution des textes ou de la jurisprudence, notamment de la jurisprudence, parce qu'on sait bien que ce que la jurisprudence a fait, elle peut le défaire. On en a des exemples spectaculaires encore récemment. Je pense alors à une petite incursion avec les arrêts de l'assemblée plénière relatifs à la loyauté de la preuve.

Par ailleurs, et même s'ils ne prospèrent pas systématiquement, les griefs, il y a des griefs qui sont assez souvent soulevés par les avocats. Les avocats ! Et donc sans qu'il y ait lieu de s'en étonner, cette pratique est perçue différemment selon la profession.

Alors Maître TROIN a plaidé avec vigueur la cause de l'avocat qui est une vigie, qui participe à la vérité judiciaire et à l'œuvre de justice. Il est le conseil du justiciable et son relais, mais en même temps un auxiliaire de justice et soulève les risques de nullité à la fois dans l'intérêt de son client et dans un esprit de sécurisation juridique.

Alors on est tous d'accord sur le fait, je crois qu'il n'y a personne qui ne mettra en doute que le rôle de l'avocat est absolument central en la matière. Et ça ne veut pas dire pour autant que les vertus du moyen de nullité soient toujours aussi communément admises. J'ai cru entendre, évoquer la possibilité que cette nullité soit utilisée, instrumentalisée dans certains cas,

comme une sorte d'arme au service d'une stratégie judiciaire. J'ai aussi cru entendre, Monsieur BONNAURE nous dire que parfois les experts peuvent ressentir ces rappels formulés par les avocats en cours d'expertise comme une menace, voire comme une tentative de déstabilisation pour les moins aguerris d'entre eux. De là apparaît la nécessité, l'importance cruciale du dialogue et des échanges interprofessionnels à laquelle participe en tout premier lieu cette journée.

Quoi qu'il en soit, on perçoit effectivement, à travers ces risques, que peut ressentir, craindre l'expert, que celui-ci finalement, appréhende plus la nullité du rapport comme une réalité à laquelle il peut être confronté que comme un mythe, ainsi que nous l'a rappelé le président LUDES.

Et on pressent donc que derrière le mythe apparaît une réalité douloureuse. Réalité douloureuse. Vous allez me dire que le mot est un peu fort, mais non, le mot n'est pas trop fort, l'expression n'est pas trop forte parce qu'il y a des implications qui sont attachées à la nullité du rapport, aussi bien pour la justice que pour l'expert.

On pourrait dire en synthèse que tant vaut l'expertise, tant va être considérée la justice et tant vaut l'expertise, tant va être considérée ou se considérer l'expert.

Alors si je commence par les implications nocives pour la justice, et bien d'abord, les conséquences évidentes sur la procédure sur l'affaire concernée. Les parties au litige et le juge ont besoin de l'expertise pour obtenir les clés techniques du différend et que le procès avance, se termine. La nullité va donc les priver des conclusions de l'expertise, parfois après plusieurs années d'opérations. Alors, qui fait que l'expertise tarde ? Je suis prudente, j'ai déjà un petit peu mal au bras. Je vais éviter de me faire lyncher, je ne tranche pas, mais en tout cas après plusieurs années d'expertise. Et puis donc cela va pouvoir entraîner un rallongement de la durée du procès et des coûts supplémentaires.

A condition d'ailleurs que ce soit encore possible d'organiser une nouvelle expertise.

Et au-delà de l'affaire individuelle, prenons un peu une dimension plus macro, si j'ose dire, et bien, c'est notamment Hélène LAUDIC-BARON qui

a pointé le fait que cette nullité va aussi mettre en cause le fonctionnement de la justice de manière plus large, plus générale. Cela va questionner le bon fonctionnement du système judiciaire, cela va mettre à mal la confiance du justiciable dans notre système judiciaire.

Alors le tableau est déjà un peu sombre, mais que dire quand on se tourne ensuite du côté de l'expert, pour lequel les conséquences vont également être très lourdes, non seulement d'un point de vue financier, professionnel, mais aussi d'un point de vue humain.

Alors, du point de vue financier, sa rémunération peut être réduite. Il va peut-être voir sa responsabilité civile engagée. Il peut aussi encourir une responsabilité disciplinaire. Et puis il y a éventuellement des conséquences possibles sur son inscription sur la liste des experts, sur d'éventuelles désignations futures, y compris d'ailleurs, cela peut même avoir des répercussions en tant qu'expert de partie.

Mais il y a peut-être pire. Je crois que c'est pire, c'est le ressenti de l'expert. C'est l'aspect humain. Derrière les techniciens, il y a des hommes et des femmes. Et donc j'ai été tout à fait sensible à ce que nous a dit le docteur CORDIER sur le poids des mots, un vocabulaire qui est sévère dans l'évaluation du travail de l'expert, notamment quand il est prononcé par une autorité judiciaire.

Et puis, avec le fait que, je l'ai dit tantôt vaut l'expertise, tantôt vaut l'expert, avec donc une confusion possible entre, mon expertise est nulle et donc je suis nul. Le mot est assez violent.

J'espère que vous ne direz pas à la fin que le rapporteur de synthèse était nul, cela serait violent.

Donc je ne vais pas développer plus longuement ce point. Mais effectivement, le docteur CORDIER nous a très bien montré à quel point le vécu de la nullité peut être extrêmement sensible sur le plan humain, pour l'expert qui en est concerné.

J'espère donc que vous êtes pleinement convaincus, non pas par moi, mais par les intervenants de cet après-midi, que ce n'est pas un mythe, mais que cela peut se révéler être une réalité douloureuse.

Le moment est donc venu et c'est absolument nécessaire, de s'en

préoccuper, de la gérer. Et donc cette gestion de la réalité de la nullité, prend deux formes complémentaires, selon qu'il s'agisse de l'éviter purement et simplement ou bien d'en atténuer les effets.

Alors pour éviter la nullité, et bien ça implique pour commencer de mettre au centre les bonnes pratiques et la formation. Cela passe ensuite par des mesures préventives et plus encore correctives, en lien, les revoilà, avec l'avocat et le juge.

Donc la phase cruciale des bonnes pratiques expertales a été soulignée à l'envie par le président LUDES, par Bruce BONNAURE, cela doit être le fil conducteur tout au long des opérations d'expertise. Et merci à Monsieur BONNAURE de nous avoir fait partager un véritable Vademecum des bonnes pratiques. Merci à lui.

Alors il faut aussi partager les bonnes pratiques, selon le mot de Julie COUTURIER.

D'où l'importance de la formation et de l'information, parce que ça va permettre de rassurer les experts qui débutent, qui vont pouvoir s'appuyer sur « les géants », je reprends le terme effectivement de Guillaume LLORCA.

Alors, nul doute que l'approfondissement et l'organisation de formations pour les experts est éminemment souhaitable, notamment pour leur faciliter effectivement, pour leur permettre, je vais reprendre l'expression de Thierry TROIN, de passer « le cap de la charge mentale ».

Peut-être effectivement aussi, je reviens sur la typologie, l'idée de la typologie évoquée par le Procureur Général HEITZ, peut-être que la typologie pourrait aussi avoir son intérêt.

Alors j'en viens à l'autre aspect, qui est complémentaire des dispositions préventives et correctives. Il revient, et je vais passer très vite sur ce point, à l'expert de prendre des dispositions préventives, que Bruce BONNAURE, notamment, les a très bien détaillées, dès le début des opérations expertises et jusqu'à la fin.

En revanche, je m'arrêteraï davantage sur les mesures correctives en cours d'opérations parce qu'elles impliquent non seulement l'expert, mais aussi les avocats, les parties, le juge.

Et il y a ce principe général de dialogue qui est posé par le Code de procédure civile.

Alors, au-delà de la déclaration d'amour, nous vous aimons, comme nous a dit Thierry TROIN, qui s'est d'ailleurs livré, et c'est tout à fait à remarquer, à un exercice d'autocritique, et bien, le rôle de l'avocat, des parties, du juge, est essentiel pour que le déroulement de l'expertise ne souffre pas d'une nullité.

Et du côté de l'expert, lui, doit savoir comment gérer la situation, comment prendre d'éventuelles mesures correctives, alors, avec la petite question de savoir, est-ce qu'il peut ou pas finalement contacter le juge du contrôle, la fin du colloque a été tout à fait animée sur ce point.

Quoi qu'il en soit, une chose est sûre, en cas de persistance des difficultés, et bien, le juge du contrôle des expertises est un acteur très important. Son rôle est déterminant. Et j'en suis heureuse, effectivement. Enfin, non, je suis malheureuse dans un sens d'avoir entendu Madame CHABASSIER nous dire que c'était le parent pauvre. Donc je suis moi aussi très malheureuse. Mais je me dis aussi que ce colloque peut être l'occasion de plaider pour que ce ne soit plus le cas.

Alors, s'il est vrai qu'en cas de difficulté majeure, le juge peut finalement remplacer le technicien, Il peut aussi donc, et c'est ce point qui est important, ordonner à l'expert de régulariser ou de recommencer même sur le champ les opérations, de façon à écarter le vice qui les entache. Et ici, on voit apparaître effectivement cette idée majeure dans ce scénario de régularisation qui nous a été décrit par Charlotte ROBBE et par Stéphanie LAPORTE-LECONTE.

L'objectif majeur, c'est de sauver l'acte de procédure de la nullité. Malheureusement, ce n'est pas toujours possible et il faut parfois composer avec ce que Stéphanie LAPORTE-LECONTE a qualifié d'issue un peu regrettable, l'annulation du rapport et donc en ménager les conséquences.

En effet, ces conséquences sont tellement graves qu'il faut en atténuer les effets. Et ces atténuations, ces aménagements, peuvent être apportés d'abord sur le fondement du Code de procédure civile et l'article 1176, puisque la nullité est une nullité partielle qui peut être unique, qui peut n'être que partielle et ne toucher que certains points de l'expertise, laisser subsister les autres qui peuvent alors être utilisés, sous réserve d'être exploitables.

Et puis également, il y a l'aménagement jurisprudentiel qui a été apporté pour là encore, aménager les conséquences de la nullité sur le plan probatoire. Alors sur ce point, en première analyse, c'est vrai que cela peut beaucoup surprendre, parce que normalement ce qui est nul ne produit aucun effet.

Autrement dit, on devrait se dire le rapport d'expertise nul, nul le rapport d'expertise, et bien il doit être purement et simplement effacé des débats. Mais il y a le pragmatisme qui reprend le dessus, comme nous l'a dit Stéphanie LAPORTE-LECONTE. Et il y a donc une petite distorsion selon l'expression d'Hélène LAUDIC-BARON.

Donc il y a une petite distorsion. La jurisprudence tend à admettre effectivement que le rapport annulé n'a plus valeur d'expertise judiciaire, mais qu'en revanche, et bien, il peut être utilisé et il l'est souvent, à condition d'être corroboré par d'autres éléments.

C'est une solution intermédiaire, en quelque sorte, qui présente un certain nombre d'avantages, en termes d'intérêt des justiciables, d'efficacité, de rapidité, de considérations économiques.

Alors, on pourrait souhaiter la voir consacrée dans le Code de procédure civile, parce que j'aime beaucoup la jurisprudence, mais parfois, si on consacre dans un code, on donne un petit plus, si j'ose dire. Une petite certitude. C'est surtout que peut-être, si on consacrait dans un code cela pourrait être l'occasion peut-être de repenser, nous revoilà Docteur CORDIER à la question du vocabulaire.

Alors dans un premier temps, je me suis dit, « mais il est impossible de changer le vocabulaire ! ». Et puis, moi aussi j'ai eu une petite idée. Alors je sais que d'autres ont participé, révision, non-conformité... que diriez-vous

de conversion par réduction ? La conversion par réduction, c'est un procédé de revalorisation des actes nuls. Et donc par exemple cela existe. Bon, je n'ai pas revérifié, mais j'ai fait appel à mes vieux souvenirs. Je crois que cela existe. Il y a des choses en matière de testament, il y a des choses en matière de lettre de change qui peut être reconvertie en billets à ordre. Et donc en l'occurrence ici, on aurait une conversion du rapport judiciaire en rapport amiable, cela c'est beaucoup moins stigmatisant. Vous êtes d'accord avec moi ?

Alors, à moins qu'on soit encore plus radical, puisque j'ai bien entendu en début d'après-midi que Soraya AMRANI MEKKI, mais l'un n'exclut pas l'autre d'ailleurs, prône, me semble-t-il, un régime autonome à consacrer pour éviter de se livrer à un exercice de funambulisme.

Exercice de funambulisme, vous voyez que ça commence à devenir dangereux pour moi, c'est le moment pour finir de souhaiter longue vie à cette manifestation conjointe.

En attendant avec beaucoup d'impatience, la révélation de ce qui sera le thème du prochain. Un 14^e colloque, la nouvelle page du dialogue, selon l'expression du Procureur général Rémy HEITZ, alors la possibilité pour l'expert de faire du droit, comme l'a suggéré Thierry TROIN ? je ne sais pas.

Quoi qu'il en soit, le moment est venu selon le programme et selon l'horloge du ou des verres de convivialité qui, d'après ce que j'ai bien compris sur le programme, n'est pas un mythe mais une réalité de manière certaine.

Et je vous avoue, j'ai vu là une invitation ferme à « lever le coude » selon l'expression familière. Je vais donc m'efforcer de m'y employer avec vous, malgré tout. Merci à vous.

Applaudissements.

Pierre SAUPIQUE

Et bien écoutez, c'est l'heure de nous quitter, mais je voudrais prononcer quelques mots, tout d'abord à cette place, je succède à Jean-François JACOB, je succède et je ne remplace pas parce que Jean-François est irremplaçable. Mais Jean-François m'a accompagné tout le long de cette organisation.

Organisation, c'est finalement un groupe de personnes qui ont œuvré pour que ce colloque soit apparemment un succès puisque je vois quand même de nombreuses personnes restées encore à cette heure.

Et alors, nous apprécions beaucoup ces manifestations qui se déclinent aussi en régions. Les compagnies d'experts se réunissent régulièrement avec les barreaux de leur ressort et au niveau national, c'est effectivement une belle manifestation que de se voir à Paris, en présentiel de préférence, bien évidemment.

Et alors, je ne vous dévoilerai pas le programme du 14^e colloque, mais ce que je peux vous dire, c'est qu'il se tiendra. Voilà.

Applaudissements

L'écran fait apparaître une girafe, un symbole !



LA NULLITÉ DU RAPPORT D'EXPERTISE

RÉPONSES AUX QUESTIONS N'AYANT PU ÊTRE TRAITÉES AU COURS DU COLLOQUE

Thème 1 : demande références jurisprudentielles et support écrit

Questions :

Valérie H.

Allez-vous envoyer les écrits distribués dans la salle pour ceux qui participent en distanciel ?

Jean-Christophe L.

Pourrons nous avoir un résumé écrit ?

Nathalie P.

Pourrons nous avoir communication des références des jurisprudences citées ?

Thierry P.

Pourrait-on nous transmettre les références de la jurisprudence de la CA qui a annulé une nullité d'un rapport d'expertise considérant que l'expert pouvait évoquer à la fois des aspects techniques et juridiques.

François L.

Quelle est la date de l'arrêt de 2009 ?

Réponse :

La jurisprudence se trouve dans les actes du colloque.

Thème 2 : l'absence d'une partie ou d'un avocat aux opérations d'expertise

Questions :

Dr F.

Que faire quand une des parties n'est pas présente aux opérations d'expertise, comment faire quand une partie n'a pas d'avocat et ne répond pas à la convocation envoyée par LR/AR ?

Cynthia J.

Peut-on solliciter la nullité du rapport lorsqu'il est opposé à une partie à un procès qui n'a pas été attiré aux opérations d'expertise judiciaire?

Sophie D.

Quid du notaire expert qui convoque et reçoit les parties sans avoir convoqué et informé les avocats des parties?

Jean-Pierre L.

Dans le cas du contradictoire bien que les parties aient été régulièrement convoquées, l'une des parties peut avoir intérêt à ne pas se présenter à la réunion, fournir des documents demandés pour que l'expert remplisse sa mission.

Cynthia J.

Peut-on solliciter la nullité du rapport lorsqu'il est opposé à une partie à un procès qui n'a pas été attiré aux opérations d'expertise judiciaire? Ou faut-il plutôt évoquer une inopposabilité du rapport?

Réponse :

Les opérations d'expertise doivent se dérouler contradictoirement conformément aux articles 14 et 16 du Code de procédure civile (CPC), aussi bien pendant son déroulement qu'au stade de la discussion et de ses résultats.

La Cour de cassation rappelle constamment ce principe et approuve la juridiction qui annule un rapport lorsqu'une partie n'a pas été avisée des opérations d'expertise et n'a pas été destinataire du rapport, sans avoir à constater l'existence d'un grief, s'agissant d'une grave atteinte aux droits de la défense (Civ. 2ème, 24 nov. 1999, 97-10572 ; Civ 2ème, 18 sept. 2003, 01-17584).

Les parties doivent être convoquées et leurs conseils avisés des opérations et réunions d'expertise. Il s'agit là d'une obligation substantielle sanctionnée par la nullité de l'expertise lorsqu'elle n'est pas respectée. Un rapport d'expertise n'est pas opposable à une partie qui n'a pas été convoquée régulièrement à l'une des opérations d'expertise (Civ. 3ème, 22 juin 2005, 04-13607).

Souvent, une difficulté apparaît lorsqu'une partie n'est ni présente, ni représentée. C'est ainsi qu'est annulée une expertise lorsque la partie absente et non représentée lors de la dernière réunion n'a pas été convoquée régulièrement (Civ. 3ème, 7 févr. 2007, 05-20410). Mais si la convocation est régulière et adressée dans un délai raisonnable, la réunion sera maintenue sur le fondement de l'article 160 du CPC.

Si la preuve de la convocation n'est pas rapportée, l'une des parties peut s'en prévaloir et l'expertise est annulée (Civ. 3ème, 12 mars 2003, 01-15568).

Le défaut de convocation entraîne la nullité de l'expertise toutes les fois qu'il porte atteinte aux droits de la défense, mais seulement dans ce cas. Si la partie non convoquée a assisté aux opérations, la demande de nullité sera rejetée, d'où l'intérêt des feuilles de présence.

Si une partie a le droit de choisir de ne pas participer aux opérations d'expertise, elle ne peut pour autant reprocher à l'expert de ne pas avoir respecté le principe du contradictoire dès lors qu'elle a été destinataire de l'ensemble des comptes-rendus et notes aux parties adressées par l'expert, qu'elle a bénéficié d'un délai pour formuler des dires antérieurement au dépôt du rapport (Civ. 3ème, 10 janv. 2001, 99-13103).

Lorsque les parties régulièrement convoquées ne se présentent pas, l'expert peut poursuivre ses opérations. Il y a lieu, sauf justification pertinente, de procéder aux opérations en présence des seules parties présentes.

De manière générale, l'expert doit veiller particulièrement au respect de la contradiction, sous peine de voir ses opérations annulées. Tel sera le cas de l'expertise réalisée sans respecter l'obligation mise à la charge de l'expert par la décision qui le désignait, d'informer les parties au cours d'une ultime réunion du résultat de ses opérations en les invitant à présenter leurs observations écrites dans un certain délai (Civ. 2ème, 24 fév. 1975 ; 74-10149).

Thème 3 : les dires (et leur tardiveté)

Commentaires :

Pascale F.

Même si on laisse 2 mois, les dires sont transmis 24 heures avant la fin du délai imparti

Laurent L.

En effet les avocats ont le chic d'envoyer leur dire au dernier moment

Sophie P.

Nous déposons nos dires quand ils sont prêts, dès lors que nous avons les informations en temps utiles

Patrice F.

Les conseils souhaitent 4-6 semaines pour les dires mais ils les envoient toujours le soir du dernier jour

Bruno G.

La plupart des avocats diffusent leurs dires dans la dernière demi-journée quel que soit le délai accordé

Réponse :

Les parties doivent être en mesure, en temps utile, de faire valoir leurs observations. Elles sont libres de formuler tout au long de l'expertise des observations ou réclamations qu'elles estiment utiles, et l'expert doit en tenir compte et y répondre.

L'article 276, al.1 indique que l'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Les dires doivent être communiqués à chaque partie, sous le contrôle de l'expert qui doit faire respecter le principe de la contradiction.

Toutefois, conformément à l'article 276, al.2, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, sauf cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge.

Dans le cadre du contentieux pouvant naître à cette occasion, le juge chargé du contrôle sera amené à faire une large appréciation de la cause grave en s'interrogeant sur la pertinence des observations et réclamations formulées hors délai. Le juge peut demander à l'expert de répondre à un dire tardif s'il existe un motif légitime.

Thème 4 : l'accès au juge du contrôle des expertises et son pouvoir d'aider les experts

Commentaires :

Eric L.

Peut-on parler des difficultés à l'accès au juge du contrôle des expertises, le service ne répondant que rarement au téléphone

Ara F.

Je confirme qu'il est souvent très difficile d'avoir une réponse du juge chargé du contrôle en cas de difficulté constatée

Mourad B.

Je confirme que nous sommes isolés dans nos expertises. Les obstacles sont souvent personnellement à les surmonter

André C.

À chaque formation on entend la même musique de la vertueuse et indispensable relation magistrat-expert. La réalité vraie du terrain expertal est que l'expert est très isolé, bien seul, sans dialogue avec le chargé du contrôle de l'expertise, sans commanditaire dans le pilotage stratégique de l'expertise ... Sans réponse même aux questions qu'il pose au magistrat, débordé et indisponible.

Odile B.

Je voudrais signaler la disponibilité du magistrat chargé du contrôle des expertises, car les questions posées et interventions demandées sont pratiquement immédiates

Hervé F.

Comme si c'était aisé de joindre un magistrat chargé du contrôle ...

Abdelkader B.

Ce n'est jamais aisé de prendre attache avec le Juge du contrôle

Marie B.

Le juge du contrôle est accessible sur la boîte mail fonctionnelle du TJ en général : expertises.tj- "ville"@justice.fr

Réponse :

Le juge du contrôle des expertises est un personnage central du suivi des mesures d'instruction. Il en existe un ou plusieurs dans chaque tribunal judiciaire, en fonction de sa taille. Il doit (ou en tout cas, devrait) être l'interlocuteur privilégié pour intervenir à tous les stades de l'instruction, afin de permettre un suivi efficace de l'expertise. L'organisation d'un service de contrôle des expertises devrait permettre aux experts d'avoir un interlocuteur unique au tribunal et de recevoir une assistance en cas de difficultés. Il doit être un interlocuteur disponible pour l'expert. Celui-ci ne doit pas hésiter à faire appel à lui et doit le tenir informé de ses opérations et difficultés éventuelles.

Le moyen de joindre le juge du contrôle est de le faire soit sur sa boîte mail fonctionnelle : expertises.tj-ville@justice.fr ou sur sa boîte mail professionnelle : prénom.nom@justice.fr ou par l'intermédiaire du greffe.

Même si dans la pratique, compte tenu du manque de moyens humains, le juge du contrôle peut être difficile à joindre, il faut néanmoins persévérer et lui demander conseil avant que des opérations d'expertise s'enlisent.

Thème 5 : la réunion par visioconférence

Questions :

Richard D.

Le Procureur Général de la Cour de cassation a évoqué la jurisprudence d'une nullité quand il y avait une réunion en visioconférence. J'ai recouru à des visios avec l'accord de toutes les parties lors de mes deux réunions d'expertise car une des parties était immobilisée pour raisons médicales puis professionnelles. Mon rapport fut déposé en octobre. Y a-t-il un

risque de nullité a posteriori ?

Caroline B.

Il me semblait que la nullité pour visio ne concernait que le pénal selon l'arrêt de la Cour de cassation en question. Le civil ne l'est pas clairement selon le texte ?

Frédérique R.

Quid de la nullité d'une expertise qui aurait été refusée durant la période Covid avant décision de la Cour de cassation en fin d'année sur la visioconférence ?

Réponse :

Sur l'incidence de l'arrêt de la chambre criminelle du 22/11/2023 (n° 22-86.713) concernant le recours à la visio-conférence en expertise pénale

Il importe d'insister sur le fait que cet arrêt, prononcé par la chambre criminelle, ne concerne que l'expertise pénale : il a été rendu au visa de l'article 706-71 du Code de procédure pénale, lequel prévoit limitativement les cas dans lesquels il est possible de recourir à la visio-conférence en matière pénale ; il est ainsi libellé : « l'usage d'un moyen de télécommunication audiovisuelle est limité aux cas prévus par le texte [...] » Dès lors, le texte susvisé interdit le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle à l'occasion de l'examen de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile par les médecins et psychologues experts, auquel se réfère l'article 164, alinéa 3, du Code de procédure pénale. J'ajoute que le Conseil constitutionnel, lui-même, a rendu plusieurs décisions marquant sa réticence à étendre le recours à la visio-conférence en matière pénale : c'est ainsi que, dans plusieurs décisions, il a souligné « l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique de l'intéressé devant le magistrat ou la juridiction compétent dans le cadre d'une procédure de détention provisoire » (décision du 21/03/2019, n°2019-778-DC; décision du 20/09/2019, n°2019-802 QPC) ou, plus généralement, « devant la juridiction pénale » et ce, malgré les contraintes en résultant pendant la crise sanitaire du COVID 19 (décision du 15/01/2021, n°2020-872-QPC). On voit là toute la spécificité de la matière pénale eu égard à l'importance des enjeux en cause.

Cette décision n'est donc pas transposable à l'expertise civile qui, en l'état, n'a donné lieu à aucun arrêt d'une des chambres civiles de la Cour de cassation.

En revanche, il nous paraît acceptable d'envisager le recours à la visio-conférence en matière civile, pour des réunions d'expertise dans certaines conditions et avec l'accord préalable et unanime des parties.

Thème 6 : l'expertise psychologique

Question :

Marie-Agnès D.

Concernant les expertises psychologiques où l'une des parties est incarcérée, comment respecter le contradictoire, si même l'avocat ne vient pas à la réunion contradictoire? Et le pré-rapport, comment le transmettre à une partie incarcérée, n'ayant pas d'avocat?

Commentaire :

Caroline B.

Pour les expertises psychologiques au civil de justiciable incarcéré (nous en avons fort peu), je transmets au greffe du centre pénitentiaire et lui demande de me notifier la bonne transmission du pré-rapport puis du rapport. Comme je sais que tout est long en détention, je laisse un délai substantiel pour d'éventuels dîres à tout le monde, même si, ne nous leurrons pas, un détenu sans avocat a peu les moyens, au sens large, de produire des dîres.

Réponse :

Pour toute expertise civile et quelle que soit la matière, le contradictoire doit être respecté.

Ainsi, tous les documents de l'expertise (pièces, dîres, notes aux parties, pré-rapport et rapport) doivent être transmis au centre pénitentiaire à l'intention de la partie incarcérée. Il est conseillé de laisser un délai suffisant pour la réponse.

Question :

Patrice F.

Merci de nous donner un exemple précis d'un expert médical qui ne serait pas obligé de partager son examen clinique avec les conseils techniques des parties sauf absence de ces derniers hypothèse théorique.

Réponse :

En raison de la formulation de la question, il s'agit d'une expertise civile et médicale.

L'examen clinique ne peut être partagé qu'avec un médecin intervenant au soutien de l'une des parties.

Commentaires :

Caroline B. et Romy S.

L'oralité est quasi systématique au pénal pour les experts psychiatres et psychologues... travail doublé, mais sous-payé ! Mais pas au civil.

Question :

Marie-Agnès D. et Caroline B.

Qu'entendez-vous comme oralité systématique en pénal et en civil ?

Réponse :

L'oralité est la règle au cours de l'audience pénale et cela en toute discipline. En matière civile, il en va différemment.

Question :

Magalie R.

Dans une expertise psychologique pénale, l'expert est seul avec l'intéressé. En dehors d'un manquement aux principes d'indépendance et d'impartialité, pourriez-vous donner un exemple de motif de nullité du rapport ?

Réponse :

À notre connaissance, il n'y a pas de cas de nullité du rapport psychologique et psychiatrique lié aux opérations de l'expert en matière pénale.

Question :

Autre point, la nullité d'un rapport pour une mauvaise désignation par le magistrat "Ordonnance Expertise Médicopsychologique" au motif qu'un psychologue avait accompli cette mission et qu'il n'avait pas eu recours à un médecin. Cela ne soulève-t-il pas la question parfois obsolète posée par les magistrats et la vieille désignation de l'expertise psychologique dans ce rapport évoqué plus avant vient illustrer cela ?

Réponse :

Si l'ordonnance est médicopsychologique, l'intervention d'un médecin est obligatoire.

Commentaire :

Mélodie K.

On a peu parlé de l'expertise au pénal aujourd'hui, mais beaucoup de contradictoire. Pourquoi ne pas introduire un plus de contradictoire en matière d'expertise pénale, notamment psychologique et psychiatrique ? À titre d'exemple, les avocats ne sont jamais informés des dates de convocations de leurs clients (mis en cause et partie civile) et encore pire pour les détenus qui eux-mêmes ne sont jamais informés du passage de l'expert au parloir et le découvre sur le moment.

Thème 7 : l'expert et les investigations personnelles

Question :

Bernard P.

Je suis expert de justice inscrit en bâtiment, puis je reprendre à mon compte les constatations d'un expert dessaisi d'une affaire qui m'est confiée à sa suite ?

Réponse :

Conformément à l'article 233 du CPC, le technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée. Cependant, l'article 278-1 du CPC précise que l'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la

personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité. Il arrive effectivement que l'expert soit désigné en remplacement d'un expert dessaisi qui avait débuté ses opérations d'expertise. Il est possible – dans certaines disciplines – de ne pas repartir de « zéro », c'est-à-dire d'examiner les diligences accomplies par l'expert et d'analyser ses premières constatations pour éventuellement se les approprier. Mais il est exclu de se les approprier sans un examen critique sous peine de ne pas respecter l'article 233 du CPC.

Thème 8 : l'expert et l'impartialité

Question :

Florence L.

Je suis inscrite en rubrique A. Une des parties est assistée d'un conseil technique (expert membre de la même compagnie que moi). Y a-t-il une jurisprudence sur ce point disant que l'objectivité et l'impartialité de l'expert judiciaire n'est pas remise en cause ?

Réponse :

Le cas de l'expert de justice et de l'expert de partie membres de la même compagnie est assez fréquent et ne porte pas en soi atteinte ni à l'objectivité, ni à l'impartialité de l'expert.

Question :

Thierry L.

Qu'est-ce que connaître une partie ?

Réponse :

Extrait discours prononcé par Bertrand LOUVEL, premier président de la Cour de cassation à l'occasion du VIII^e colloque annuel de la CNB-CNCEJ :

« Sur le modèle du juge, l'expert doit s'interroger lui-même sur l'opportunité de sa propre récusation, s'il estime que sa neutralité peut être affectée aux yeux des tiers au motif qu'il entretient ou a entretenu des liens même indirects avec l'une des parties dans des conditions altérant l'apparence de la neutralité. »

Question :

Guillaume C.

Un entretien d'un expert avec un sachant en l'absence des parties, peut-il entraîner la nullité du rapport de l'expert ?

Réponse :

Si l'expert sollicite un avis auprès d'un sachant en l'absence des parties, il doit soumettre cet avis aux parties afin qu'elles en débattent contradictoirement, au moins au stade du pré-rapport. Il ne peut se prévaloir d'un « entretien avec un sachant » sans que les parties puissent en débattre contradictoirement (articles 16 et 282 CPC ; Cass. Civ. 2ème, 16 janvier 2003, n°01-03-427).

Ainsi, il est préférable que le sachant soit entendu en présence des parties. Mais dans l'hypothèse où l'expert a interrogé un sachant et transmet l'avis de celui-ci aux parties, la Cour de cassation considère que le principe du contradictoire est respecté.

Question :

Céline L.

Un expert désigné comme consultant par le tribunal peut-il après la fin de l'expertise, conseiller une partie contre l'autre ?

Réponse :

Dans ce sens-là, pas de difficultés. En revanche, l'expert ne pourra bien évidemment plus intervenir comme expert de justice dans une affaire impliquant l'une ou l'autre des parties après cette consultation privée.

Thème 9 : le contradictoire/secret des affaires

Question :

Brigitte M.

Qu'en est-il du contradictoire devant le tribunal de commerce pour des expertises en évaluation avec entreprise en liquidation judiciaire et mandataire judiciaire, dans le cadre d'une estimation immobilière ?

Réponse :

Le principe du contradictoire doit être respecté comme pour toute expertise civile.

Question :

Vincent V.

L'absence d'accès libre aux DTU en matière de construction, oblige-t-il l'expert à communiquer les documents pour respecter le contradictoire ?

Réponse :

À notre connaissance les DTU sont en accès libre.

Questions :

Thierry P.

Opalexe n'est-il pas le garant du respect du contradictoire à 100% ?

Sophie P.

Le dépôt sur Opalexe du rapport et de l'état définitif des honoraires vaut-il notification auprès des parties ?

Réponse :

Certaines opérations d'expertise (exemples (i) convocation à la première réunion d'expertise, (ii) envoi du rapport aux parties) ne transitent pas par la plateforme Opalexe.

Question :

Fabienne B.

Est-ce à l'expert de déterminer ce qui relève du secret des affaires ? N'est-ce pas une notion juridique ?

Réponse :

Non, ce n'est pas à l'expert de déterminer ce qui relève du secret des affaires. Pour plus d'informations, nous vous renvoyons aux actes de notre colloque du 6 mai 2022 : « La preuve à l'épreuve des secrets ».

Thème 10: la nullité du rapport

Questions :

Philippe E.

Quelle proportion de rapports sont concernés par la nullité ?

Patrice F.

Avez-vous des statistiques sur la nullité des rapports ? par discipline, dans l'ensemble général, et les principales raisons ?

Bernard D.

Pourra-t-on obtenir une liste, exhaustive si possible, des cas de nullité ?

Réponse :

Il est difficile d'avancer des chiffres en l'absence de statistiques sur le sujet. Il est simplement possible de constater que la nullité est fréquemment invoquée par les parties qui ne sont pas satisfaites de conclusions de l'expert, mais très exceptionnellement retenue par le juge.

Sur la possibilité de « lister » les cas de nullités. Il est parfaitement possible, en matière d'expertise, de lister les prescriptions qui ne sont pas prévues à peine de nullité, ainsi que les causes de nullité des expertises.

Mais la difficulté tient au fait qu'en matière civile et depuis l'arrêt de la chambre mixte du 28 septembre 2012 (n°11-11.381), les irrégularités affectant le déroulement des opérations d'expertise sont soumises aux dispositions de l'article 175 du Code de procédure civile, et que les vices de forme constituant la violation d'une formalité substantielle ou d'ordre public ne sont sanctionnés par la nullité que si elles ont causé un grief, en application de l'article 114 alinéa 2 dudit code. Or, dès lors que le grief repose sur des considérations factuelles, il est impossible d'en dresser une casuistique.

Question :

Yves L.

Quelle est la limite en termes de temps et de volume qui peut créer un risque de nullité ?

Réponse

Il est loisible à l'expert de solliciter du juge un délai complémentaire. Le dépôt du rapport postérieurement à la date fixée par le juge n'est pas une cause de nullité.

Question :

Sonia F.

Quels sont les "vices de forme" qui peuvent frapper de nullité le rapport? exemple: absence de la durée de l'entretien dans l'expertise psychologique avec absence d'horaire de début et de fin etc. est un vice de forme recevable? Un autre exemple?

Réponse

Comme cela a été très largement développé, la plupart des « vices » affectant le rapport d'expertise sont considérés comme des vices de forme et imposent la démonstration d'un grief pour justifier la nullité : l'absence de communication de documents produits par une partie aux autres parties, l'absence de communication de l'avis d'un tiers sachant aux parties, l'absence de pré-rapport en méconnaissance des termes de la mission, le non-respect de l'obligation d'accomplir personnellement la mission, etc.

Question :

Bruno G.

Que dire d'un avocat qui demande la nullité d'une expertise, car il n'a pas eu le temps d'analyser une pièce déposée par son cabinet?

Réponse :

La réponse est donnée à l'article 276 du CPC. Relire également les actes de nos colloques du 18 mars 2011 « l'expertise judiciaire : du bon usage des articles 275 et 276 du CPC » et du 14 mars 2014 « le temps dans l'expertise ».

Thème 11 : l'expert et la rémunération

Question :

Françoise O.

En tant qu'expert, peut-on envoyer le complément de la note d'honoraires, donc un supplément par rapport à la consignation, en même temps que le rapport définitif? Ou doit-on obligatoirement l'envoyer avant?

Réponse :

Conformément à l'article 282, al.5, le dépôt par l'expert de son rapport est accompagné de sa demande de rémunération.

Le juge chargé de la taxe n'est pas tenu de limiter les honoraires de l'expert à la somme que celui-ci aurait portée à la connaissance des parties au cours du déroulement des opérations d'expertise pour leur faire connaître en temps utile le montant prévisible de sa rémunération (Civ. 2ème, 14 sept. 2006, 05-12143). De même, il n'est pas tenu de limiter sa rémunération aux sommes consignées (Civ. 2ème, 21 déc. 2006, 06-11407).

Attention, cependant, il n'est pas rare que la rémunération de l'expert soit diminuée lorsqu'il a omis de solliciter des provisions complémentaires et a présenté une demande de taxe sans rapport avec le coût prévisible de ses opérations (C.A. Aix-en-Provence ; ordonnance du 24 avril 2009, N° 2209/243).

Question :

Jean-Marie A.

La demande par l'expert de justice que la partie demanderesse procède directement à la commande et au paiement direct du sapiteur peut-elle provoquer la nullité du rapport?

Réponse :

Le technicien chargé de la mission d'expertise a la responsabilité de la rémunération du sapiteur qu'il a choisi et il est seul habilité à la faire taxer par le juge, en ce compris ses honoraires (Civ. 1ère, 25 novembre 1997, 95-10135). Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article 248 précise qu'il est

interdit au technicien de recevoir directement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de débours, si ce n'est sur décision du juge.

Thème 12: La nullité du rapport et son utilisation

Questions :

Francis L.

Si le rapport est annulé, l'expert n'est pas payé ou doit rembourser. Mais quand le rapport est quand même utilisé, est-il payé ?

Gilles G.

En cas de nullité du rapport. L'expert est-il rémunéré pour son travail accompli ?

Réponse :

La rémunération de l'expert dépend des diligences accomplies, du respect des délais et de la qualité du travail fourni (article 269 du Code de procédure civile).

L'annulation du rapport n'entraîne pas nécessairement le non-paiement de l'expert ou le remboursement des sommes déjà versées.

Pour illustration, il convient de citer un arrêt de la Cour de cassation dans lequel elle a admis que le premier président de la Cour d'appel peut réduire la rémunération demandée par l'expert, lorsqu'il relève que la qualité du travail fourni était très insuffisante et se limitait à des mesures acoustiques pouvant servir en justice à titre de simple renseignement, mais c'est bien l'insuffisance du travail accompli par l'expert et non l'annulation de son rapport qui justifie la réduction de ses honoraires (Cass. Civ. 2ème 04 juin 2015, n°14.12-060).

Question :

Sophie B.

Comment peut-on utiliser le contenu du rapport d'expertise affecté de nullité puisque même s'il est objectif les renseignements sont objectifs cela représente du travail non rémunéré. Comment cela du droit ? Jeune

expert je me pose des questions. Pouvez-vous m'indiquer à qui appartient le rapport de l'expert objet de nullité?

Réponse :

Sur la prise en compte, par le juge, d'un rapport d'expertise judiciaire annulé. Certains juristes critiquent vigoureusement le fait qu'il soit possible, pour le juge, de prendre en compte un rapport d'expertise judiciaire annulé, dès lors qu'en principe, celui-ci n'a plus d'existence légale : il serait donc logique de l'écartier purement et simplement des débats.

Toutefois la Cour de cassation a été conduite à nuancer sa position pour la raison suivante : il s'est trouvé que certains rapports d'expertise judiciaire ont été annulés pour violation du principe du contradictoire. Or, la Cour de cassation admet (cela a été justement rappelé au cours du colloque) que le juge peut prendre en compte, à titre de simple renseignement et à condition qu'il soit corroboré par d'autres éléments, un rapport d'expertise amiable qui, par définition, est non contradictoire. Dans ces conditions, est-il logique d'admettre le second et d'écartier le premier?

Question :

Jean-Louis F.

Si le rapport est frappé de nullité, mais pas nul... l'expert est-il payé pour le travail réalisé?

Réponse :

C'est le juge saisi qui décidera du remboursement total ou partiel des honoraires perçus par l'expert.

Commentaires :

Alexandra B. et Guillaume O.

Si le rapport est nul, il est nul! Le rapport annulé est censé n'avoir jamais existé!

Réponse :

Le rapport annulé existe et peut être exploité en partie par le Juge comme indiqué ci-dessus.

Commentaire :

Sophie P.

À quoi cela sert de se casser la tête à soulever la nullité si le juge qui prononce la nullité va néanmoins s'en servir ?

Réponse :

La nullité du rapport n'est pas sans conséquences pour l'expert.

Thème 13 : l'expert et l'étendue de sa mission**Réponse :**

Sur l'interdiction faite aux experts d'excéder le cadre de leur mission.

Il a été dit, à juste titre, qu'un rapport n'est pas frappé de nullité sous prétexte que l'expert a porté des appréciations juridiques (de fait, l'article 238 du Code de procédure civile mentionnant cette interdiction faite à l'expert ne prévoit aucune nullité). Mais il a aussi été dit que le rapport d'expertise encourt la nullité si l'expert dépasse sa mission.

Or, il se trouve que c'est ce même article 238 qui interdit aussi à l'expert de répondre à une question qui ne lui a pas été posée.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, la Cour de cassation a jugé, à plusieurs reprises, que le rapport d'expertise n'est pas davantage frappé de nullité au seul motif que l'expert a outrepassé sa mission ; pour preuve, les décisions suivantes :

Civ2. 16/12/1985, n°81-16.593, Bull 197, sommaire: « *Aucune disposition ne sanctionne de la nullité l'inobservation des obligations imposées par l'article 238 du NCPC au technicien commis.* »

Com.04/01/2003, n°03-17.119: « *Mais attendu qu'aucune disposition ne sanctionne de nullité l'inobservation des obligations imposées par les articles 237 (obligation d'impartialité) et 238 du NCPC au technicien commis; que c'est donc sans encourir les griefs du moyen que la CA a statué comme elle a fait;* »

Mais la Cour de cassation a même dit mieux, puisqu'elle permet au juge de « s'approprier » l'avis d'un expert, quand bien même cet avis excéderait sa mission !

Civ3. 05/03/2003, n°00-21.931, Bull 55: « Mais attendu que les juges du fond sont en droit de s'approprier l'avis de l'expert, même si celui-ci a exprimé une opinion excédant les limites de sa mission ; »

Civ3. 17/10/2012, n°10-23.971, Bull 145: « Attendu, d'autre part, que les juges du fond sont en droit de s'approprier l'avis de l'expert, même si celui-ci a exprimé une opinion excédant les limites de sa mission ; »

Il est donc important de faire savoir aux experts que, s'ils doivent effectivement rester dans les limites de leur mission, leurs éventuels « écarts » n'en auront pas, pour autant, des conséquences fâcheuses au regard de la régularité de l'expertise.

Il est parfois délicat, pour l'expert, de savoir jusqu'où il peut aller dans ses appréciations : à titre d'exemple, on peut citer le cas de l'expertise en responsabilité médicale, au terme de laquelle on demande classiquement à l'expert de dire si le médecin mis en cause a bien rempli sa mission d'information vis-à-vis du patient ; mais encore faut-il que l'expert sache ce que recouvre cette exigence d'information (doit-elle porter sur les risques graves bien qu'exceptionnels?) : on voit bien que l'expert ne peut se désintéresser des aspects juridiques propres à la matière qu'il traite.

14 - Questions diverses

Question :

Loïc J.

Quid des conclusions de l'expert, qui a déposé son rapport, ne se basant que sur des éléments visuels, sans aucune investigation technique ?

Réponse :

En règle générale, surtout avec les possibilités de montages et de trucages divers offerts par l'intelligence artificielle, une photo communiquée par une partie ne peut pas être considérée par l'expert nommé comme un élément d'information fiable, encore moins de preuve. En tout état de cause, elle pourra être contestée par toute partie qui estimera y avoir intérêt.

Comme dans toute règle générale, il existe des exceptions. Par exemple, en matière de construction, un immeuble s'effondre brutalement. Pour des raisons de sécurité, l'autorité compétente fait immédiatement évacuer les

déblais, mais commande également des prises de vue à un photographe juste avant, pendant et après les travaux d'évacuation. Ces photos, horodatées, certifiées, non contestées, peuvent servir à l'expert, nommé après la fin de ces travaux, dans la formation et l'écriture de son avis. On pourrait y ajouter, si tel a été le cas (très rare et ce serait un hasard), de photographies publiées dans la presse à l'occasion d'un reportage préalable à l'effondrement, photographies qui seraient un élément d'information de l'état de l'immeuble, pour autant qu'elles soient exploitables.

En revanche, en matière de construction principalement, mais également dans d'autres disciplines, l'illustration dans son rapport des constatations faites par de l'expert avec des photographies particulièrement représentatives, prises par lui, horodatées, peut permettre au juge de mieux apprécier l'écrit de l'expert.

Questions :

Jean Z.

La nullité peut-elle être demandée après le dépôt sans prévenir l'expert sur ce risque pendant les opérations ?

Didier M.

Comment l'expert est-il informé de la nullité ? Dans quel délai après le dépôt de son rapport ?

Réponse :

Aucune règle n'impose aux parties de faire valoir la nullité du rapport pendant les opérations d'expertise ou de prévenir l'expert que la nullité du rapport va être invoquée.

Toutefois, le juge tient compte dans sa décision, notamment sur l'appréciation du grief aux parties, du fait que la cause de nullité invoquée n'a pas donné lieu, au cours des opérations, à la saisine du juge en charge du rapport d'expertise.

L'expert n'est pas nécessairement informé de la nullité de son rapport. Même si c'est regrettable et que les juges font en sorte de le faire, l'expert n'est pas destinataire du jugement rendu sur la base de son rapport et, de ce fait, d'une éventuelle nullité de celui-ci.

Question :

Jean-Marie A.

Quelle est la structure parfaite du rapport ?

Réponse :

Il n'existe pas de modèle parfait de rapport, en revanche, un bon rapport doit comporter les points suivants :

- Un rappel des faits et de la mission qui a été confiée à l'expert, ce qui permet au juge de vérifier que l'expert a pris la mesure de l'étendue des questions techniques qui lui sont posées
- La liste des documents utilisés. Cela permet au juge de vérifier l'étendue et la qualité de la quête documentaire et l'absence d'omission flagrante dans la prise en compte des pièces du dossier ;
- L'exposé des diligences accomplies. Cela permet au juge de s'assurer du bon déroulement de la procédure, du nombre de réunions et/ou de visites.
- L'exposé des positions respectives des parties, qui permet au juge de s'assurer du respect et du principe de la contradiction.
- L'exposé de l'avis technique de l'expert et des arguments qui le sous-tendent.
- La réponse aux chefs de la mission, avec une conclusion précise pour chacun des chefs de mission.
- La réponse aux dires des parties.
- Une conclusion générale et synthétique, reprenant l'ensemble des chefs de mission, généralement dans l'ordre décrit de la décision ayant saisi l'expert et répondant point par point aux questions posées.

Pour plus d'informations, consulter le module de formation du CNCEJ consacré spécifiquement au rapport.

Question :

Eric S.

Quel organisme décide de la radiation d'un expert judiciaire ?

Réponse :

Les modalités concernant la radiation des experts sont prévues à l'article 5 de la Loi du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

La radiation d'un expert est prononcée par l'autorité ayant procédé à l'inscription. La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste de cour d'appel. La radiation d'un expert d'une liste de cour d'appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale.

Question :

Lydie A.

L'expert de justice, en matière médicale, peut-il écrire dans un rapport que la "responsabilité" est engagée ?

Réponse :

La question n'est pas posée ainsi. Au civil, il est prévu de préciser s'il y a eu des manquements ou des erreurs en lien avec les préjudices invoqués.

Question :

Romy S.

Pourquoi l'oralité n'est-elle pas plus utilisée par les tribunaux pour entendre les experts ?

Réponse :

On observe que certaines juridictions développent l'oralité (cf. chambres commerciales).

Question :

Eric S.

Existe-t-il des échanges formels entre les juridictions et le Conseil national des experts de justice pour évoquer le comportement anormal d'un expert ?

Réponse :

Il peut exiger des échanges formels entre les compagnies d'expert et les tribunaux de leur ressort.

Question :

Valérie H.

Existe-t-il un délai à respecter après dépôt du rapport pour demander la nullité du rapport ?

Réponse :

L'action en nullité d'un rapport d'expertise doit être engagée dans un délai de 5 ans à compter de la date à laquelle le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action (article 2224 du Code civil).

Question :

Didier M.

Comment l'expert est-il informé de la nullité ? Dans quel délai après le dépôt de son rapport ?

Réponse :

L'expert est informé en cas de recours à son encontre.

Question :

Francis L.

Si nouvelle pièce après document de synthèse doit-on faire un nouveau document de synthèse ?

Réponse :

Pour respecter le principe du contradictoire, l'expert doit permettre à la partie qui « découvre » une nouvelle pièce d'y répondre avant que l'expert émette son avis définitif. La réponse est donc oui. Le problème se pose avec acuité lorsque c'est le demandeur qui produit une nouvelle pièce. En effet, il pourrait y avoir atteinte aux droits de la défense si l'expert conclut sans avoir permis au défendeur d'apporter ses observations.

Cette question a été traitée lors de notre colloque du 18 mars 2011 « l'expertise judiciaire : du bon usage des articles 275 et 276 du CPC » et 14 mars 2014 « le temps dans l'expertise »

Question :

Bertrand C.

Est-ce que le fait de faire appel à un sapiteur qui n'est pas inscrit sur la liste des experts peut entraîner la nullité du rapport ?

Réponse :

Le sapiteur peut être choisi hors liste des experts. Ce n'est donc pas un cas de nullité.

Question :

Nicolas E.

Néanmoins, lorsqu'un rapport est frappé de "nullité", l'expert, passé une forme d'abatement, ne peut-il pas également faire une sorte de retour d'expérience et voir ce qui pourrait être amélioré dans sa manière de procéder ?

Réponse :

Bien sûr que l'on apprend de ses échecs. Mais la nullité sanctionne des fautes assez élémentaires pour un expert. Il convient donc de se former pour éviter une telle situation.

Et pour finir, on notera quelques propositions sémantiques de participants :

Guillaume O :

À la place de "nullité du rapport " on pourrait dire "demande de révision du rapport "

Sophie B :

Rapport déclassé...

Didier H :

Non-conformité plutôt que nullité

Frédéric B :

Je propose "défaut de conformité" au lieu de nullité.



Édité par REVUE EXPERTS
4 rue de la Paix 75002 Paris
Imprimerie Chirat 42540 Saint-Just-la-Pendue
Février 2025





CONTACTS UTILES

CNCEJ

10 rue du Débarcadère - 75017 Paris

Tel: 01 45 74 40 50

Site: www.cnej.org

CNB

180 boulevard Haussmann - 75008 Paris

Tel: 01 53 30 85 60

Site: www.cnb.avocat.fr

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

CNCEJ

Emmanuelle DUPARC, Expert près la cour d'appel de Paris

Jean-François JACOB, Haut Conseiller du CNCEJ

Guillaume LLORCA, Vice-président du CNCEJ

Annie VERRIER, Présidente d'honneur du CNCEJ

CNB

Françoise ASSUS-JUTTNER, Avocate au barreau de Nice

Antoine CHATAIN, Avocat au barreau de Paris

Françoise HECQUET, Avocate au barreau de Paris

Philippe PERICAUD, Avocat au barreau de Paris

Marie-Aimée PEYRON, Présidente de la Commission européenne et internationale du Conseil national des barreaux, ancienne Vice-présidente du CNB

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

Jocelyne CHABASSIER, Magistrat

Bernard CORDIER, Expert psychiatre près la cour d'appel de Paris

Stéphanie LAPORTE, Magistrat

SECRÉTARIAT ET COMMUNICATION

Céline PREVEL, CNB

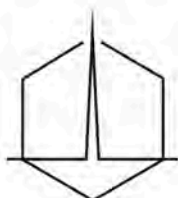
Anissa YEROU, CNB

Camille FAVREAU, CNCEJ

Soumiya TAKHMI, CNCEJ

ORGANISATION ET SUPERVISION

Pierre SAUPIQUE, Président de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Reims, rédacteur en chef de la Revue Experts



**Conseil
National
des Barreaux**